

# JOURNAL OFFICIEL

## de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> juillet 2018

### SOMMAIRE

#### GOUVERNEMENT

##### Cabinet du Premier ministre

03 mai 2018 - Décret n° 18/015 portant création, organisation et fonctionnement d'un organisme public dénommé Agence de Gestion des Fonds Humanitaires en République Démocratique du Congo, en sigle « AGFH », col. 8.

30 mai 2018 - Décret n°18/020 portant levée de la surséance de l'exécution des dispositions des Décrets n° 13/020, 13/021, 13/022, 13/023, 13/024, 13/025, 13/026, 13/027, 13/028, 13/029 et 13/030 du 13 juin 2013 conférant le statut de Ville et de Commune à certaines agglomérations, col. 13.

30 mai 2018 - Décret n° 18/021 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du Projet d'Appui au Développement des Micros, Petites et Moyennes Entreprises (PADMPME), col. 15.

05 juin 2018 - Décret n° 18/022 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre, col. 20.

07 juin 2018 - Décret n° 18/023 portant nomination des Conseillers principaux du Cabinet du Premier ministre, col. 28.

11 juin 2018 - Décret n°18/025 fixant les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor et obligations du trésor, col. 30.

##### *Ministère des Transports et Communications*

30 mars 2018 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/VPM/MIN/TC/2018 fixant les mesures d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et assimilées dans les véhicules à moteur de catégorie transports routiers en commun publics et privés ainsi que dans les véhicules à usage personnel, col. 34.

##### *Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

10 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/ME/

MIN/J&GS/2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Fondation Mapon", en sigle « FM », col. 40.

10 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 042/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kadima Service Fondation », en sigle « KSF », col. 42.

10 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 043/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Béréenne au Congo », en sigle « CEBC Asbl », col. 44.

##### *Ministère des Finances*

06 juin 2018 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2018/017 relatif à la contribution annuelle à payer pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que des intermédiaires d'assurances, col. 46.

##### *Ministère des Affaires Foncières*

10 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 237/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 portant désignation des cadres de l'Administration foncière chargés de la conciliation des chiffres avec la DGRAD, col. 50.

10 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 238/CAB/MIN.AFF/FONC/2018 portant désignation des cadres de l'Administration foncière aux opérations bancaires relatives aux paiements des frais de fonctionnement, col. 51.

10 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 239/CAB/MIN.AFF.FONC/2018 portant création d'une parcelle de terre à usage industriel sous le numéro 28.611 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 52.

20 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 269/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 réhabilitant l'Arrêté ministériel n°

060/D/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 54.

**Ministère de l'Environnement et Développement  
Durable**

16 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la société la Forestière Sarl, col. 56.

09 mai 2018 - Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en République Démocratique du Congo, col. 58.

**PROVINCE DE L'EQUATEUR**

**Gouvernorat de Mbandaka**

Edit n° 002/2018 portant reconnaissance des droits de possession et de jouissance des femmes aux patrimoines forestiers et fonciers, col. 72.

*Exposé des motifs*, col. 72.

**COURS ET TRIBUNAUX**

**ACTES DE PROCEDURE**

**Ville de Kinshasa**

RC 3899 - Arrêt

- Monsieur archidocèse de Bukavu et crt., col. 76.

RP 4601 - Acte de signification d'un arrêt

- Procureur Général de la République et crts, col. 80.

RP 4601 - Jugement

- Procureur Général de la République et crts, col. 81.

RP 5002 - Requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive

- Monsieur Nianga Nkufi Zéphirin, col. 84.

RP 5002 - Signification d'une requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu

- Monsieur Nianga Nkufi Zéphirin, col. 87.

RC 29.734/RH 6198 - Signification-  
Commandement

- Monsieur Ntumba Ngandu et crts., col. 87.

RC 29.734/RH 6198 - Jugement

- Monsieur Ntumba Ngandu et crts., col. 89.

RC 743/017 - Assignation en annulation de la vente

et en dommages et intérêts

- Madame Mbuyi Mambasa Annie et crts., col. 100.

RC 115.482 - Assignation en tierce opposition à domicile connu et à domicile inconnu

- Monsieur Makombo Monga Mawawi et crts., col. 102.

RC 009 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kosoma Steve, col. 106.

RC 30.676 - Jugement

- Madame Emilie Kalala et crt., col. 107.

RC 27.989 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Dhrolia Nadirali et crts., col. 115.

RC 27.783 - Signification d'un certificat de non opposition n° 036/2018 et de non appel 0102/2018

- Conservateur de titres immobiliers de la Kinshasa/Ngaliema, col. 117.

Certification de non opposition n° 036/2018

- Monsieur Ngandu Kabongo Ariel et crts., col. 118.

Certificat de non appel n° 0102/2018

- Conservateur de titres immobiliers de la Kinshasa/Ngaliema, col. 119.

RC 115.566 - Assignation en annulation d'une vente de portion de terre

- Monsieur Kudura Kasongo et crt., col. 120.

RCA 10.582 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Mulumba Mbuyi Victor, col. 122.

RCA 31.375 - Notification d'appel et assignation à comparaître à domicile inconnu

- Madame Florence Bokwala Efoloko et crts., col. 123.

RCE 1380 - Signification du jugement par extrait

- Société China Chuang Li DRC, col. 124.

RCG 812 - Signification du jugement

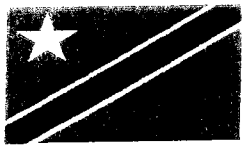
- Madame Mangongo Dua Yvonne, col. 125.

Ordonnance n° 0521/2017 portant injonction de payer

- Monsieur Kabeya Katshidikaya Benjamin et crts., col. 128.

RH 192/17 - Rôle 0521/2017 - Signification d'injonction de payer

- Monsieur Kabeya Katshidikaya Benjamin et crts., col. 129.



# Journal Officiel

N/Réf. : CPR/JORDC/DG/WLIMRI/0843/2018

V/Réf. :

A Madame, Monsieur OTSCHUDI  
DIANGA  
à KINSHASA.....GOMBE.....

**OBJET** : Transmission des numéros  
du Journal Officiel.

**Madame, Monsieur,**

Le Journal Officiel de la République  
Démocratique du Congo a l'honneur de vous faire parvenir, dans le cadre de votre  
abonnement 2018, les numéros suivants :

I<sup>ère</sup> Partie

II<sup>ème</sup> Partie

.....  
13.II.018.....  
12.II.018.....

III<sup>ème</sup> Partie

IV<sup>ème</sup> Partie

Les numéros spéciaux

Tout en vous remerciant de la confiance que  
vous nous faites, nous vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'assurance de notre  
parfaite considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**M<sup>e</sup> WALLE LUFUNGULA Louis-Marie.**

RH 53.403 - RP 9184 - Itératif commandement avec instruction de s'exécuter

- Monsieur François Muganza et crts. col. 131.

RH 53.403 - RP 9184 - Commandement avec instruction de s'exécuter

- Monsieur François Muganza et crts., col. 132.

RP 9184 - Acte de signification du jugement par extrait

- Monsieur François Muganza et crts., col. 134.

RHS 1821 - Acte de signification à domicile inconnu du commandement judiciaire de payer préalable à l'attribution de propriété de l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement vol al. 502, folio 197 portant le numéro 8764 du plan cadastral de la Gombe

- Monsieur Nkosekela Tshibangu et crts., col. 135

Acte d'aval

- Monsieur Nkosekela Tshibangu, col. 138.

RP 16.030 - Acte de signification d'un jugement à domicile inconnu

- Monsieur Kabongo Kasongo, col. 139.

RP 15.884/I - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Société Kaza Pain et crt., col. 140.

RP 26.759/XI - Citation directe

- Madame Kalonda Kapenga et crt., col. 142.

RP 25.656/25.734/XVI - Notification de date d'audience

- Monsieur Mpoyo Bikuma Albert, col. 145.

RP 12.768/I - Citation directe

- Monsieur Tshibangu Tshimbadi et crts., col. 145.

Avis à se manifester

- La succession Mwamba Mulopo Alidor, col. 149.

RPNC 44. 865 - Acte de signification d'un jugement de confirmation de liquidateur

- Procureur Général de la République et crt., col. 151.

RPNC 44.865 - Jugement

- Procureur Général de la République et crt., col. 151.

RPNC 13.720 - Acte de signification d'un jugement de liquidateur

- Procureur Général de la République et crt., col. 155.

RPNC 13.720 - Jugement

- Procureur Général de la République et crt., col. 156.

RRO 28/2017 - RP 28.556 - Signification du jugement de donner acte

- Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et crts., col. 159.

RT 0058/017

- Madame Kabanga Biaye Monique, col. 161.

Jugement

- Madame Kabanga Biaye Monique, col. 162.

Ordonnance n° 229/CAB-PRES/TGI-N'djili/SEC/2018 accordant dispense des frais en débet total

- Madame Kabanga Biaye Monique, col. 170.

## PROVINCE DU HAUT-KATANGA

### *Ville de Lubumbashi*

RAC 2092 - Signification d'un extrait du jugement

- Madame Verbeke Eliane et crt., col. 171.

RC 27.775 - RH 581/017 - Extrait de signification d'un jugement

- Succession Emilienne Nikolay, col. 173.

Acte de notification de l'ordonnance

- Trust Merchant Bank SA et crts., col. 174.

Ordonnance n° 222/AM/09/2017 portant renouvellement de l'opposition à mutation immobilière

- Société PROPROCESS RDC Sarl, col. 175.

Ordonnance n° 293/AM/12/2017 portant abréviation de délai dans la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire d'une société

- Société PROPROCESS RDC Sarl, col. 177.

## PROVINCE DU KONGO CENTRAL

### *Ville de Boma*

Requête pour obtention de la permission de saisie conservatoire des biens.

- Fondation Onya, col. 179.

Dénonciation de procès-verbal en saisie conservatoire entre les mains d'un tiers

- Fondation Onya, col. 181.

Procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels entre les mains d'un tiers

- Fondation Onya, col. 182.

Ordonnance n°305/LOS/2018 statuant sur une requête aux fins de saisie-conservatoire des biens meubles corporels

- Fondation Onya, col. 185.

Requête pour obtention de la permission de saisie conservatoire des biens

- Monsieur Kabangu Kalubi Papy, col. 187.

Dénonciation de procès-verbal en saisie conservatoire entre les mains d'un tiers

- Monsieur Kabangu Kalubi Papy, col. 188.

Procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels entre les mains d'un tiers

- Monsieur Kabangu Kalubi Papy, col. 189.

Ordonnance n°304/LOS/2018 statuant sur une requête aux fins de saisie-conservatoire des biens meubles corporels

- Monsieur Kabangu Kalubi Papy, col. 190.

## PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

### *Ville de Mbuji-Mayi*

RC 6060/TP - Acte de notification

- Officier de l'état civil de la Commune de Kanshi et crts., col. 194.

RC 6060/TP - Jugement

- Officier de l'état civil de la Commune de Kanshi et crts., col. 195.

RP 10. 372 - Extrait de citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Tshimanga Kabala, col. 197.

RP 10. 372/TP/CD - Citation directe

- Monsieur Tshimanga Kabala, col. 198.

## PROVINCE DE LA TSHOPO

### *Ville de Kisangani*

Certificat de non appel 1708/2018

- Monsieur Mahamba Linda Reno, col. 200.

## AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte des documents parcellaires

- Maître Itulamya Manzanza Guelord Stéphane, col. 200.

Déclaration de perte des certificats d'enregistrement

- Monsieur Diwampovesa Makelele ma-mu zingi, col. 201.

## GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier ministre

**Décret n° 18/015 du 03 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement d'un Organisme public dénommé Agence de Gestion des Fonds Humanitaires en République Démocratique du Congo, en sigle « AGFH »**

*Le Premier ministre*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Résolution 46/182 du 19 décembre 1991 de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, spécialement en son point 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le devoir primordial qui incombe au Gouvernement de la République Démocratique du Congo, de prendre soin des victimes des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire, en leur assurant une protection, une assistance et une réinsertion rapide, efficace et durable ;

Considérant la nécessité de créer un cadre permanent d'intervention de l'Etat en vue de la réinsertion sociale par des procédés techniques d'opérationnalité plus souples et plus efficaces, de tous les congolais qui ont connu la rupture conjoncturelle avec leur cadre normal de vie, notamment, les personnes frappées par les catastrophes naturelles, les déplacés internes, les refoulés, les retournés et les anciens militaires démobilisés ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, du Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et

Réinsertion, du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires Sociales, du Ministre de la Solidarité et Actions Humanitaires et du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre 1 : De la création

##### Article 1

Il est créé un Organisme public appelé Agence de Gestion des Fonds Humanitaires en République Démocratique du Congo, en sigle « AGFH », ci-après dénommé « Agence », doté d'une autonomie administrative et financière.

#### Chapitre 2 : Du siège de l'agence

##### Article 2

Le siège de l'Agence est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo par Décret du Premier ministre, sur proposition du Comité de pilotage après délibération en Conseil des Ministres.

#### Chapitre 3 : Des attributions

##### Article 3

L'agence a pour objet la gestion, le suivi et le contrôle des fonds humanitaires mis à sa disposition.

A ce titre, elle :

- Œuvre à la canalisation des tous les flux financiers qui touchent le secteur humanitaire en République Démocratique du Congo ;
- Assure la coordination des interventions des actions humanitaires et des réinsertions sociales.
- Procède à la réinsertion efficace et durable de tous les Congolais qui ont connu la rupture conjoncturelle avec leur cadre normal de vie notamment les personnes frappées par les catastrophes naturelles, les déplacés internes, les refoulés, les retournés et les anciens militaires démobilisés.

Dans ce cadre, elle est chargée de disponibiliser les fonds nécessaires en temps réel pour les réponses à donner en cas de crises et des solutions efficaces et durables dans le cadre de la réinsertion sociale et l'intégration effective de toutes les personnes visées au paragraphe ci-dessus ;

### Article 4

Pour l'exécution des attributions visées à l'article précédent, l'agence veille aux mécanismes des décaissements fiables et rapides pour que l'action humanitaire ne perde pas son caractère urgent.

### TITRE II : DES RESSOURCES ET DES BIENS MIS A LA DISPOSITION DE L'AGENCE

#### Article 5

L'Agence dispose des équipements, des matériels et des biens meubles et immeubles que le Gouvernement met à sa disposition dans le cadre de l'exécution de sa mission.

#### Article 6

Les ressources de l'Agence proviennent entre autres :

- Des allocations budgétaires de l'Etat ;
- De la solidarité nationale et internationale ;
- Des subventions diverses ;
- Des dons et legs.

### TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Article 7

Les structures de l'Agence sont :

Le Comité de pilotage ;

La Coordination ;

Le Secrétariat.

#### Chapitre 1 : Du Comité de pilotage

##### Article 8

Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation et de contrôle des décisions de l'Agence.

Il détermine le programme de l'agence, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

##### Article 9

Au regard de la compétence et attributions en matières humanitaires et de la réinsertion, le Comité de pilotage est composé de :

- Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions ;
- Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- Ministre ayant la Décentralisation et Réformes

## Institutionnelles dans ses attributions ;

- Ministre ayant la Solidarité et Actions Humanitaires dans ses attributions ;
- Ministre ayant la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion dans ses attributions ;
- Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions ;
- Ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions.

Le Comité de pilotage peut inviter aux titres de consultation les autres membres du Gouvernement pouvant apporter un avis pour un cas précis nécessitant une intervention.

## Chapitre 2 : De la Coordination

## Article 10

L'Agence est gérée au quotidien par un Coordonnateur assisté de deux Coordonnateurs adjoints chargés, pour le premier, des questions administratives et financières, et pour le second des questions techniques, notamment la conception, les études, la planification ainsi que les opérations.

Le Coordonnateur et ses adjoints sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, le cas échéant, relevés et révoqués de leurs fonctions, par le Président de la République sur proposition du Gouvernement.

## Article 11

Le Coordonnateur et ses adjoints bénéficient d'un traitement et des avantages fixés par un Décret du Premier ministre sur proposition du Comité de pilotage.

## Article 12

Un manuel de procédures adopté par le Comité de pilotage fixe les modalités de gestion et des décaissements des fonds par l'Agence.

## Chapitre 3 : Du Secrétariat

## Article 13

La Coordination est assistée d'un Secrétariat.

Les membres du Secrétariat bénéficient d'une rémunération fixée par le Comité de pilotage sur proposition de la coordination.

## Chapitre 4 : Du fonctionnement

## Article 14

Un règlement intérieur adopté par le comité de pilotage, sur proposition de la Coordination, détermine les principes et règles de fonctionnement de l'Agence.

## Chapitre 5 : Des dispositions finales

## Article 15

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 16

Les Ministres ayant l'Intérieur et Sécurité, la Défense nationale, Anciens combattants et Réinsertion, les Finances, les Affaires Sociales, la Solidarité et Actions Humanitaires et la Santé dans leurs attributions respectives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Henri Mova Sakanyi  
Vice-premier Ministre,  
Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Modeste Bahati Lukwebo  
Ministre d'Etat, Ministre du Plan

Pierre Kangudia Mbayi  
Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Azarias Ruberwa Manywa  
Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation  
et Réforme Institutionnelle

Crispin Atama Tabe  
Ministre de la Défense nationale,  
Anciens Combattants et Réinsertion

Henri Yav Mulang  
Ministre des Finances

Eugène Serufuli  
Ministre des Affaires Sociales

Bernard Biando Sango  
Ministre de la Solidarité et Actions  
Humanitaires  
Oly Ilunga  
Ministre de la Santé

Guy Mikulu Pombo  
Ministre des Affaires Coutumières

**Décret n°18/020 du 30 mai 2018 portant levée de la surséance de l'exécution des dispositions des Décrets n° 13/020, 13/021, 13/022, 13/023, 13/024, 13/025, 13/026, 13/027, 13/028, 13/029 et 13/030 du 13 juin 2013 conférant le statut de Ville et de Commune à certaines agglomérations**

*Le Premier ministre*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 3 alinéa 4, et 92 alinéas 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 08/16 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi organique n°10/11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les Décrets n°13/020, 13/021, 13/022, 13/023, 13/024, 13/025, 13/026, 13/027, 13/028, 13/029 et 13/030 du 13 juin 2013 conférant le statut de Ville et de Commune à certaines agglomérations des Provinces du Katanga, du Kasai-Occidental, du Kasai Oriental, de l'Equateur, du Bandundu, du Bas-Congo, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema ;

Vu le Décret n°15/013 du 22 juillet 2015 portant surséance de l'exécution de certaines dispositions des Décrets susvisés ;

Considérant la nécessité de lever la surséance de manière à rendre opérationnelles les Villes et les Communes créées au regard de leur importance sur le

plan politique, sociologique, économique et démographique ;

Attendu qu'il est impérieux de restaurer l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité et du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

**Article 1**

Est levée la surséance de l'exécution des dispositions des Décrets n° 13/020, 13/021, 13/022, 13/023, 13/024, 13/025, 13/026, 13/027, 13/028, 13/029 et 13/030 du 13 juin 2013 conférant le statut de Ville et de Commune à certaines agglomérations, telle que décidée par le Décret n°15/013 du 22 juillet 2015 ;

**Article 2**

En cas de litige sur des limites entre des entités créées, celui-ci est soumis à une commission ad hoc établie à cet effet.

**Article 3**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 4**

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ainsi que le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Henry Mova Sakanyi  
Le Vice-premier Ministre, Ministre de  
l'Intérieur et Sécurité

Azarias Ruberwa Manywa

Le Ministre d'Etat, Ministre de la  
Décentralisation et Réformes Institutionnelles



**Décret n° 18/021 du 30 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet d'Appui au Développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (PADMPME)**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que le Gouvernement bénéficie d'une avance de préparation n° V 1140-ZR sur les ressources du Projet d'Appui au Développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises PADMPME (PI60806), conformément à l'accord signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ancrage institutionnel au Projet d'Appui au Développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises par la mise en place d'un processus de pilotage susceptible de permettre la mise en œuvre efficace des programmes de renforcement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

**Titre I. De la création et des missions**

**Article 1**

Il est créé un Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises, en sigle PADMPME.

**Article 2**

Le Comité de pilotage du Projet d'Appui au Développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises est placé sous l'autorité du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

**Article 3**

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- Veiller à l'application des politiques et stratégies du Gouvernement conçues dans le cadre du PADMPME ;
- Approuver les Programmes de Travail et les Budgets Annuels (PTBA) préparés et présentés à cet effet ;
- Valider les liens institutionnels des différents intervenants dans la mise en œuvre du PADMPME et impulser la dynamique à l'ensemble des acteurs évoluant dans les structures décisionnelles et opérationnelles du projet ;
- Assurer le suivi de l'exécution du projet conformément aux dispositions de l'Accord de financement, telles que reflétées dans le manuel d'exécution du projet.

**Titre II : Des structures**

**Article 4**

Les structures du Comité de pilotage du Projet d'Appui au Développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises sont :

- Le Comité d'orientation du PADMPME ;
- L'Unité de coordination du projet ;

Le projet pourra mettre sur pieds un comité technique de suivi provincial et une unité provinciale d'exécution dans chaque ville ciblée dont l'organisation et le fonctionnement seront fixées par Arrêté du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

**Chapitre I : Du Comité d'orientation**

**Article 5**

Le Comité d'orientation est chargé notamment de :

- Coordonner les interventions des Ministères, organismes et structures étatiques impliqués dans la

mise en œuvre du PADMPME ;

- Veiller dans ce cadre, à la synergie des efforts entre le Gouvernement central et les provinces ;
- Veiller à l'implication effective du secteur privé et de la société civile dans les activités initiées dans le cadre de la mise en œuvre du PADMPME ;
- Approuver le plan d'action de l'Unité de coordination du projet ;
- Assurer le rôle de référent national en matière de coordination de l'orientation politique du PADMPME au plan national et faire rapport au Conseil des Ministres par l'entremise du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;
- Faciliter le décaissement, à temps, des fonds de contrepartie du Gouvernement tel que prévu dans l'accord de financement.

#### Article 6

Le Comité d'orientation est composé des Ministres ayant les secteurs ci-après dans leurs attributions ou de leurs représentants :

- Les Petites et Moyennes Entreprises ;
- Les Finances ;
- Le Plan ;
- La Justice ;
- L'Industrie ;
- L'Economie Nationale ;
- La Jeunesse ;
- Le Genre, Famille et Enfant ;
- La Formation Professionnelle, Métiers et Artisanat ;
- La Décentralisation ;
- Les Droits Humains
- Le Commerce Extérieur.

Les Gouverneurs des Provinces ciblées ou leurs représentants et la société civile peuvent prendre part aux réunions du Comité d'orientation ou émettre leurs avis dans le cadre de leur contribution à la gouvernance et à la marche du projet.

Sont également membres, sans voix délibérative dudit comité, les représentants des organisations patronales ci-après :

- La Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (COPEMECO) ;
- La Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (FENAPEC) ;
- La Fédération des Femmes Entrepreneurs du Congo ;
- La Fédération des Jeunes Entrepreneurs du Congo.

#### Article 7

Le Comité d'orientation est présidé par le Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions en est le Premier vice-président et le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, le deuxième Vice-président.

En raison des points inscrits à l'ordre du jour, le Comité d'orientation peut également inviter à ses réunions toute personne ressource susceptible de l'éclairer sur certaines questions relatives à la promotion et au développement des micros, petites et moyennes entreprises.

#### Article 8

Le Comité d'orientation se réunit sur convocation de son président une fois par semestre.

Il peut se réunir, en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

La préparation des réunions et la tenue du Secrétariat du comité d'orientation sont assurées par l'unité de Coordination du projet.

#### Chapitre II. De l'unité de Coordination du projet

#### Article 9

L'unité de coordination a pour missions de coordonner et d'assurer le suivi-évaluation de l'ensemble des activités du projet. Elle assure l'administration fiduciaire des fonds du projet.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Assurer l'exécution des décisions et recommandations du Comité d'orientation ;
- Gérer les activités du projet dans ses aspects administratifs, et fiduciaires, notamment la gestion de la passation des marchés et des finances conformément aux directives de la Banque Mondiale en matière de sélection et d'emploi des consultants et au règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissement ;
- Contribuer à la prise en compte des questions de promotion et de développement des micro, petites et moyennes entreprises dans les politiques et programmes nationaux de développement économique ;
- Préparer les dossiers techniques du projet à soumettre à la sanction ou à la validation du Comité d'orientation ;
- Assurer la coordination des activités du projet au niveau des Provinces ;
- Identifier les obstacles et contraintes à la promotion et au développement des micro, petites et moyennes

- entreprises et proposer des solutions idoines pour y mettre fin ;
- Contribuer à la sensibilisation, l'information et l'appropriation des réformes menées et à mener sur la promotion et le développement des micro, petites et moyennes entreprises ;
  - Assurer la cohérence entre les activités du projet en province et les objectifs poursuivis par l'unité de Coordination du projet ;
  - Assurer la gestion des ressources humaines du projet ;

#### Article 10

L'unité de coordination est dirigée par un Coordonnateur national assisté d'une équipe d'experts multisectoriels, tous recrutés sur concours conformément aux directives de la Banque Mondiale en matière de sélection et d'emploi des consultants et nommés par Arrêté du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

Le personnel clé de l'unité de coordination est composé des experts suivants : le Responsable administratif et financier, le Spécialiste en passation des marchés, le Spécialiste en suivi et évaluation, l'expert environnemental et social, l'expert en communication, l'auditeur interne, le comptable et le trésorier.

Un personnel d'appoint est attaché à l'unité de coordination du projet.

#### Article 11

Les composantes du projet sont exécutées en coordination avec les services techniques des Ministères sectoriels compétents.

#### Article 12

Les fonctions de membre du comité d'orientation ne donnent pas lieu à une rémunération.

Toutefois, les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables au budget de fonctionnement du PADMPME. La nature de ces frais, les conditions de leurs prises en charge et de décaissement sont précisées dans le manuel des opérations du projet.

### Titre III. Dispositions finales

#### Article 13

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

Bienvenu Liyota Ndjoli

Ministre des Petites et Moyennes Entreprises

### **Décret n° 18/022 du 05 juin 2018 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu le Décret-loi n°017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, Chef de l'Etat, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu le Décret n°17/002 du 13 juin 2017 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation et le fonctionnement du Cabinet du Premier ministre aux missions assignées au Gouvernement d'union nationale ;

### DECRETE

#### Chapitre I : Des dispositions générales

##### Article 1

Le Premier ministre est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Cabinet et un Secrétariat général du Gouvernement.

Le Premier ministre bénéficie également de l'appui d'une administration : « le Secrétariat général à la Primature » et, éventuellement, de certains Services publics appelés « Services rattachés ».

Le présent Décret fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Cabinet du Premier ministre ainsi que les modalités pratiques de

collaboration entre le Cabinet du Premier ministre et le Secrétariat général à la Primature.

#### Article 2

Le Cabinet du Premier ministre a pour mission d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions en tant que Chef du Gouvernement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- Assister le Premier ministre dans ses prérogatives constitutionnelles prescrites aux articles 91, 92 et 93;
- Étudier, analyser, évaluer toute question touchant aux divers domaines de l'activité gouvernementale ;
- Examiner les projets d'actes légaux et réglementaires soumis au Premier ministre ;
- Préparer les projets de décrets à signer par le Premier ministre, en concertation avec le Secrétariat général du Gouvernement ;
- Traiter les courriers et les dossiers soumis au Premier ministre ;
- Organiser l'agenda ainsi que les cérémonies et les réceptions du Premier ministre, en collaboration avec les services du Secrétariat général à la Primature ;
- Étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Premier ministre ;
- Proposer au Premier ministre toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche de l'action gouvernementale.

#### Chapitre II : Des structures et de leur fonctionnement

##### Article 3

Le Cabinet du Premier ministre comprend :

- La Direction ;
- Les Collèges de Conseillers et les Conseillers techniques spéciaux ;
- Les Cellules ;
- Le Bureau du Premier ministre ;
- Le Service administratif.

##### Article 4

La Direction du Cabinet est assurée par un Directeur de Cabinet, assisté de trois Directeurs de Cabinet adjoints.

##### Article 5

Le Directeur du Cabinet et les Directeurs de Cabinet adjoints sont nommés, relevés et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre. Ils ont respectivement rang de Ministre et de Ministre délégué.

##### Article 6

Le Directeur de Cabinet assure la direction et la coordination de l'ensemble du Cabinet. Il tient pleinement informé le Premier ministre de la marche des affaires du Cabinet et veille au maintien de l'ordre et exerce le pouvoir disciplinaire sur tout le personnel au sein du Cabinet, à l'exception des Directeurs de Cabinet adjoints.

Il représente le Cabinet du Premier ministre vis-à-vis des tiers. Il statue par voie de décision.

##### Article 7

Les Directeurs de Cabinet adjoints assistent le Directeur de Cabinet dans l'accomplissement de sa tâche. Leur préséance est fixée par l'Acte de nomination.

##### Article 8

Les Directeurs de Cabinet adjoints remplacent le Directeur de Cabinet à tour de rôle en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la décision d'intérim prise par le Premier ministre.

Le Directeur de Cabinet intérimaire est tenu de rendre compte de ses activités au titulaire aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Pour autant que la période d'intérim dure vingt jours, le Directeur de Cabinet intérimaire a droit à une prime égale à la différence entre sa rémunération et celle du titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de Cabinet et des Directeurs de Cabinet adjoints, l'intérim est assuré par un des Conseillers principaux désigné à cet effet par le Premier ministre.

##### Article 9

Les Directeurs de Cabinet adjoints sont chargés respectivement de :

- Questions administratives, techniques et infrastructures ;
- Questions socio-économiques, financières et monétaires ;
- Questions politiques.

Ils coordonnent, sous la supervision du Directeur de Cabinet, l'étude des dossiers et le traitement du courrier adressé au Premier ministre et soumis à l'examen des Collèges de Conseillers placés sous leur supervision.

Ils exécutent toute autre mission leur confiée.

##### Article 10

Les Collèges de Conseillers sont placés sous la coordination des Conseillers principaux.

Ils donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Premier ministre dans sa mission de direction de l'action du Gouvernement. Ils peuvent susciter la discussion sur toutes questions et faire toute proposition de nature à améliorer l'action gouvernementale et le rendement du Cabinet.

Le nombre des Collèges de Conseillers est déterminé suivant l'importance des questions nécessitant une coordination spécifique. Il ne peut dépasser quinze.

Les Conseillers principaux sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre. Ils ont rang de Vice-ministre.

#### Article 11

Il peut être nommé des Conseillers techniques spéciaux ayant rang de Conseiller principal.

Le Conseiller technique spécial dépend directement du Directeur de Cabinet et reçoit une attribution spécifique du Premier ministre. Il peut être assisté de deux Conseillers et de deux Chargés d'études au maximum.

Les Conseillers techniques spéciaux sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

#### Article 12

Chaque collège comprend des cellules dont le nombre ne peut être supérieur à trois.

Les cellules sont placées sous la coordination des Conseillers. Elles comprennent des chargés d'études dont le nombre ne peut être supérieur à trois personnes pour chaque cellule.

Toutefois, pour certains secteurs spécifiques, il peut être mis en place des cellules placées sous la supervision directe de la Direction du Cabinet.

Les Conseillers et les chargés d'études sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

#### Article 13

Il est prévu cinq cellules suivantes :

1. Cellule administrative et financière ;
2. Cellule technique et nouvelles technologies de l'information et de communication
3. Cellule de communication ;
4. Cellule protocole ;
5. Cellule de sécurité ;
6. Cellule médicale ;

#### Article 14

Le Bureau du Premier ministre comprend :

- Un Assistant principal ;
- Un Assistant ;
- Un Secrétaire particulier ;
- Un Secrétaire ;
- Trois Chargés de mission ;
- Un Attaché de presse ;
- Un Intendant privé ;
- Un Chef de protocole ;
- Quatre Agents de protocole dont deux affectés au Cabinet et deux autres à la résidence officielle.

#### Article 15

Chaque bureau de Directeur de Cabinet et Directeur de Cabinet adjoints comprend :

- Un Assistant ;
- Un Secrétaire ;
- Un Huissier.

Selon le besoin, le Directeur de Cabinet peut s'adjoindre un assistant supplémentaire.

#### Article 16

Le Service administratif comprend le personnel d'appoint du Cabinet et le personnel d'appui à la résidence officielle du Premier ministre.

Le personnel d'appoint est chargé de l'exécution des tâches administratives courantes du Cabinet, le cas échéant, en collaboration avec les services du Secrétariat général de la Primature, notamment :

- La réception et l'enregistrement du courrier adressé au Premier ministre et aux membres du Cabinet ;
- La saisie et l'expédition du courrier émanant du Cabinet ;
- La transmission interne du courrier ;
- La logistique ;
- La constitution, la conservation et la préservation des archives ;
- L'entretien des installations du Cabinet.

Il est composé de :

- Un Secrétaire de Cabinet ;
- Deux Secrétaires de Cabinet adjoints ;
- Des Secrétaires de direction (1 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint, 1 pour chaque collègue des conseillers) ;
- Des Assistants (2 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint) ;
- Un Chef de protocole ;

- Un Chef de protocole adjoint ;
- Un Intendant ;
- Un Intendant adjoint ;
- Un Documentaliste, chargé de la gestion et de l'archivage électronique du courrier ;
- Un Documentaliste adjoint ;
- Des Chargés de courrier ;
- Des Hôtesse ;
- Des Chauffeurs officiels du Premier ministre ;
- Des Chauffeurs de Cabinet (1 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint) ;
- Un Sous-gestionnaire des crédits ;
- Un Contrôleur budgétaire ;
- Un Comptable public principal ;
- Des Comptables publics subordonnés.

Le Sous-gestionnaire des crédits, le Contrôleur budgétaire, le Comptable public principal et les Comptables publics subordonnés sont mis à la disposition du Cabinet du Premier ministre par le Ministre des Finances ou le Ministre du Budget selon le cas.

Le personnel d'appui est composé du personnel domestique œuvrant à la résidence officielle du Premier ministre. Il est placé sous l'autorité de l'intendant privé.

Les membres du Service administratif sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

#### Article 17

Lorsque la personne nommée au Cabinet du Premier ministre est agent de carrière des Services publics de l'État, elle est placée en position de détachement conformément aux dispositions légales et statutaires.

### Chapitre III : De la rémunération et des avantages

#### Article 18

Les membres du Cabinet du Premier ministre bénéficient d'une rémunération mensuelle et ont également droit à des primes et autres avantages fixés par le Premier ministre. Ils ont en outre droit aux soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles ainsi qu'aux congés annuels et de circonstance.

#### Article 19

Au terme de son mandat, le membre du Cabinet du Premier ministre a droit à une indemnité de sortie équivalente à six mois du dernier traitement, sauf en cas de révocation ou de démission.

### Chapitre IV : De la déontologie

#### Article 20

Les membres du Cabinet du Premier ministre sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leur fonction et de veiller, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'État et au respect du secret professionnel.

#### Article 21

Les membres du Cabinet du Premier ministre sont tenus au devoir de loyauté envers le Premier ministre. Ils doivent entretenir un esprit de franche et étroite collaboration entre eux.

Ils sont également tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

#### Article 22

Les membres du Cabinet du Premier ministre doivent :

- S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet ;
- Se conformer aux ordres reçus dans l'accomplissement de leur mission ;
- Respecter les règles de convenance et de bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 23

Les membres du Cabinet du Premier ministre qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au Cabinet, doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en informer le Directeur de Cabinet ou son remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 24

En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du Cabinet du Premier Ministre sont, suivant la gravité des faits, passibles des peines disciplinaires suivantes :

- Avertissement verbal ;
- Blâme écrit ;
- Exclusion temporaire, avec privation de tout ou partie de traitement, pour une durée ne dépassant pas trente jours ;
- Révocation.

#### Article 25

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire.

Elle est clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une des sanctions prévues à l'article 24 ci-dessus, dans les dix jours de la constatation du manquement, sous peine de caducité.

La décision est notifiée au membre du Cabinet incriminé et est classée dans son dossier. L'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action judiciaire à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

#### Article 26

Lorsque des indices sérieux de culpabilité pèsent sur un membre du Cabinet, celui-ci peut être suspendu pour une durée ne dépassant pas dix jours.

#### Article 27

A l'exception de la révocation, les sanctions sont prononcées par le Directeur de Cabinet, sauf pour les Directeurs de Cabinet adjoints.

#### Article 28

Sans préjudice de l'article 24 ci-dessus, les fonctions de membres du Cabinet du Premier ministre prennent fin par :

- La révocation ;
- La démission volontaire acceptée ;
- La démission d'office à la suite de 15 jours d'absence non justifiée ;
- Le décès ;
- L'expiration du mandat du Premier ministre.

### Chapitre V : Du budget

#### Article 29

Le Cabinet du Premier ministre bénéficie, pour son fonctionnement, de crédits émergeant au budget de l'État, distincts des crédits alloués au Premier ministre au titre de dotation.

#### Article 30

Le Directeur de Cabinet, ou la personne déléguée par lui à cet effet, a le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

### Chapitre VI : De la collaboration avec le Secrétariat général à la Primature

#### Article 31

Le Secrétariat général à la Primature est l'administration du Premier ministre, chargé de l'exécution des tâches de gestion courante, conformément au cadre organique y afférent.

Il est composé du personnel administratif soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

#### Article 32

Le personnel administratif est mis à la disposition du Cabinet et à la résidence officielle du Premier ministre par le Secrétaire général à la Primature.

#### Article 33

Le personnel du Secrétariat général à la Primature bénéficie d'une prime mensuelle fixée par le Premier ministre.

### Chapitre VII : Des dispositions finales

#### Article 34

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 35

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait, à Kinshasa, le 05 juin 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

### **Décret n° 18/023 du 07 juin 2018 portant nomination des Conseillers principaux du Cabinet du Premier ministre**

#### *Le Premier ministre*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 ;

Vu la Loi organique n°16/ 001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités territoriales décentralisées ;

Vu le Décret-loi n°17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 201 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la

République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 18/022 du 05 juin 2018 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre ;

Revu le Décret n° 17/003 du 03 juillet 2017 portant nomination des Conseillers principaux et des Conseillers techniques spéciaux du Cabinet du Premier ministre ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## DECRETE

### Article 1

Sont nommés Conseillers principaux du Premier ministre, chargés des collèges aux fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Collège économie, portefeuille et bonne gouvernance : André Kayembe Mukuna
2. Collège diplomatie et coopération : Alfred Ndinga Obey
3. Collège politique : Robert Tshilombo Kalolo
4. Collège infrastructures, transports et aménagement du territoire : François Kayibadi
5. Collège juridique, droits humains et contentieux : Patrice Pungwe Mbuyu
6. Collège finances, budget et monnaie : Raymond Kahungu Mbemba
7. Collège relations avec les institutions : Pascal Ngindu
8. Collège télécommunications, nouvelles technologies de l'information et de la communication : Anacleet Kabemba Kalambay
9. Collège mines, énergie et hydrocarbures : Jean-Claude Sungula
10. Collège industrie, commerce extérieur et PME : Aristote Kitenge
11. Collège environnement, tourisme et aménagement du territoire : Bienvenu Kulungu Musehenu
12. Collège santé publique et affaires sociales : Valentin Bilolo
13. Collège agriculture, pêche et élevage : Willy Iliba
14. Collège Investissements et projets de développement : Dieudonné Kalombo Nkole
15. Collège chargé des questions techniques : Albert Mpolesha

## Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

## Décret n°18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor et obligations du trésor

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 6, 55 et 56 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement, en ses articles 14, 15 et 108 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### Article 1

L'Etat peut émettre des titres représentatifs d'emprunts publics appelés bons du trésor et obligations du trésor.



## Article 2

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est l'autorité habilitée à émettre les bons et obligations du trésor suivant l'autorisation d'emprunt qui lui est donnée par la Loi de finances.

## Article 3

Outre les dispositions du présent Décret, les bons et obligations du trésor sont également régis par :

- les dispositions prises par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions en exécution du présent Décret ;
- la convention spécifique signée entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et la Banque Centrale du Congo pour le traitement des opérations relatives à l'émission, au règlement, à la conservation et au remboursement des bons et obligations du trésor ;
- les instructions de la Banque Centrale du Congo prises en exécution du présent Décret et des décisions du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

## Article 4

Les bons du trésor sont des titres à court terme, ayant une maturité de 3, 6 et 12 mois et dont les intérêts sont précomptés à la souscription.

Les obligations du trésor sont des titres à moyen et long termes émis pour des maturités supérieures à un an et dont les intérêts sont payables annuellement.

Les bons et obligations du trésor sont remboursés en une seule fois à l'échéance, leurs conditions et échéance de remboursement sont fixées à l'émission par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine et spécifie les modalités de calcul des montants à régler par les souscripteurs, les intérêts et les montants à rembourser par le trésor.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à émettre d'autres instruments dont il fixe les caractéristiques conformément au présent Décret.

## Article 5

Les bons et obligations du trésor sont des titres dématérialisés exclusivement inscrits en comptes-titres, négociables et assimilables.

La négociation signifie que les titres peuvent être cédés.

L'assimilation consiste à rattacher une émission nouvelle à une émission de bons ou obligations de même catégorie émis antérieurement.

## Article 6

Les Bons et obligations du trésor sont émis par voie d'adjudication à prix multiples ouverte à toutes les banques qui ont formulé une demande de participation au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les autres agents économiques peuvent participer aux adjudications dans les conditions fixées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La décision d'adjudication est prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Une instruction de la Banque Centrale du Congo fixe les modalités de soumission des offres aux adjudications ainsi que l'organisation et le déroulement de ces adjudications.

## Article 7

Outre les dispositions de l'article 6, les banques et autres institutions financières peuvent également présenter des offres non compétitives suivant les conditions et les modalités arrêtées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

## Article 8

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, en concertation avec le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, constituer, parmi les banques, un corps de Spécialistes en Valeurs du Trésor ci-après désignés « SVT », chargés d'animer le marché des bons et obligations du trésor et de promouvoir le marché des titres publics.

Il détermine à cet effet les conditions d'accès des banques au statut de SVT ainsi que leurs droits et obligations. Les SVT ont le monopole de participation aux adjudications.

Les SVT signent le cahier des charges arrêtés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

## Article 9

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe les règles générales relatives à la tenue des comptes-titres des bons et des obligations du trésor. Il désigne l'opérateurs du système de règlement, livraison et conservation des titres pour ce qui est des bons et obligations du trésor et en détermine les compétences.

## Article 10

Les montants des souscriptions aux adjudications des bons et obligations du trésor sont payés et portés à leurs dates de règlement au crédit du Compte général du trésor ouvert à la Banque Centrale du Congo.

## Article 11

Les montants des intérêts et du principal des bons et obligations du trésor sont remboursés à leurs dates d'échéance par débit d'office du compte général du trésor ouvert dans les livres de la Banque Centrale du Congo.

## Article 12

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions publie, au début de chaque année, un programme annuel d'émission prévoyant une estimation du volume global des émissions arrêtées dans le cadre de la Loi de finances. Il diffuse également au début de chaque trimestre, un calendrier trimestriel des adjudications. Ce calendrier est actualisé en cas de besoin.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions annonce avant chaque adjudication une estimation du volume global qu'il entend émettre et précise les caractéristiques des titres à émettre.

## Article 13

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut procéder à des opérations d'échange et de remboursement anticipé de bons et obligations du trésor par voie d'adjudication.

## Article 14

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine les modalités de négociation des bons et obligations du trésor sur le marché secondaire.

Il désigne l'Autorité chargée d'assurer la régulation et l'administration du marché des bons et obligations du trésor. Cette Autorité détermine, en concertation avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les règles d'organisation du marché et le Code de conduite des intermédiaires appelés à y intervenir, ainsi que les pénalités applicables aux institutions qui ne s'y conforment pas.

## Article 15

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions désigne l'Autorité chargée d'assurer la transparence du marché. Cette Autorité détermine, en concertation avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les modalités d'organisation de la transparence du marché et les pénalités applicables aux institutions qui ne s'y conforment pas.

## Article 16

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 17

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

*Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté ministériel n° 013/CAB/VPM/MIN/TC/2018 du 30 mars 2018 fixant les mesures d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et assimilées dans les véhicules à moteur de catégorie transports routiers en commun publics et privés ainsi que dans les véhicules à usage personnel**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre des Transports et Communications,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 49 et 93 ;

Vu la Loi n°78 - 022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 34, 37 et 38;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° du 30 mars 1931 relatif à la responsabilité des transporteurs en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Considérant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination telle que réaffirmée par les articles 1 et 9 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Considérant que la personne du troisième âge et la femme enceinte sont autant vulnérables que les personnes vivant avec handicap et ont, toutes, droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux ;

Considérant l'impérieuse nécessité de fixer les règles d'accessibilité de ces personnes à mobilité réduite dans les transports en tenant compte de la catégorie et le type de transport.

Vu l'urgence,

## ARRETE

### Chapitre I. Des généralités

#### Section 1 : Des concepts

##### Article 1

###### Définitions des concepts ;

Au sens du présent Arrêté et de son annexe, on entend par :

- a) Accès à l'emplacement réservé pour le fauteuil roulant : l'espace compris entre la porte d'accès du véhicule et l'emplacement réservé au fauteuil roulant,
- b) Chemin de roulement : le dispositif composé de deux plans inclinés distincts et parallèles sur lesquels se déplace le fauteuil roulant.
- c) Dispositif d'embarquement ou d'accessibilité : le mécanisme automatique ou manuel mis en place dans le véhicule pour faciliter l'accès dans le véhicule aux utilisateurs des fauteuils roulants ou aux personnes indiquées à la litera g ci-dessous, il peut s'agir notamment d'un élévateur ou d'une rampe
- d) Elévateur : tout dispositif ou système équipé d'une plate-forme qui peut être élevée ou abaissée pour permettre aux utilisateurs de fauteuil roulant d'accéder au compartiment des passagers à partir du sol et inversement.
- e) Marche rétractable commandée : une marche que seule une énergie autre que l'énergie musculaire peut actionner et dont l'ouverture et la fermeture, si

elles ne sont pas automatiques, sont commandées à distance par le conducteur ou par la porte de service de type commandée.

- f) Passage d'accès : l'espace libre d'ouverture de porte permettant à l'utilisateur de fauteuil roulant et toute autre personne à mobilité réduite d'entrer et de sortir du véhicule.
- g) Personnes à mobilité réduite : toutes personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, les personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes transportant des bagages lourds, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant un chariot roulant et les personnes avec enfants (y compris enfants en poussette),
- h) Femme enceinte : toute femme dont l'état de grossesse est visible.
- i) Places prioritaires : sièges libres et réservés aux personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), les personnes handicapées des membres, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant un chariot roulant les personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).
- j) Rampe : le dispositif constitué d'un plan incliné permettant de passer du plancher du compartiment des passagers au sol et inversement.
- k) Système d'agenouillement : le système qui permet d'abaisser et de relever totalement ou partiellement la caisse d'un véhicule par rapport à sa position normale de marche.
- l) Usage personnel: l'utilisation d'un véhicule par une personne pour son propre compte.
- m) Utilisateur de fauteuil roulant : la personne qui, en raison d'une infirmité ou d'un handicap, se déplace en fauteuil roulant.

#### Section 2 : De l'objet et du champ d'action

##### Article 2

###### De l'objet

Le présent Arrêté a pour objet de réglementer l'accessibilité des personnes énumérées aux literas g et h de l'article 1 ci-dessus dans les véhicules à moteur de catégorie transports routiers en commun publics et privés et dans les véhicules à usage personnel.

Il définit également les prescriptions techniques applicables selon l'usage et la catégorie du véhicule tel que défini dans le Code de la route.

### Article 3

#### Champ d'application.

Le présent Arrêté s'applique aux véhicules, de catégorie transports routiers en commun publics et privés et ceux à usage personnel techniquement équipés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux personnes reprises aux literas g et h de l'article 1 sur toute l'étendue du territoire national.

Lorsqu'ils sont équipés du dispositif d'accessibilité en faveur des utilisateurs de fauteuil roulant, les véhicules assurant le transport privé en République Démocratique du Congo et ceux à usage personnel mais équipés du dispositif défini aux literas a à f et i à k rentrent dans le champ de réglementation du présent Arrêté et doivent se conformer aux prescriptions techniques ci-dessous et aux détails techniques de l'annexe.

## Chapitre II. Des prescriptions techniques

### Section 1 : Des prescriptions techniques générales

#### Article 4

Les véhicules équipés pour transporter un utilisateur de fauteuil roulant sont réceptionnés dans le genre : « véhicule automoteur spécialisé » et carrosserie « Handicap ».

Le procès-verbal de réception et le certificat de conformité du véhicule font mention du ou des usages auxquels est destiné le véhicule.

La mention prévue à l'alinéa 2 précédent n'est pas requise pour tous les véhicules équipés du dispositif de l'alinéa 1 ou autrement dans le transport des personnes de troisième âge et les femmes enceintes.

### Section 2 : Des prescriptions techniques spécifiques pour les véhicules de transport public

#### Article 5

Dans tous les véhicules de transport public ayant le dispositif prévu à l'article 3 alinéa 2 ci-dessus, il est tenu compte des places prioritaires, au sens de la litera i de l'article 1 ci-dessus, réservées aux personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels ainsi que les personnes en fauteuil roulant, les personnes handicapées des membres, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant un chariot roulant et les personnes avec enfants et les enfants en poussette.

Le conducteur veille au respect de ces places tout au long du trajet.

### Article 6

Les personnes à mobilité réduite, les personnes de troisième âge ou simplement âgées, les femmes enceintes, les personnes avec enfants et les enfants en poussette sont exemptés, de faire la file pour accéder au transport et ont la priorité d'accès.

Cette disposition précise de l'alinéa 1 précédent s'applique également aux albinos au motif qu'ils ne peuvent pas s'exposer au soleil.

Le conducteur, son assistant s'il échet, est tenu de veiller qu'aucune des personnes énumérées à l'alinéa 1 de l'article 5 ci-dessus ne reste debout durant le parcours.

Sans préjudice des articles 22 et 23 du Code de la route, le conducteur assurant le transport public en République Démocratique du Congo déclenche le signal de détresse du véhicule chaque fois qu'il y a montée ou descente d'un utilisateur de fauteuil roulant ou de toute autre personne à mobilité réduite du véhicule à la chaussée.

### Section 3 : Des prescriptions techniques spécifiques aux véhicules assurant un service public de transport des personnes sans dispositif d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et assimilées

#### Article 7

Pour les véhicules non équipés du dispositif d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le conducteur, son assistant s'il échet, est tenu de leur apporter l'assistance nécessaire tant pour l'accès que pour l'occupation des places prioritaires.

Et si le véhicule n'est pas équipé d'un dispositif d'annonce sonore, le conducteur assurant ce transport, son assistant s'il échet, doit informer les personnes handicapées des membres, les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, les personnes de petite taille, les personnes transportant des bagages lourds, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant un fauteuil roulant et les personnes avec enfants, y compris enfants en poussette, de la destination, des arrêts, et le cas échéant, de tout événement pouvant affecter le déroulement du trajet.

### Article 8

Pour accomplir le devoir lui assigné aux termes de l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus, le conducteur tient à disposition des passagers à mobilité réduite et autres catégories citées dans le présent Arrêté une plaquette mentionnant la destination, les arrêts et toute information nécessaire au bon déroulement du trajet.

Chapitre III. Des dispositions transitoires,  
exceptionnelles et finales

Section 1 : Dispositions transitoires

Article 9

Pour tout Etablissement public de transport en commun tant au niveau national qu'au niveau des provinces, le charroi automobile ne doit pas comprendre moins de 5% des véhicules équipés du dispositif d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ce coefficient passera à 10% et 15% dans les deux années à venir pour tous les opérateurs de transports routiers disposant respectivement plus de cent (100) et (500) véhicules.

Les spécifications techniques des véhicules à commander devront, en référence des seuils fixés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, obligatoirement prévoir le dispositif d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et autres catégories évoquées dans le présent Arrêté.

Article 10

Le Secrétaire général aux Transports et Communications définit les détails techniques de mise en application sous forme d'annexe faisant partie intégrante du présent Arrêté.

Section 2 : Dispositions exceptionnelles

Article 11

Tous les véhicules de transport commandés et mis en circulation au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Arrêté sont exclus du champ d'application du présent.

Les véhicules qui assurent un transport de personnes ne relevant pas du service public ne sont pas astreints à l'obligation portée par l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus. Toutefois, si ce type de véhicule contient déjà un dispositif accessible aux utilisateurs des fauteuils roulants, toutes les prescriptions du présent Arrêté sont d'application.

Section 3 : Dispositions finales

Article 12

Le Secrétaire général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

José Makila Sumanda

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté ministériel n° 038/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 10 avril 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Fondation Mapon", en sigle « FM »**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 février 20017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 18 février 20017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 88-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 266/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013, délivré en date du 31 décembre 2013, par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Mapon », en sigle « FM » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/D&DH/2013 du 17 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Mapon » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 janvier 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs a approuvé les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mapon », en sigle « FM » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée ci-dessus, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 22 janvier 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées à certaines dispositions des statuts de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mapon », en sigle « FM ».

### Article 2

Est approuvée, la déclaration du 11 février 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, a désigné les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Matata Ponyo Mapon : président ;
2. Matata Yohali Gracia : 1<sup>re</sup> Vice-présidente chargée de l'administration et des finances ;
3. Matata Fatuma Noëlla : 2<sup>e</sup> Vice-présidente chargée de la technique et stratégie ;
4. Matata Mwayuma Sarah Rose : Trésorière ;
5. Kachoko Mbonda Hortense : Secrétaire ;
6. Matata Shwiti-Jya-Mbemba Mapon : Secrétaire rapporteur.

### Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

## Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

**Arrêté ministériel n° 042/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 10 avril 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kadima Service Fondation », en sigle « KSF »**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93, et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu la déclaration datée du 27 mai 2017 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kadima Service Fondation », en sigle « KSF » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 juin 2017 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kadima Service Fondation », en sigle « KSF » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

**ARRETE****Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kadima Service Fondation », en sigle « KSF », dont le siège social est fixé au n° 19 bis, Commune Ngaliema, Quartier Binza-Météo dans la Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- Apporter aide et assistance sociale, aux congolais. Elle a également pour but la prise en charge des orphelins, la scolarisation, et la prise en charge des soins de santé ;
- Apporter une assistance matérielle aux écoles (primaires et secondaires) ;
- Parrainer des élèves en difficultés financières ;
- Construire des écoles et hôpitaux ;
- Veiller à l'insertion des enfants vivant avec handicap dans les écoles ;
- Prendre en charge les plus démunis dans le domaine de la santé ;
- Prévenir la population des maladies par l'éducation sanitaire ;
- Lutter contre la pauvreté et l'exclusion, par la création d'emploi ;
- Créer un lieu d'échange d'idées dans le cadre de développement.

**Article 2**

Est approuvée, la déclaration datée du 27 mai 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup>, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Peter Kadima Mukendi : président ;
2. Steve Kabeya Tshiasuma : Secrétaire général ;
3. Déborah Minseki Mansanga : Trésorière ;
4. Julio Nzikisa Nseka : Conseiller administratif ;
5. Vycomte Mubake : Chargé des projets

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2018

Alexis Thambwe Mwamba

**Ministère de la Justice et Garde des Sceaux**

**Arrêté ministériel n° 043/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 10 avril 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Béréenne au Congo », en sigle « CEBC Asbl »**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 février 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 18 février 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 88-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu la déclaration datée du 04 novembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Béréenne au Congo », en sigle « CEBC Asbl », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration

ou de la direction, introduite en date du 11 avril 2014, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Évangélique Béréeenne au Congo », en sigle « CEBC Asbl », dont le siège social est fixé à Bukavu, sur avenue Mokoto n° 96, Quartier Lumumba, dans la Commune de Bagira, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- Évangélisation conformément à Matthieu 28 :18-20 et Actes 1 :8 ;
- Enseignement primaire, secondaire et professionnel, enseignement supérieur et universitaire et enseignement biblique et théologique ;
- Œuvres médicales et sociales ;
- Promotion de la paix ;
- Renforcement des capacités des femmes, des hommes et des jeunes ;
- Développement organisationnel ;
- Littérature et traduction

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 17 avril 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kaitenge Mukembwa Balwa : Représentant légal ;
2. Mwandiki Kiyuku : Représentant légal 1<sup>er</sup> suppléant ;
3. Kalume Mizeni Lusamaki : Représentant légal 2<sup>o</sup> suppléant ;
4. Assani Sombobin Bimpa : Représentant légal 3<sup>e</sup> suppléant ;
5. Muntu Banamubangwa : Secrétaire général ;
6. Mwendelwampinzi Wamona : Secrétaire général adjoint chargé de l'évangélisation ;
7. Kashosi Birindwa : Secrétaire général adjoint chargé de la vie de l'Eglise
8. Mateso Mundy : Trésorier général ;
9. Dunia Mutimana : Trésorier général adjoint ;
10. Attimbo Mome Emmanuel : Modérateur communautaire ;

11. Bulangi Satuge : Modérateur communautaire adjoint ;
12. Mizaba Kizibzngi Théodore : Conseiller principal ;
13. Tito Afandja : Conseiller ;
14. Kaubi Bulunga : Conseiller ;
15. Kinyoke wa Musingilwa Janvier : Conseiller

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2018

Alexis Thambwa-Mwamba

## *Ministère des Finances*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2018/017 du 06 juin 2018 relatif à la contribution annuelle à payer pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que des intermédiaires d'assurances**

### *Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Considérant la nécessité de fixer le taux de la contribution annuelle à payer pour la surveillance et le



contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que des intermédiaires d'assurances ;

## ARRETE

### Article 1

Le taux de la contribution pour frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances effectuant les opérations relevant de la branche IARD est fixé à 2 % :

- des primes ou cotisations émises par les entreprises d'assurances.

Le taux de la contribution pour frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances effectuant les opérations relevant de la branche vie est fixé à 1 % :

- des primes ou cotisations émises par les entreprises d'assurances.

### Article 2

Le taux de la contribution pour frais de surveillance et de contrôle des entreprises de réassurance établies sur le territoire de la République Démocratique du Congo est fixé à 1 % :

- des primes ou cotisations acceptées.

Les primes ou cotisations acceptées forment l'assiette de la contribution. Les rétrocessions ne sont pas déduites. L'assiette correspond à l'ensemble des primes acceptées en République Démocratique du Congo. Elle ne comprend pas les rétrocessions effectuées entre réassureurs établis en République Démocratique du Congo.

### Article 3

Le montant de la contribution des courtiers, des autres réseaux de distribution, des prestataires de services techniques et des gestionnaires d'assurance maladie agréés par l'ARCA s'élevé :

- pour les personnes physiques, à 1 % des frais d'acquisition payés par un assureur ou un réassureur;
- pour les personnes morales, à 2 % des frais d'acquisition payés par un assureur ou un réassureur.

L'assiette de la contribution comprend les commissions d'apport d'affaires, les commissions de renouvellement payées à partir de la deuxième année et les frais de gestion relatifs à la gestion déléguée par l'assureur par convention signée par les deux parties et à tout autre frais payé par l'assureur pour la gestion déléguée ou pour toute activité liée directement ou indirectement à cette activité commerciale.

### Article 4

Les contributions payées par les entreprises d'assurances et de réassurance, les intermédiaires et les

opérateurs mentionnés à l'article 3 ci-dessus, au titre des activités liées aux missions de l'ARCA sont directement perçues par celle-ci et affectées intégralement à son budget.

### Article 5

Les entreprises d'assurances et de réassurance, les intermédiaires et les opérateurs mentionnés à l'article 3 ci-dessus sont tenus de payer une contribution provisoire au titre d'acompte de la contribution annuelle prévue à l'article 40 du Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Les contributions provisoires dues à l'ARCA sont versées trimestriellement. Elles sont payées spontanément et obligatoirement au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre civil.

Dans le cadre du présent Arrêté, les contributions sont dues au terme de chaque trimestre civil.

Le premier trimestre comporte les mois suivants : janvier, février et mars. La contribution relative à ce trimestre sera payée au plus tard le 15 avril de la même année.

Le deuxième trimestre comporte les mois suivants : avril, mai et juin. La contribution y relative sera payée au plus tard le 15 juillet de la même année.

Le troisième trimestre comporte les mois suivants : juillet, août et septembre. La contribution y relative sera payée au plus tard le 15 octobre de la même année.

Le quatrième trimestre comporte les mois suivants : octobre, novembre et décembre.

La contribution y relative sera payée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Une régularisation sera faite au plus tard dans les trente jours calendrier suivant la lettre de notification envoyée par le Directeur général de l'ARCA conformément à l'article 40 du Décret précité et ce, après réception des comptes annuels audités des entreprises d'assurances ou de réassurance, des intermédiaires ou des opérateurs visés à l'article 3.

### Article 6

L'obligation de payer la contribution pour frais de surveillance et de contrôle est d'application dès qu'une entreprise, un intermédiaire ou opérateur débute ses activités et ce, même si c'est en cours d'année.

### Article 7

Les sociétés d'assurances et de réassurance, les intermédiaires et les opérateurs mentionnés à l'article 3 ci-dessus qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent Arrêté, sont passibles d'une pénalité de 1 % en

sus par semaine de retard sur le montant dont ils sont débiteurs.

En cas de récidive ou de non-exécution des injonctions de l'ARCA concernant le paiement de la contribution, le Directeur général de l'Autorité de Contrôle et de Régulation des Assurances peut infliger simultanément au président du Conseil d'administration et au Directeur général de la société d'assurances ou de réassurance concernée une pénalité de 0,10 % de la contribution non payée dans le délai fixé par le présent Arrêté. La pénalité prévue au présent alinéa est à charge personnelle des dirigeants concernés et non pas de la société d'assurances ou de réassurance. L'ARCA veille au respect strict de cette disposition.

S'agissant des intermédiaires et des opérateurs visés à l'article 3, la pénalité mentionnée au précédent alinéa est infligée au responsable du bureau de courtage, à l'agent général ou au Directeur général de l'opérateur concerné.

#### Article 8

Les pénalités prévues à l'article précédent seront constatées et liquidées par le Directeur général de l'ARCA.

#### Article 9

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 10

L'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2018

Henri Yav Mulang

### *Ministère des Affaires Foncières*

#### **Arrêté ministériel n° 237/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 10 avril 2018 portant désignation des cadres de l'Administration foncière chargés de la conciliation des chiffres avec la DGRAD**

#### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 16 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat en son article 19 ;

Vu le Décret-loi n° 017/002 du 03 octobre 2002 portant Code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, Ministres d'Etat, Ministres, de Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 082-029 du 19 mars portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des Services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Vu la nécessité et l'opportunité de désigner de nouveaux délégués du Ministère des Affaires Foncières chargés de la conciliation des chiffres avec la DGRAD de laquelle dépend la rétrocession de 5% revenant au Ministère au regard des recettes réalisées par mois, en remplacement des anciens délégués appelés à d'autres fonctions au sein du Ministère ;

Attendu que la Direction des titres immobiliers est la seule structure du Ministère des Affaires Foncières qui a dans ses attributions la centralisation des statistiques des recettes réalisées par mois et par année ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

**ARRETE**

#### Article 1

Sont désignés comme délégués du Ministère des Affaires Foncières chargés de la conciliation des chiffres avec la DGRAD au regard de leurs fonctions, les cadres ci-après :

N°	Nom & post-nom	Matricule	Grade	Fonction
1.	Amisi Omeno	472.434	Chef de division	Chef de division du domaine foncier
2.	Kisimba Kalasa	527.152	Chef de division	Chef de division des finances
3.	Kadiaku Kutumisa	575.025	Chef de bureau	Délégué intersyndical

#### Article 2

Ces délégués ont l'obligation de communiquer à la hiérarchie toutes les informations issues de la conciliation des chiffres avec la DGRAD à temps utile pour permettre une bonne traçabilité de la rétrocession en faveur de cadres et agents à titres de motivation ;

#### Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

#### *Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 238/CAB/MIN.AFF/FONC/2018 du 10 avril 2018 portant désignation des cadres de l'Administration foncière aux opérations bancaires relatives aux paiements des frais de fonctionnement**

#### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement à son article 93 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 16 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat, spécialement en son article 19 ;

Vu le Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 082-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des Services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

#### Article 1

Sont désignés pour suivre et effectuer les opérations bancaires relatives aux paiements des frais de fonctionnement,

Les cadres ci-après :

1. Le Chef de division des finances ;
2. Le Directeur de l'école nationale du cadastre et des titres immobiliers ;
3. Le Comptable public principal chargé des dépenses code 0877.

#### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

#### Article 3

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

#### *Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 239/CAB/MIN.AFF.FONC/2018 du 10 avril 2018 portant création d'une parcelle de terre à usage industriel sous le numéro 28.611 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa**

#### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2008, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier

et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74.148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 88-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement à son article 7 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des Affaires Foncières ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu le dossier tel que transmis par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de Limete ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Limete sur ledit dossier ;

Vu la nécessité ;

## ARRETE

### Article 1

Est créée dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage industriel portant le numéro 28.611 du plan cadastral de la Commune de Limete, d'une superficie de 01 ha 50 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au plan annexé au présent Arrêté établi à l'échelle de 1 à 5.000°.

### Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF-FONC/2017 et n° 22/CAB/MIN/FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

### Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par la Loi n° 73-021 du juillet

1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés et celles de l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour.

### Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Limete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

## *Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 269/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 20 avril 2018 réhabilitant l'Arrêté ministériel n° 060/D/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa**

### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu, telle que révisée la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 151 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, telle modifiée et complétée, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 12, 374 et 377 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, Ministres d'Etat, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Considérant la déclaration d'un bien sans maître et la reprise au domaine privé de l'Etat de l'immeuble érigé sur la parcelle n° 716 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa par l'Arrêté ministériel n° 060/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 ;

Considérant que, l'Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/AFF.FONC/DMK/LMK/2016 en rapportant l'Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 30 septembre 2016 a déclaré bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Considérant que, l'Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 n'a pas ressorti les éléments suffisamment valables et sérieux susceptibles d'emporter rapport de l'Arrêté ministériel n° 060/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 ;

Considérant qu'il n'existe aucune incohérence entre le numéro de l'Arrêté ministériel n° 060/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 et celui repris dans la lettre n° 0471/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant attribution de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Considérant la lettre n° 1.441/SG/AFF.F/0255/dlp/2016 de Monsieur le Secrétaire général aux Affaires Foncières selon laquelle aucune trace de l'Arrêté ministériel n° 060/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 octobre 2006 n'a été trouvée après vérification dans ses archives ;

Que l'existence d'un Arrêté ministériel ne se prouve pas par la présence de ce dernier dans les archives du Secrétaire général ;

Considérant la lettre n° 2.441/198/2015 du 20 septembre 2015 du Conservateur des titres immobiliers de la division urbaine des titres immobiliers/Lukunga adressée à Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, relative à la réponse à la réquisition d'information n° 3531/RMA/6.098/Pr.021/AMK du 18 août 2015 ;

Qu'il est relevé dans le rapport précité du Conservateur des titres immobiliers que la vente advenue en 2011 entre la Société « SCP » et Monsieur Beydoun a été faite après l'Arrêté ministériel sus référencé portant reprise de cette parcelle dans le domaine privé de l'Etat ;

Qu'un certificat d'enregistrement vol. A1 465 folio du 18 novembre 2011 a été établi sur la parcelle n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe au nom de Monsieur Beydoun Ahmad ;

Vu la nécessité et l'urgence,

**ARRETE**

**Article 1**

Sont réhabilités l'Arrêté ministériel n° 060/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa et la lettre n° 0471/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant attribution de l'immeuble susvisé à Monsieur Auguy Kitakya.

**Article 2**

Est annulé par conséquent l'Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 30 septembre 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 09 juin 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 060/D/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

**Article 3**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4**

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe, est chargé de l'exécution de présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

*Ministère de l'Environnement et Développement  
Durable*

**Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 16 avril 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la société la Forestière Sarl**

*Le Ministre de l'Environnement et Développement  
Durable,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 002/11 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 114 et 116 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premier ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n° 034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015, fixant les procédures d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière, spécialement en son article 5 ;

Vu les contrats de concessions forestières n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 conclus entre la République Démocratique du Congo par le biais du Ministère de l'Environnement et la société d'exploitation forestière la Forestière Sarl ;

Vu les pièces de la société la Forestière Sarl transmises en annexe de ses lettres référencées FOR/004/NK/18 et FOR 007NK/18 datant respectivement du 1<sup>er</sup> mars 2018 et du 02 avril 2018 ;

Considérant l'avis de la Direction de gestion forestière, à travers la lettre référencée 070/DGF/SG/EDD/2018 du 28 mars 2018, avis qui indique clairement qu'à partir du premier trimestre 2016, la société la Forestière avait arrêté l'exploitation ;

Considérant le non-paiement de la taxe de superficie des trois concessions citées ci-haut pour l'exercice 2016 et 2017 ;

Considérant l'avis de la Direction des inventaires et aménagements forestiers, à travers la lettre référencée 104/DIAF/SG/EDD/FDB/2018 du 04 avril 2018, par lequel cette direction indique que les concessions 001/11, 002/11 ne disposent que des plans de sondage validés par la DIAF, tandis que la 003/11 dispose, en plus d'un plan de sondage validé, d'un rapport d'inventaire et un rapport d'études socio-économiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

## ARRETE

### Article 1

Sont reprises par l'Etat congolais les concessions forestières n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011.

### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3

La Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du

présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2018

Dr. Amy Ambatobe Nyongolo

## *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*

**Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en République Démocratique du Congo**

### *Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 002/11 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 20, 21, 61 et 109 ;

Vu la Loi n° 011/012 du 31 juillet 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 87 et 119 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, spécialement en ses articles 8 et 69, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/40 du 26 novembre 2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de Réductions des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts, en sigle « REDD » ;

Vu le Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales ;

Considérant le cadre de Varsovie pour la REDD+, en particulier la décision 9/CP.19 portant programme de travail sur le financement axé sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la Décision 1/CP.16, sous la convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques ;

Considérant les avis du Comité technique de validation des textes d'application du Code forestier, institué par l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, lors de sa session tenue du 30 avril et 02 mai 2018 dans la salle des réunions du Cabinet du Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable.

## ARRETE

### Chapitre 1. Des dispositions générales

#### Section : De l'objet et des définitions

##### Article 1

Le présent Arrêté fixe les modalités d'homologation préalable et obligatoire des investissements REDD+ ainsi que la procédure de mise en place et de gestion du registre national REDD de la République Démocratique du Congo.

A cet effet, il détermine les formalités à remplir pour l'obtention de l'homologation d'un investissement REDD+, les dispositions à prendre pour assurer le partage des bénéfices, le respect des mesures de

sauvegardes sociales et environnementales ainsi que les mécanismes de gestion des conflits y relatifs.

##### Article 2

1. Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ;
2. Crédit carbone REDD+ : désigne tous les droits relatifs à la réduction d'émissions, vérifiées selon des méthodologies carbone dûment approuvées par le régulateur, résultant de projet et/ou programme juridictionnel REDD+ ;
3. Données de référence : ensemble d'informations relatives au porteur et à l'investissement ;
4. Enregistrement : notification au porteur d'un investissement REDD+ de la recevabilité de sa demande ;
5. Groupes sociaux vulnérables : comprennent les femmes, les enfants, les vieillards, les peuples autochtones pygmées et les personnes vivant avec handicaps ;
6. Homologation : approbation par le régulateur des investissements REDD+ ;
7. Les projets REDD+ : démontrent leur contribution aux objectifs de REDD+ et valorisent directement leur réduction d'émissions auprès d'un mécanisme de compensation basé sur les résultats (fonds ou marchés carbone) ;
8. Les initiatives REDD+ : démontrent aussi leur contribution aux objectifs de REDD+ mais ne valorisent pas leur réduction d'émissions auprès d'un mécanisme de compensation. Celles-ci seront capitalisées au niveau national. Les initiatives REDD+ peuvent inclure des activités habilitantes aussi bien que sectorielles ;
9. Les initiatives alignées REDD+ : sont des projets de développement classiques susceptibles d'avoir un impact (positif ou négatif) sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, et soucieux d'aligner leur intervention sur les objectifs de REDD+. Une fois labellisées « Alignées REDD+ », ces initiatives devront justifier de leur contribution aux objectifs REDD+ sans être nécessairement assujettis aux mêmes niveaux d'exigence ;
10. Les initiatives vertes : contribuent à des objectifs de développement compatibles avec les principes de l'économie verte (création de valeur dans une logique de sobriété carbone, de résilience climatique, d'équité sociale, de prévention des

- risques, etc.). Ces initiatives ne sont pas soumises aux exigences associées au mécanisme international REDD+, émergent sous la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ;
11. Investissements REDD+ : ensemble d'activités contribuant à la réduction des éléments due à la déforestation et à la dégradation des forêts, à l'augmentation du stock Carbone, à la conservation dudit stock et à la gestion durable des forêts. Parmi ces activités on distingue le projet REDD+, le programme juridiquement REDD+, l'initiative REDD+ et l'initiative alignée REDD+ tels que respectivement définis par le présent Arrêté ;
  12. Juridiction : unité administrative correspondant au Territoire national, à une province ou à toute autre zone définie et précisée dans la description d'un programme juridictionnel REDD+ ;
  13. Marché carbone : système d'échanges, de ventes ou d'achats de réduction d'émission volontaires ou organisés au niveau local, national, régional, inter-régional ou international ;
  14. Plan de partage des bénéfices : dispositions prises en vue de la distribution des bénéfices monétaires et non monétaires entre les parties prenantes d'un investissement REDD+ ;
  15. Porteur d'un investissement REDD+ : toute personne physique ou morale de droit privé ou public, nationale ou étrangère, ainsi que toute communauté locale qui entreprend un investissement REDD+ ;
  16. Programme juridictionnel REDD+ : programme établi par son porteur au niveau d'une juridiction, intégrant des projets REDD+ imbriqués, et dont la comptabilisation des réductions d'émissions est faite au niveau du programme ;
  17. Projet REDD+ imbriqué : projet REDD+ intégré dans un programme juridictionnel REDD+ en accord avec son porteur ;
  18. Proxy : abréviation pour « indicateur d'approximation » déterminant la performance carbone à partir d'une estimation de la quantité carbone par hectare ;
  19. Réduction d'émissions : unité de comptabilisation de la performance carbone obtenue par une modification des dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou une augmentation des stocks de carbone forestier, mesurée en tonne de dioxyde de carbone équivalent (tCO<sub>2</sub>e) ;
  20. Unités de Réduction d'Emissions Congolaises (UREC) : correspond à des réductions d'émissions vérifiées selon des méthodologies carbone dûment approuvées par le régulateur.
  21. REDD+ : réduction des émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts, préserver les stocks de carbone forestiers, gérer durablement les forêts et accroître les stocks forestiers.
  22. Registre national REDD+ : répertoire public constituant la base des données électroniques, destiné à recevoir en ligne toutes les informations sur les investissements REDD+ ;
  23. Régulateur : Ministre ayant les forêts dans ses attributions ;
  24. Standard carbone : ensemble de normes et méthodologies internationalement reconnues, destiné à s'assurer de l'effectivité des résultats générés par un investissement REDD+, en termes de réductions d'émissions ;
  25. Standard socio-environnemental : ensemble de normes destinées à vérifier l'existence de bénéfices sociaux et environnementaux associés à un investissement REDD+ ;
  26. Sauvegardes socio-environnementales : ensemble de mesures visant à identifier, éviter ou minimiser les préjudices éventuels pour les populations et l'environnement lors de la conception et le déploiement des investissements REDD+ ;
  27. Structure compétente : s'identifie au conseil scientifique institué par le Décret n° 09/40 du 26 novembre 2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, en sigle « REDD » ;
  28. Teneur de registre : s'identifie à la coordination nationale REDD instituée par le Décret n° 09/40 du 26 novembre 2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts, en sigle « REDD », pour gérer au quotidien le processus REDD de la République Démocratique du Congo ;
  29. Unité de carbone : une réduction des émissions de gaz à effet de serre représentant une tonne métrique de dioxyde de carbone équivalent qui a été calculée et vérifiée conformément à un standard carbone et qui a été enregistrée dans le registre ;
  30. Validation externe : confirmation externe démontrant que le projet remplit les critères édictés par le standard carbone et/ou socio-environnemental sous lequel l'activité vise à être certifiée ;
  31. Vérification externe : audit indépendant externe sous un standard carbone et/ou socio-



environnemental survenant une fois la mise en œuvre de l'activité commencée et démontrant la quantité de réduction des émissions et/ou absorptions générées par l'activité et permettant la délivrance de réductions des émissions et/ou d'unités carbone.

## Section II : Du statut juridique des unités de réduction d'émissions

### Article 3

Le stock carbone contenu dans les forêts constitue la propriété de l'Etat.

L'Etat reconnaît un droit exclusif de propriété sur les Unités des Réductions d'Emissions Congolaises (UREC) aux porteurs d'un investissement REDD+ dès son l'homologation.

## Chapitre II : De la procédure d'homologation

### Article 4

La procédure d'homologation des investissements REDD+ comporte deux étapes, à savoir :

1. L'inscription au registre ;
2. L'approbation de l'investissement REDD+ ;

Les modalités d'exécution de chaque étape sont définies par le présent Arrêté ainsi que le manuel prévu à l'annexe I.

## Section 1. Du registre

### Article 5

Il est institué un registre national REDD+ géré par le teneur de registre.

Le registre national REDD+ est accessible au public dans les formes et conditions définies par le manuel prévu en annexe I.

### Article 6

Placé sous l'autorité du régulateur, le teneur du registre a pour missions d'assurer :

1. La vérification de l'enregistrement des données requises ;
2. La conformité des données enregistrées ;
3. Le contrôle de recevabilité ;
4. L'enregistrement des données de référence des investissements REDD+ ;
5. L'enregistrement de la demande d'homologation et des données y relatives ;

6. Le contrôle de l'honorabilité du porteur des investissements REDD+ ;
7. La publication du procès-verbal prévu à l'article 19 du présent Arrêté ;
8. La publication d'un investissement REDD+ ;
9. La publication du rapport de validation des documents du projet et/ou programme juridictionnel REDD+ ;
10. La publication du rapport de vérification des réductions des émissions et/ou unités de carbone d'un projet et/ou d'un programme juridictionnel REDD+ ;
11. Le suivi de la délivrance, de la détention ou de la comptabilisation du transfert, de l'annulation et de la mise en réserve des réductions des émissions et/ou unités de carbone ;
12. La gestion des comptes d'utilisateurs ;
13. La gestion du système d'information sur les sauvegardes socio-environnementales ;
14. La réception des plaintes et recours de la partie lésée afin de les transmettre à l'organe compétent ;
15. La publication des plaintes et recours ainsi que de leur résolution.

## Section 2. De l'inscription au registre

### Article 7

Tout porteur d'un investissement REDD+ est tenu d'introduire en ligne sa demande d'homologation au moyen d'un formulaire fourni par le teneur du registre et y joindre les documents requis tels que prévus à l'article 10 ci-dessous et spécifiés dans le manuel en annexe I.

### Article 8

L'inscription et l'examen du dossier sont réalisés moyennant acquittement par le porteur d'un investissement REDD+ des droits y afférents conformément à la législation en vigueur en la matière.

### Article 9

Le teneur du registre dispose d'un délai de 30 jours ouvrables, à dater de l'inscription du dossier de demande d'homologation pour décider de sa recevabilité ou non.

Passé ce délai, la demande d'homologation est réputée recevable.

Le teneur est dès lors tenu de l'enregistrer et de délivrer une attestation d'enregistrement.

## Article 10

Le contrôle de recevabilité vise à vérifier la conformité des éléments constitutifs du dossier de la demande et porte sur :

1. La régularité des pièces relatives à la qualité du porteur et de ses partenaires ;
2. L'existence d'un montage financier crédible, s'il échet, l'origine et la régularité des ressources financières destinées à appuyer la préparation et la mise en œuvre des investissements REDD+ ;
3. La régularité du paiement des obligations fiscales ;
4. L'absence des condamnations judiciaires définitives pour faits de malversation financière, corruption, concussion, trafic d'influence, escroquerie, abus de confiance et faits infractionnels semblables tant en République Démocratique du Congo que dans tout autre pays où le porteur a opéré ;
5. L'existence et la conformité des documents d'identification du porteur de l'investissement REDD+, dont les spécifications, pour chaque catégorie de porteur visée à l'article 2, point 10 ci-dessus, sont précisées dans le manuel ;
6. L'intégration de l'investissement REDD+ proposé dans les domaines thématiques retenues dans la stratégie cadre REDD+, conformément aux prescrits du manuel ;
7. La durée précise de l'investissement REDD+ proposé ;
8. Les coordonnées de localisation de périmètre et de la superficie de l'investissement REDD+ proposé ;
9. Au cas où la mise en œuvre de l'investissement REDD+ requiert l'occupation d'une terre quelconque, que celle-ci soit forestière ou non, l'existence au dossier d'un acte d'engagement du porteur de l'investissement à obtenir l'accord préalable du (des) titulaire(s) (détenteurs) des droits fonciers préexistants, individuels ou collectifs, donné en toute connaissance de cause et sans contrainte morale ni physique ; dans ce cas, l'acte d'engagement est conforme au modèle fixé dans le manuel ;
10. La présence, s'il y a lieu, d'un certificat environnemental délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement selon les mécanismes procéduraux prévus par le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;
11. L'existence et la conformité d'une étude technique et d'une étude socio-économique ;
12. L'existence d'un plan de mise en œuvre de

consultation du public concerné par l'investissement REDD+ pour l'obtention du CLIP ;

13. L'inexistence d'une décision d'approbation antérieure d'un investissement REDD+ sur le même périmètre et pour les mêmes activités, en vue d'éviter une éventuelle double comptabilisation.

## Article 11

En cas de recevabilité, le teneur du registre attribue au porteur de l'investissement REDD+ un numéro d'immatriculation au registre, enregistre la demande et lui délivre une attestation d'enregistrement.

Le modèle de l'attestation d'enregistrement figure dans le manuel en annexe I.

## Article 12

En cas d'un contrôle non concluant, la demande d'homologation est déclarée irrecevable.

Le teneur du registre est, dès lors, tenu dans le même délai prévu à l'article 9 ci-dessus, de notifier au porteur de l'investissement REDD+ les motifs de l'irrecevabilité de sa demande, et le cas échéant, de lui indiquer les ajustements requis pour rendre sa demande conforme.

## Article 13

En cas d'irrecevabilité pour défaut d'honorabilité visé aux points 2 et 4 de l'article 10 ci-dessus, suite au contrôle effectué conformément à la procédure décrite au manuel, le teneur du registre rejette la demande y relative et celle-ci ne peut être réintroduite.

Dans les cas où le porteur de l'investissement REDD+ justifie du recouvrement d'honorabilité, il peut soumettre à nouveau la demande d'homologation selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

## Article 14

A dater de la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le teneur du registre transmet au régulateur, dans un délai ne dépassant pas 7 jours, le dossier de la demande.

Le régulateur saisit la structure compétente visée à l'article 15 ci-dessous dans les quinze jours qui suivent la réception de l'attestation et du dossier.

## Section 3. De l'approbation

## Article 15

L'examen préalable des dossiers de demande d'homologation des investissements REDD+ est effectué par la structure compétente.

## Article 16

L'examen du dossier porte sur le fond des éléments constitutifs visés à l'article 10 ci-dessus.

La structure compétente peut exiger du porteur d'un investissement REDD+ de soumettre en original certains documents constitutifs de son dossier.

## Article 17

La structure compétente procède à une nouvelle vérification de toutes les autres exigences et documents y afférents ayant justifié la délivrance de l'attestation d'enregistrement.

En cas d'identification des erreurs, omissions et/ou irrégularités éventuelles, il les consigne dans son rapport, à l'attention du régulateur.

Dans ce cas, le régulateur enjoint le teneur du registre à obtenir, dans un délai ne dépassant pas 30 jours, des ajustements requis.

Passé ce délai, à dater de la notification du rapport au porteur de l'investissement REDD+, si les ajustements demandés ne sont pas effectués, le teneur du registre procède d'office à la biffure de l'activité REDD+ du registre.

## Article 18

La structure compétente émet son avis sur procès-verbal dans les 60 jours ouvrables qui suivent la réception du dossier. Le procès-verbal est signé par les membres présents.

Ce délai de 60 jours repris à l'alinéa précédent est suspendu dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 17 ci-dessus.

Par les soins du président de la structure compétente, le procès-verbal est transmis au régulateur dans les 7 jours qui suivent sa signature.

Le procès-verbal est publié sur le registre dans les 7 jours qui suivent sa transmission au régulateur. Il est accessible au public.

## Article 19

En cas d'avis favorable, et dans un délai ne dépassant pas 15 jours, à dater de la transmission de l'avis, le régulateur prend l'Arrêté d'approbation de l'investissement REDD+.

L'Arrêté est notifié au porteur de l'investissement et au teneur du registre pour publication.

Dans les 7 jours qui suivent la notification, le teneur du registre délivre au porteur de l'investissement REDD+ un certificat national d'homologation.

Le modèle et les mentions du certificat visé à l'alinéa précédent sont repris dans le manuel en annexe I, dont impérativement les mentions suivantes :

1. Le titre de l'investissement REDD+ ;
2. La durée de l'investissement REDD+ ;
3. Les références de l'Arrêté d'approbation de l'investissement REDD+ ;
4. Le nom ou la dénomination du porteur de l'activité REDD+ ;
5. Les participants à l'investissement REDD+ ;
6. La localisation et les coordonnées géographiques du site de l'investissement REDD+ ;
7. Le périmètre et la superficie de la zone de mise en œuvre.

Ce certificat consacre le droit de propriété sur le carbone forestier et les unités des réductions d'émissions à générer au profit du porteur de l'investissement REDD+.

## Article 20

Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'approbation, le porteur du projet et/ou programme juridictionnel REDD+, est invité par le régulateur à la signature du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux dont le modèle est repris dans le manuel en annexe I.

## Article 21

En cas d'avis défavorable, le régulateur dispose d'un délai de 15 jours pour notifier la décision au porteur de l'investissement REDD+.

Le porteur dont le dossier n'est pas approuvé pour des raisons autres que frauduleuses, peut reprendre la procédure d'approbation dans un délai de 12 mois, à défaut d'exercer son recours administratif.

## Chapitre 3 : De la mise en œuvre des investissements REDD+

## Article 22

La délivrance du certificat national d'homologation visé à l'article 19, alinéa 3 ci-dessus, oblige son porteur à mettre en œuvre l'investissement REDD+ dans la zone décrite.

L'investissement REDD+ est mis en œuvre conformément au document du programme et plan d'aménagement, et selon le cas, au plan simple de gestion que son porteur est tenu d'élaborer et de soumettre à l'approbation du régulateur dans les conditions et suivant les modalités prévues dans le manuel en annexe I.

## Article 23

Le porteur de l'investissement REDD+ est tenu d'adresser tous les 12 mois un rapport au régulateur pour faire état de l'évolution de la mise en œuvre de son investissement REDD+. Le modèle de rapport est fixé par le manuel en annexe I.

## Section I. Du respect des sauvegardes socio-environnementales

## Article 24

Dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de l'investissement REDD+, son porteur est tenu au respect des sauvegardes socio-environnementales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en cette matière.

## Article 25

La préparation et la mise en œuvre de l'investissement REDD+ est faite dans le respect des droits des communautés locales et des groupes sociaux vulnérables.

Le porteur de l'investissement REDD+ est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP).

## Article 26

Le porteur de l'investissement REDD+ négocie avec les parties prenantes un accord et un plan de partage des bénéfices selon les principes et modèles repris dans le manuel en annexe I.

Afin d'assurer le fonctionnement de la structure compétente et du teneur de registre national REDD, la clé de répartition de la partie réservée à l'Etat Congolais de bénéfices résultant de la vente par les opérateurs économiques privés des certificats carbone liés au processus de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+) se présente de la manière ci-après :

1. Trésor public (DGRAD) : 30% (en plus des taxes et redevances)
2. Structure compétente et teneur de registre : 30%
3. Administration centrale du Ministère ayant les forêts dans ses attributions : 20%
4. Administration locale : 20% (en plus des taxes et redevances).

## Section II : Du suivi et contrôle des investissements REDD+

## Article 27

Le contrôle du rapport annuel de l'investissement REDD+ et du rapport de l'auditeur indépendant est réalisé par le régulateur à travers la structure compétente visée à l'article 15 ci-dessus.

## Article 28

Le régulateur peut, pour non-respect des sauvegardes, du plan de partage des bénéfices ou non vérification de l'investissement tel que prévu à l'article 31 ci-dessous du présent Arrêté, requérir du teneur de registre la suspension ou le retrait du certificat d'homologation suivant les conditions fixées dans le manuel en annexe I.

## Chapitre 4. Du rôle de l'auditeur indépendant

## Section I : De la validation externe des projets et programmes juridictionnels REDD+

## Article 29

A dater de l'homologation, le porteur du projet ou du programme juridictionnel REDD+ dispose d'un délai n'excédant pas 4 ans pour obtenir d'un auditeur indépendant agréé la validation de son activité selon les procédures d'un standard carbone internationalement reconnu ou d'un standard national.

## Article 30

Dans le délai de 7 jours à dater de sa réception, le rapport de validation externe est transmis par le porteur du projet ou du programme juridictionnel REDD+ au teneur du registre pour publication.

La publication du rapport de validation au registre donne droit au porteur ou du programme juridictionnel REDD+ de commercialiser les unités de réduction d'émissions congolaises.

## Article 31

Si, après 4 ans, à dater de l'obtention du certificat de l'homologation le projet ou le programme juridictionnel REDD+ n'a pas été validé par un auditeur indépendant, le teneur du registre est tenu de retirer ledit certificat.

## Section II. De la vérification externe des projets et programmes juridictionnels REDD+

## Article 32

La vérification est effectuée par un auditeur indépendant, dans les conditions et modalités fixées dans le manuel, et permet de maintenir l'homologation du projet ou du programme juridictionnel REDD+.

## Article 33

Dans le délai de 7 jours à dater de sa réception, le porteur du projet ou du programme juridictionnel REDD+ est tenu de transmettre le rapport de vérification externe au teneur du registre pour publication.

## Chapitre 5. Des mécanismes de gestion des conflits

## Article 34

Sans préjudice des compétences légalement reconnues aux cours et tribunaux, des mécanismes spécifiques sont mis en place en vue de prévenir et, le cas échéant, de résoudre les conflits entre les parties à l'occasion de la mise en œuvre des investissements REDD+.

Les mécanismes de gestion des plaintes et recours sont définis dans le manuel.

## Chapitre 6. Des dispositions transitoires et finales

## Article 35

Outre les obligations contenues dans les contrats signés avec la République Démocratique du Congo, représentée par le régulateur, les porteurs d'un investissement REDD+ opérationnel avant la signature du présent Arrêté sont tenus, en plus de leurs obligations contractuelles, au respect des obligations suivantes pour être homologués :

1. Faire inscrire l'investissement REDD+ au registre prévu à l'article 7 ci-dessus ;
2. Transmettre au teneur du registre les rapports de vérification du standard carbone et du standard socio-environnemental ;
3. Notifier au teneur du registre les transactions des réductions des émissions et/ou unité de carbone ;
4. Présenter un état d'avancement des activités de l'investissement REDD+ suivant un canevas repris dans le manuel en annexe I ;
5. Soumettre un plan de mise en conformité avec les sauvegardes socio-environnementales, et avec les mécanismes de gestion des plaintes et recours consacrés par le présent Arrêté.

## Article 36

L'annexe I au présent Arrêté en fait partie intégrante.

## Article 37

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment l'Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février

2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+.

## Article 38

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mai 2018

Dr. Amy Ambatobe Nyongolo

## PROVINCE DE L'EQUATEUR

## Gouvernorat de Mbandaka

**Edit n° 002/2018 portant reconnaissance des droits de possession et de jouissance des femmes aux patrimoines forestiers et fonciers**

*Exposé des motifs*

La République Démocratique du Congo consacre à travers ses instruments juridiques le principe de l'égalité homme-femme et la non-discrimination à l'égard des femmes ainsi que les droits de jouissance sur les ressources naturelles :

- L'article 14 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, consacre la promotion des droits de la femme et l'élimination de toute forme de discrimination à son égard ;
- L'article 388 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 reconnaît à tout Congolais le droit d'exploiter de manière collective ou individuelle les terres qu'il occupe conformément à la coutume ;
- La Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en son article 41 reconnaît à tout congolais le droit d'usage sur l'ensemble du domaine forestier protégé, à condition de se conformer aux dispositions de la loi et de ses mesures d'exécution.

Cependant, certaines pratiques coutumières ne permettent pas aux femmes de jouir de certains droits. Il s'agit notamment de droits de posséder un patrimoine forestier ou foncier et de bénéficier de certains avantages y relatifs dont jouissent les hommes.

Ces pratiques constituent un blocage pour l'épanouissement de la femme et son autonomisation.

Pour mettre fin à ces pratiques discriminatoires, il s'avère impérieux et extrêmement nécessaire que des mesures législatives soient prises pour permettre à la femme de jouir de ses droits au même titre que l'homme.

Considérant les dispositions des articles 203 point 16 de la Constitution et 36 point 7 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Dans le souci d'éliminer toutes pratiques néfastes aux droits de la femme en matière d'accès à la propriété, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens, l'Organe délibérant a pris l'initiative de légiférer sur cette matière afin de mettre fin à toutes sortes de discrimination faite à la femme.

Le présent Edit s'articule autour de la charpente ci-après :

Chapitre 1: Des dispositions générales ;

Chapitre 2: Des droits de la femme sur le patrimoine foncier et forestier

Chapitre 3: De la répartition des redevances coutumières

Chapitre 4 : Des sanctions

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Telle est l'économie générale du présent Edit.

L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1

Le présent Edit fixe les objectifs ci-après :

- Renforcer la collaboration pacifique entre femmes locales et autochtones, Chefs coutumiers, et les Autorités politico-administratives pour l'accès de la femme à la terre ;
- Favoriser une cohabitation pacifique entre homme et femme ;
- Garantir à la femme le droit de posséder et de jouir des terres et des forêts ;
- Amener la femme à participer à la gestion des terres et des forêts.

Article 2

Cet Edit détermine le droit de possession et de jouissance de la femme au patrimoine foncier et forestier et s'applique sur toute l'étendue de la Province de l'Equateur.

## Section II : Des définitions

Article 3

Au sens du président Edit, on entend par :

1. Cession : la transmission de la jouissance des droits forestier ou foncier entre les conjoints ainsi que leurs descendants ;
2. Exploitation : l'action de tirer profit de la jouissance d'un patrimoine foncier ou forestier ;
3. Famille : l'ensemble des personnes ayant des liens de parenté par le sang ou par alliance ;
4. Femme : tout être humain de sexe féminin ;
5. Homme : tout être humain de sexe masculin ;
6. Jouissance : le droit personnel d'occupation ou non d'un patrimoine forestier ou foncier pour une durée indéterminée et dont on bénéficie les fruits ;
7. Mariage : une union stable entre un homme et une femme consacrée par une déclaration solennelle effectuée devant un officier de l'état civil ;
8. Patrimoine : l'ensemble des biens immobiliers relevant d'une propriété familiale cessible à tous les héritiers d'une famille, sans discrimination de sexe ;
9. Patrimoine foncier : ensemble des biens ayant trait à la propriété immobilière appartenant à une famille ;
10. Patrimoine forestier : l'ensemble des biens forestier ou foncier appartenant à une famille ;
11. Possession : la détention, la jouissance ou encore la faculté de jouir d'une chose et/ou d'un droit exercé par soi-même sur son patrimoine foncier ou immobilier ou par autrui ;
12. Reconnaissance : un acte par lequel on atteste la propriété d'un patrimoine forestier ou foncier à une personne du fait de son appartenance à une famille, sans discrimination de sexe ;
13. Redevance coutumière : le prélèvement obligatoire opéré sur les revenus forestier ou foncier du fait de leur exploitation par les Autorités coutumières attitrées ;
14. Ressources naturelles : l'ensemble des biens, des substances ou des objets terrestres présents ou à venir, exploités pour l'intérêt d'une famille ;

Chapitre 2 : Des droits de la femme sur le patrimoine foncier et forestier

Article 4

La femme a le droit de posséder un patrimoine foncier ou forestier dans le domaine acquis par sa famille ;

**Article 5**

Elle doit pleinement jouir de toutes les prérogatives relatives à cette possession au même titre que l'homme.

**Article 6**

La femme fait partie prenante dans la gouvernance des espaces fonciers et forestiers de sa famille. Elle participe à toutes les décisions relatives à leurs affectations, gestions et cessions ;

**Article 7**

Le mariage ne peut en aucun cas priver la femme de son droit de possession sur son patrimoine foncier ou forestier, dont bénéficient également son mari selon le régime matrimonial et ses enfants légitimes ;

**Chapitre 3 : De la répartition des redevances coutumières****Article 8**

Les revenus issus des redevances coutumières relatives à l'exploitation et à la cession du patrimoine forestier et foncier doivent faire l'objet d'un partage équitable entre les membres de la famille sans distinction de sexe.

**Chapitre 4 : Des sanctions****Article 9**

Toute violation des dispositions du présent Edit est passible d'une amende de 250.000 FC.

**Chapitre 5 : Des dispositions finales****Article 10**

Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Mbandaka, le 04 mai 2018

**Boloko Bolumbu Bobo**  
Gouverneur de Province

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Arrêt  
RC 3899**

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation, siégeant en cassation en matière de droit privé, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du sept mars, l'an deux mille dix-huit ;

En cause : Monsieur Ndatbaye Nsimba Charles, résidant sur avenue Kamagama, Quartier Panzi, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, élisant domicile pour la présente procédure au cabinet de son conseil, Maître Lukoki lu Nzuana Kiasia, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y établi au n° 213/5, rue Busira, Quartier Commercial, Commune de Lemba;

Demandeur en cassation ;

Contre :

- L'Archidiocèse de Bukavu, sise Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, agissant par Monseigneur Maroy Rusengo ;
- Monsieur Bujiriri Kashamura, Préfet Institut Avenir, sis Kadutu, Quartier Kasali, Ville de Bukavu ;

Défendeurs en cassation.

En présence de :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Bukavu, ayant ses bureaux sur avenue Patrice Emery Lumumba, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu ;
2. La République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu, résidant à Bukavu ;

Par sa requête introductive de pourvoi signée le 08 septembre 2014 et déposée le 09 septembre 2014 au Greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Ndatbaye Nsimba Charles, agissant par son conseil, Maître Lukoki lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, forma le pourvoi en cassation contre l'arrêt RCA 4923 rendu par la Cour d'appel de Bukavu en date du 24 avril 2014 en la cause l'opposant à l'Archidiocèse de Bukavu et à Monsieur Bujiriri Kashamura et dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi,

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit les deux appels formés et les déclare fondés ;
- Annule le jugement déféré en toutes ses dispositions; Statuant à nouveau ;
- Dit irrecevables les actions originaires initiées sous RC 9241 et RC 9444 ;
- Dit sans intérêt l'examen d'autres moyens ;
- Met les frais des deux instances à charge de l'intimé Ndatabaya Nsimba Charles, demandeur originaire ;

Par exploits séparés des 24 et 25 septembre 2014 des Huissiers Muzigirwa Metusela et Murhégawaira Apollinaire de résidence à Bukavu, signification de cette requête fut donnée à Monsieur Bujiriri Kashamura, à l'Archidiocèse de Bukavu, le Conservateur des titres immobiliers de Bukavu et à la République Démocratique du Congo ;

Maître Kalala Muena Mpala, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de l'Archidiocèse de Bukavu et de Monsieur Bujiriri Kashamura, prit le mémoire en réponse signé le 16 octobre 2014 et déposé le 17 octobre 2014 au Greffe de la Cour de céans;

Par exploit daté du 17 octobre 2014 de l'Huissier Manzenza Nosa de cette cour, ce mémoire en réponse fut signifié à Monsieur Ndatabaya Nsimba Charles ;

Transmis au Procureur Général de la République, le dossier de la cause revint au Greffe de cette Cour muni des conclusions écrites et signées par l'Avocat général de la République Essabe Kamulete le 18 février 2016 ;

Par son ordonnance datée du 22 juin 2016, le Premier président de cette cour désigna le conseiller Mwangilwa en qualité de rapporteur et celle du 30 mars 2017, il fixa la cause à son audience publique du 24 avril 2017;

Par exploits datés des 06 et 07 avril 2017 de l'Huissier Anne Marie Ndika de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 24 avril 2017 fut donnée à Messieurs Ndatabaya Nsimba Charles et Bujiriri Kashamura ainsi qu'à l'Archidiocèse de Bukavu ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 avril 2017, Maître Kalala Muena Mpala, Avocat à la Cour Suprême de Justice comparut pour les défendeurs, tandis que le demandeur, le Conservateur des titres immobiliers de Bukavu et la République Démocratique du Congo ne comparurent pas ni personne pour assurer leurs défenses ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la Cour renvoya celle-ci à l'audience publique du 05 juin 2017 à charge pour le Greffier de régulariser la procédure à l'égard du demandeur, le Conservateur des titres

immobiliers de Bukavu et de la République Démocratique du Congo;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 05 juin 2017, seule la partie demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Lukoki lu Nzuana, Avocat à la Cour Suprême de Justice, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la cour renvoya celle-ci aux audiences publiques des 31 juillet, 23 octobre et 11 décembre 2017 avec injonction au greffier de régulariser la procédure ;

Par exploits datés des 08, 10 et 27 novembre 2017 respectivement des Huissiers Nzuzi Nkete de cette cour et Amadi Moussa de la Cour d'appel de Bukavu, notification à comparaître à l'audience publique du 11 décembre 2017 fut donnée à Messieurs Ndatabaya Nsimba Charles et Bujiriri Kashamura, à l'Archidiocèse de Bukavu, au Conservateur des titres immobiliers de Bukavu et à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 11 décembre 2017, le demandeur comparut par son conseil, Maître Lukoki lu Nzuana, Avocat à la Cour Suprême de Justice tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux, bien que régulièrement notifiés ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, accorda la parole : D'abord au conseiller Kazadi qui donna lecture du rapport écrit par son collègue Mwangilwa Musali sur les faits de la cause, l'état de la procédure suivie en matière de cassation ainsi que les moyens invoqués par les parties ;

- Ensuite au Conseil du demandeur qui, déclara n'avoir pas d'observations à faire;
- Et enfin au Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Tela Ziele qui donna lecture des réquisitions écrites par son collègue Pierre Essabe Kamulete dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Plaise à la Cour Suprême de Justice, faisant office de la Cour de cassation de dire le pourvoi recevable et fondé, casser avec renvoi l'arrêt entrepris ;

Frais comme de droit ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu à l'audience publique du 10 janvier 2018 ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 07 mars 2018, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt



Par son pourvoi du 09 septembre 2014 Monsieur Ndatabaya Nsimba Charles sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RCA 4923 du 24 avril 2014 rendu par la Cour d'appel de Bukavu qui avait reçu et dit fondés les appels de l'Archidiocèse de Bukavu et de Monsieur Bujiriri Kashamura, et, statuant à nouveau, après avoir annulé le jugement RC 9241/9444 du Tribunal de Grande Instance de Bukavu lequel avait ordonné la réouverture des débats aux fins d'une descente sur les lieux querellés, a dit irrecevables les actions originaires du demandeur pour défaut de qualité dans son chef.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens du demandeur, la Cour Suprême de Justice retient le troisième moyen, en sa première branche, tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit notamment « Nul ne plaide par procureur » en ce que le juge d'appel a, à tort, déclaré le demandeur sans qualité, alors qu'il détenait un titre se rapportant à la parcelle querellée.

Développant ce moyen, le demandeur explique que l'arrêt entrepris a déclaré irrecevable son action au motif du défaut de qualité en considérant qu'il s'appuyait sur un contrat de bail considéré par le juge d'appel comme sans effet du simple fait de l'arrivée du terme imparté alors que toute personne a qualité d'ester en justice en son propre nom à part les incapables et les interdits.

Ce moyen est fondé.

En effet, la qualité pour ester en justice n'est pas liée à la production d'un titre en cours de validité. L'intérêt qu'a une personne dans un procès justifie amplement sa qualité pour ester en justice.

En l'espèce, le demandeur ayant des prétentions; sur la parcelle querellée, il a donc intérêt à agir en justice.

La cour cassera, dès lors, l'arrêt attaqué avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant comme Cour de cassation en matière de droit privé.

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt attaqué.

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bukavu autrement composée.

Dit pour droit que devant examiner la qualité, le juge devra considérer que la production d'un titre en cours de validité n'est pas le seul élément à justifier l'action en justice, l'intérêt que peut avoir une partie suffit amplement à justifier l'action en justice dès lors qu'elle a des prétentions à valoir sur le bien querellé.

Condamne les défendeurs aux frais d'instance, à raison de la moitié chacun.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 07 mars 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Bombolu Bombongo, président, Ibanda Dudu, Kazadi wa Lumbule, Kikongo Mukuli et Mwanga Mulindya, conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mulampu et l'assistance de Nzey, Greffier du siège.

Les conseillers,

Le président,

- Ibanda Dudu

Bombolu Bombongo

- Kazadi wa Lumbule

- Kikongo Mukuli

- Mwanga Mulindya

Le Greffier du siège,

Nzey

#### **Acte de signification d'un arrêt RP 4601**

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Kabamba Kipeya Théophile, huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

Monsieur le Procureur Général de la République, sis immeuble INSS, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Madame Mibengo Kamesa Béatrice, résidant à Kinshasa au n°18 de l'avenue Kengo, Quartier Bahumbu dans la Commune de la N'sele.

Monsieur Ekoy Mombasi Alain, résidant au n°19, avenue Bokuma, Quartier Matonge, Commune de Kalamu à Kinshasa.

L'arrêt rendu en date du 29 avril 2016 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro : RP 4601

En cause : Madame Mibengo Kamesa Béatrice

Contre : MP et Monsieur Ekoy Mombasi Alain

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Etant à :

Et y pariant à :

Etant à : mon office

Y parlant à : sa personne ainsi déclarée

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que de l'arrêt susvanté.

Dont acte Coût : .... FC L'Huissier

### Jugement RP 4601

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation, siégeant en cassation en matière pénale, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-neuf avril, l'an deux mille seize.

En cause :

Madame Mibengo Kamesa Béatrice, résidant à Kinshasa au n° 18 de l'avenue Kengo, Quartier Bahumbu dans la Commune de la N'sele ;

Demanderesse en cassation

Contre :

Ministère public, représenté par le Procureur Général de la République, dont le cabinet est situé au 2<sup>e</sup> niveau de l'immeuble INSS, sur le Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Monsieur Ekoy Mombasi Alain, résidant au n° 19, avenue Bokuma, Quartier Matonge, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Défendeurs en cassation

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili rendit le 23 octobre 2014 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au degré d'appel sous le RPA 2092, le jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la famille en ses articles 755 et 794 al.4 ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant Ekoy Mopasi Alain et de l'intimée Midengo Kamesa Béatrice ;

Reçoit le moyen d'irrecevabilité pour absence de décision soulevée par l'intimé, mais le dit non fondé ;

Déclare recevable le recours formé par l'appelant et ledit fondé ;

En conséquence, infirme le jugement entrepris et faisant ce qu'aurait dû faire le 1<sup>er</sup> juge, déclare irrecevable l'action sous RP 11.258 pour défaut de qualité dans le chef de l'intimée Midengo Kamesa Béatrice ;

Condamne l'intimé au paiement des frais d'instance ;

Par déclaration faite et actée le 02 décembre 2014 au greffe de la juridiction précitée, Madame Mibengo Kamesa Béatrice, forma le pourvoi en cassation contre ledit jugement qu'elle ne confirma pas conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 4 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 ;

Par son ordonnance datée du 20 octobre 2015f le Premier président de cette cour, fixa la cause à l'audience publique du 18 janvier 2016 ;

Par exploits séparés et datés du 15 décembre 2015 de l'Huissier Saturnin Mudiangombe de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2016 fut donnée à Madame Mibengo Kamesa Béatrice, à Monsieur Ekoy Mampasi Alain ainsi qu'au Procureur Général de la République ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 janvier 2016, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms bien que régulièrement notifiées de la date d'audience ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, accorda la parole au Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Bernard Mikobi Minga qui, dans son réquisitoire verbal, déclara qu'il plaise à la Cour de faire application de l'article 7 de sa procédure en décrétant l'irrecevabilité du pourvoi en cassation du fait de ne l'avoir pas confirmé dans le délai de la loi ;

Après quoi, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir à l'audience publique du 03 février 2016 ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 29 avril 2016 à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par déclaration faite et actée le 02 décembre 2014 au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili Madame Mibengo Kamesa Béatrice s'était pourvue en cassation contre le jugement RPA 2092 rendu le 23 octobre 2014 contradictoirement entre parties par la juridiction précitée qui a dit recevable mais non fondé le moyen d'irrecevabilité de l'appel pour absence de la décision dont appel soulevé par l'intimé ; a déclaré recevable le recours formé par l'appelant et l'a dit

fondé ; a infirmé le jugement entrepris et statuant à nouveau, a déclaré irrecevable l'action sous RP 11.026/11.258 pour défaut de qualité dans le chef de l'intimée et a condamné cette dernière aux frais.

Ce pourvoi n'ayant cependant pas été confirmé par requête tel que prescrit par l'alinéa 4 de l'article 49 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, la Cour Suprême de Justice le dira irrecevable.

En effet, selon la disposition précitée, le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt doit, sous peine d'irrecevabilité, être confirmé dans les trois mois par une requête faite en la forme prévue aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la présente Loi et que la cour a constaté qu'il n'est versé au dossier aucune requête confirmative de ce pourvoi.

C'est pourquoi

La Cour Suprême de Justice, siégeant comme Cour de cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi introduit par la demanderesse Mibengo Kamesa Béatrice irrecevable ;

Met les frais d'instance fixés à 48.500,00 FC à charge de cette dernière.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême de Justice en son audience publique de ce 29 avril 2016 à laquelle ont siégé les Magistrats Numbi Bavinga, président de chambre, Mikobi Kalaam, Mokuba Bekna Ondo, Kazadi wa Lumbule et Kibamba Mocket, conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Oscar Mulampu Olampu et l'assistance de Monsieur André Mukumbi, Greffier du siège.

Le président de chambre

Numbi Bavinga

Les conseillers :

Kalaam

Mokuba Bekna Ondo

Kazadi wa Lumbule

Kibamba Mocket

Le Greffier

André Mukumbi

## **Requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive**

**RP 5002**

Pour :

Madame Tolege Yanza Thérèse, résidant à Kinshasa, sur avenue de l'Est, n° 7085, Quartier Kingabwa, en République Démocratique du Congo, assistée et représentée par son conseil Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice établi à Kinshasa et y résidant 158, Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela, Pharmacie du 30 juin, 2<sup>e</sup> niveau, appartement 8, Commune de la Gombe, en l'étude duquel elle déclare expressément élire domicile ;

Demanderesse en cassation

Contre :

- Monsieur Nianga Nkufi Zéphirin, résidant à Kinshasa, sur avenue Kisaku, au n°33, Commune de Lemba ;

Défendeur en cassation ;

En présence de :

- Monsieur le Procureur Général de la République ayant ses bureaux à l'immeuble INSS, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de Gombe.

Co-défendeur en cassation ;

En cause : l'arrêt RPA 3018 rendu le 6 mars 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

A Monsieur le Premier président

Messieurs les présidents

Mesdames et Messieurs les conseillers à la Cour Suprême de Justice faisant office de la Cour de cassation à Kinshasa/Gombe ;

Mesdames et Messieurs de la Cour Suprême de Justice, distingués hauts Magistrats,

Madame Tolege Yanza Thérèse, mieux identifiée dans les lignes précédentes, à l'honneur, par la présente requête, de confirmer dans le délai sa déclaration de pourvoi faite en date du 30 mars 2017 et ainsi de saisir votre Haute cour pour casser l'arrêt sous RPA 3018 rendu le 6 mars 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

I. Des faits et rétroactes de la procédure

Les faits de la cause sont relatés aux feuillets 8, 9, 10, 11 et 12 du jugement attaqué, à savoir, la pourvoyance a attiré le défendeur en cassation pour des faits de faux en écriture, d'usage de faux, de stellionat et d'enlèvement des bornes. Le premier juge, sous RP 20.533, déclara l'action ainsi initiée par elle irrecevable pour cause d'absence de droit. En appel, le juge d'appel, sous RPA 3018, acquitta le défendeur en cassation pour

faits non établis tant en fait qu'en droit, après avoir dit prescrite l'action de la demanderesse en cassation en ce qui concerne le faux en écriture. Il s'est en outre déclaré incompetent pour ce qui est des intérêts civils.

Tels sont les faits et rétroactes dont l'analyse s'impose en cassation, après une brève considération sur la recevabilité du pourvoi.

## II. De la recevabilité du présent pourvoi

La présente requête en tant qu'elle vise un jugement non signifié mais prononcé en date du 6 mars 2017 et qui a connu une déclaration de pourvoi en date du 30 mars 2017 est donc formée dans le délai et formes de la Loi.

En outre, la déclaration de pourvoi étant intervenue depuis le 30 mars 2017, la requête confirmative intervenue ce jour est parfaitement recevable.

A ces conditions donc, le pourvoi est parfaitement recevable.

## III. Moyens de cassation

Premier moyen pris de la violation de l'article 43 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, relatif au délai de prononcé de tout jugement pénal.

En ce que les juges d'appel n'ont pas rendu la décision entreprise dans le délai prescrit par la Loi, soit dix jours, ni avec une prorogation décidée par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Goma.

En effet, la cause a été appelée, instruite et plaidée à l'audience du 2 février 2017 et prise en délibéré en cette même audience. Le jugement attaqué est intervenu le 6 mars 2017, soit très largement au-delà du délai légal et sans justification aucune.

Ce moyen est fondé et emporte cassation.

Deuxième moyen pris de la violation des articles 23, 24, 25 et 26 du Code pénal, livre I, relatifs à la prescription des infractions.

En ce que les juges d'appel tout en constatant qu'il y a prescription du faux en écriture, n'ont pas admis que cette prescription, non seulement ne les empêchait pas d'examiner les faits, mais surtout que la prescription pour le faux et usage de faux ne commence à courir qu'à la date du dernier fait d'usage de faux (cassation belge, 13 janvier 1943, Pasicrisie I, 18 cité par Georges Mineur, commentaire du Code pénal congolais, Bruxelles, Larcier, 1958, p.288).

Pour n'avoir pas admis que le faux en écriture dont l'usager est auteur est une infraction continue, dont la prescription se compte à la date du dernier acte d'usage, le jugement attaqué s'est exposé à la cassation.

Ce moyen est fondé et entraîne cassation.

Troisième moyen pris de la violation des articles 21 de la Constitution et 87 du Code de procédure pénale, relatifs à la motivation des décisions judiciaires.

En ce que les juges d'appel, tout en motivant leur œuvre sur le faux en écriture et son usage, arrivent néanmoins à affirmer, sans preuve, que les énonciations contenues dans les actes d'accusation sont celles des autorités communales, refusant d'admettre, par là même, que le faux intellectuel mis à charge du cité, actuel défendeur en cassation, est possible.

Des jurisprudences utilisées par eux-mêmes, les juges d'appel ont fait une mauvaise interprétation car, elles induisent, sans aucun doute, que l'usager du faux, auteur du faux est auteur d'une même infraction, alors que les juges d'appel en ont fait deux infractions distinctes ; de même que, sur pied du même raisonnement, les juges d'appel, chargés d'établir le faux avant son usage, sont curieusement ceux-là mêmes qui affirment ne pouvoir ni le juger ni l'établir.

Ce moyen est fondé et entraîne cassation totale.

Par ces motifs,

Et tous autres que la Haute cour peut soulever, même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Plaise à la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour de cassation.

De dire recevable et fondé le présent pourvoi formé en date du 30 mars 2017 contre l'arrêt RPA 3018 rendu le 06 mars 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

De casser sans renvoi la décision déferée en toutes ses dispositions.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2017

**Signification d'une requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu**

**RP 5002**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

- Madame Tolege Yanza Thérèse, élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis 158, Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela, Pharmacie du 30 juin, 2<sup>e</sup> niveau, appartement 8, Commune de la Gombe.

Je soussigné Mboyo Bolili, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nianga Nkufi Zéphirin, résidant sur avenue Kisaku n°33, Commune de Lemba à Kinshasa ;

La requête de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 19 mai 2017 en vue d'obtenir la cassation du jugement RPA 3018 rendu le 06 mars 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et enrôlé sous le n° RP 5002 ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni adresse ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte    Cout : ... FC                            l'Huissier

**Signification-Commandement**

**RC 29.734**

**RH 6198**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Makambo Musala, de nationalité belge, résidant sur rue Jan Bollen 84, 1020 Bruxelles en Belgique ;

Je soussigné Famba Okitakassende, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Ntumba Ngandu, de nationalité congolaise, ayant résidé autrefois au n° 193 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu et

n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Belebele Kadima de nationalité congolaise, résidant au n° 21 de l'avenue Londo, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu ;
3. Monsieur Lama Kibalanga N'Djo, non autrement identifié, n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile le 28 février 2018 sous le n° RC 29.734 ;

La présente signification se faisant pour information, direction, et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé, fait commandement aux parties signifiées d'avoir à libérer les lieux querellés et à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de	1.000.000,00 FC
2. Le montant de dépens taxés à	13.020,00 FC
3. Le coût de l'expédition et sa copie	70.770,00 FC
4. Le droit proportionnel	30.000,00 FC
5. La signification	2.790,00 FC
<b>Total</b>	<b>1.116.490,00 FC</b>

Le tout sans préjudice à tous les autres droits dus et actions ;

Avisant les parties qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent prétexte, je leur ai,

Pour le premier signifié

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit avec celle de la décision sus vantée à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le deuxième signifié :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour le troisième signifié

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit avec celle de la décision sus vantée à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût..... FC L'Huissier

**Jugement**  
**RC 29.734**  
**RH 6198**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit février deux mille dix-huit.

En cause :

Madame Makambo Musala, de nationalité belge, résidant rue Jan Bollen 84, 1020 Bruxelles en Belgique ;

Demanderesse,

Contre :

1. Monsieur Ntumba Ngandu, de nationalité congolaise, ayant résidé autrefois au n° 193 de l'avenue de l'Enseignement, Commune de Kasa-Vubu et, n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Belebele Kadima, de nationalité congolaise, résidant au n° 21 de l'avenue Londo, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu ;
3. Monsieur Lama Kibalanga N'Djo, non autrement identifié, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défendeurs

Par exploit en date du 26 juin 2017 de l'Huissier Shamata Kazadi Gauthier du Tribunal de céans, la demanderesse fit donner assignation en confirmation du droit de propriété et en déguerpissement aux défendeurs, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à l'audience publique du 19 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;
- Confirmer la demanderesse comme étant la seule propriétaire de la parcelle n° 193 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu couverte par le certificat d'enregistrement volume A 241, folio 32 ;
- Confirmer la cession consentie par feu Reichling Fernand de son vivant au bénéfice de la demanderesse sur ladite parcelle ;
- Enjoindre au Conservateur des titres immobiliers de Kasa-Vubu de faire la mutation au nom de la demanderesse de la parcelle n° 193 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu couverte par le certificat d'enregistrement volume A241, folio 32 ;
- Ordonner l'annulation de tous les actes ou autres établis par le 3<sup>e</sup> défendeur auprès du Chef de Quartier et du Bourgmestre de Kasa-Vubu sur ladite parcelle ;
- Ordonner le déguerpissement de la parcelle n° 193 du plan cadastral de Kasa-Vubu du 3<sup>e</sup> défendeur et de toutes personnes s'y trouvant tant du fait de celui-ci, 2<sup>e</sup> défendeur que de quiconque aurait la moindre prétention ;
- Condamner le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> défendeurs au paiement, pour les préjudices subis par la demanderesse, des dommages et intérêts évalués à 1.000.000 FC, l'un payant à défaut de l'autre ;
- Dire le jugement à intervenir dans le délai de la loi exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Frais comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 19 octobre 2017 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette unique audience à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Seke Nzita, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que les défendeurs ne comparurent pas, ni personne en leurs noms, en dépit de l'exploit régulier ;

Le tribunal se déclara régulièrement saisi sur exploit régulier et engagea la procédure du défaut à l'égard des défendeurs ;

Sur invitation du tribunal, le conseil de la demanderesse ayant la parole, plaida et promit de déposer son dossier des pièces dans les 48 heures ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Seke Nzita Benjamin pour le compte de la demanderesse :

A ces causes ;

Le Tribunal de céans, s'entendre ;

- Dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;
- Confirmer la vente advenue entre Monsieur Reichling Fernand et Monsieur Ntumba Ngandu, premier défendeur ;
- Confirmer la cause de stipulation faite dans l'acte de vente d'immeuble par Monsieur Reichling Fernand au profit de Madame Makambo Musala, demanderesse, en forme de donation et conformément à la loi ;
- Enjoindre au Conservateur des titres immobiliers du cadastre de Kasa-Vubu d'établir au nom de la demanderesse un nouveau certificat d'enregistrement en remplacement de celui établi au nom de Monsieur Ntumba Ngandu, premier défendeur sur la parcelle n° 193 du plan cadastral de Kasa-Vubu ;
- Ordonner le déguerpissement de ladite parcelle de tous les défendeurs et toutes les personnes y placées par ceux-ci ;
- Dire le jugement à intervenir dans le délai de la loi exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Condamner les défendeurs à verser à la demanderesse les dommages-intérêts évalués à 100.000 FC payables in solidum ou par l'un à défaut des autres ;
- Frais et dépens comme de droit ;

La cause fut communiquée au Ministère public pour son avis écrit qui, représenté à l'audience publique du 26 décembre 2017 par Monsieur Milambo, substitut du Procureur de la République donna la lecture dudit avis dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse Makambo Musala ;
- En conséquence, confirmer la vente advenue entre Monsieur Reichling Fernand et Ntumba Ngandu premier défendeur ;
- Confirmer la cause de disputation faite dans l'acte de vente par Reichling Fernand au profit de Makambu Musala ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Kasa-Vubu d'établir au nom de la demanderesse Makambo Musala un nouveau certificat d'enregistrement en remplacement de celui établi au nom du sieur Ntumba Ngandu, premier défendeur, sur la parcelle n° 193 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu (Vol A 241, folio 32) ;

- Ordonner le déguerpissement des défendeurs de cette parcelle et de tous ceux qui y habitent de leur chef ; de condamner les assignés in solidum aux dommages et intérêts évalués à 1.000.000 FC ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal et à l'audience de ce jour du 28 février 2018 prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son assignation du 26 juin 2017, la dame Makambo Musala, de nationalité belge et résidant sur la rue Jan Bollen 84, 1020 Bruxelles en Belgique, par le biais de son conseil, Maître Seke Nzita, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete a attiré par devant le Tribunal de céans les sieurs Ntumba Ngandu, de nationalité congolaise ayant résidé autrefois au n° 193 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu et n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, Bebebe Kadima, de même nationalité, résidant au n° 21 de l'avenue Londo, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu et Lama Kibalanga Djo non autrement identifié, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo pour s'entendre :

- Dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;
- Confirmer la demanderesse comme seule propriétaire de la parcelle n° 193 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu couverte par le certificat d'enregistrement volume A241, folio 32 ;
- Confirmer la cession consentie par feu Feichling Fernand de son vivant au bénéfice de la demanderesse sur ladite parcelle ;
- Enjoindre au Conservateur des titres immobiliers de Kasa-Vubu de faire la mutation au nom de la demanderesse de la parcelle n° 193 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu couverte par le certificat d'enregistrement, volume A. 241, folio 32 ;
- Ordonner l'annulation de tous les actes ou autres titres établis par le 3<sup>e</sup> défendeur auprès du chef de Quartier et du Bourgmestre de Kasa-Vubu sur ladite parcelle ;
- Ordonner le déguerpissement de la parcelle n° 193 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu, du 3<sup>e</sup> défendeur et de toutes personnes s'y trouvant tant du fait de celui du 2<sup>e</sup> défendeur que de quiconque aurait la moindre prétention ;

- Condamner le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> défendeurs au paiement pour tous les préjudices subis par la demanderesse, des dommages-intérêts évalués à 1.000.000 FC, l'un payant à défaut de l'autre ;
- Dire le jugement à intervenir dans le délai de la loi exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 19 octobre 2017 au cours de laquelle l'affaire a été plaidée, communiquée au Ministère public et prise en délibéré après l'avis du Ministère public en date du 26 décembre 2017, la demanderesse Makambo Musala a comparu représentée par son conseil Maître Seke Nzita, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que les défendeurs Ntumba Ngandu, Bele Bele Kadima et Lama Kibalanga N'Djo n'ont pas comparu ni personne pour leur compte bien que régulièrement assigné sur le Journal officiel ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur l'exploit régulier et le défaut sollicité par la partie demanderesse a été requis par le Ministère public et retenu par le tribunal ;

Que n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 octobre 2017, le tribunal fera application de l'article 17 alinéa 2 du Code de procédure civile qui dispose : « si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées » ;

Attendu qu'il ressort des éléments recueillis à l'audience d'une manière brève et des pièces versées au dossier auxquelles le tribunal peut avoir égard que la demanderesse Makambo Musala est en droit de devenir concessionnaire de la parcelle sise au n° 193 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu et couverte par le certificat d'enregistrement volume A. 241, folio 32 du 28 octobre 1985 au nom de sieur Ntumba Ngandu, premier défendeur ;

Attendu qu'à la suite de la vente advenue en date du 03 décembre 1986 que ce droit a été transféré à la demanderesse entre d'une part sieur Ntumba Ngandu, premier défendeur et exclusivement propriétaire de ladite concession et d'autre part sieur Bele Bele Kadima, deuxième défendeur mandaté par feu Reichling Fernand de nationalité luxembourgeoise pour le compte de Madame Makambo Musala son amie et demanderesse dans la présente action ;

Attendu qu'en date du 18 décembre 1986, que cet acte de vente a été enregistré au service de notariat de la Ville de Kinshasa sous le numéro 68.766, folios 77-78 volume DCCLXI ;

Attendu qu'avant cet acte de vente ait été notarié par le Notaire de la Ville de Kinshasa plus précisément de la Commune de Kasa-Vubu, le montant de la vente de 2.800.000 Z (Zaïres deux millions huit cent milles) a été

versé par sieur Lama Kibalanga N'Djo, troisième défendeur entre les mains du sieur Ntumba Ngandu, premier défendeur et ce, en date du 02 décembre 1986 ;

Qu'ainsi, après cette vente et surtout sur base de plusieurs et différentes procurations que le 2<sup>e</sup> défendeur sieur Bele Bele Kadima avait reçues de sieur Ntumba Ngandu, le premier défendeur l'original du certificat d'enregistrement volume A.241, folio 32 du 28 octobre 1985 établi au nom de Ntumba Ngandu aux fins de remettre ledit certificat d'enregistrement à Madame Makambo Musala, la demanderesse, pour son compte et en faveur de qui cette vente a été opérée ;

Attendu qu'après toutes ces démarches entreprises, d'une manière malicieuse, sieur Lama Kibalanga N'Djo occupera cette parcelle et en jouira pendant plusieurs années sans gêne ni honte et pourquoi pas sans peur placera des personnes inconnues et surtout au détriment de Madame Makambo Musala, la demanderesse ;

Qu'au lieu de se limiter à ce niveau, finira d'ailleurs à mentir sieur Reichling Fernand sans date la plus précise mais au courant de l'année 1990 que la parcelle sus indiquée a été achetée par ledit monsieur pour le compte de son amie Madame Makambo Musala, la demanderesse que ladite parcelle a été expropriée par l'État congolais depuis 1987 dans le cadre du projet de construction du stade des Martyrs, autre fois appelé Stade Kamanyola ;

Attendu que depuis la vente de cette parcelle jusqu'à ce jour, aucune mutation n'a été intervenue alors que ledit certificat d'enregistrement volume A.241 folio 32 du 28 octobre 1985 établi au nom du 1<sup>e</sup> défendeur Ntumba Ngandu dont l'original est détenu par Madame Makambo Musala, la demanderesse ;

Attendu qu'à l'appui de son action, la demanderesse Makambo Musala a versé au dossier un certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle de la Circonscription de la Commune de Kasa-Vubu volume A.241 folio 32 du 18 octobre 1985 (voir côte 16) ; une procuration spéciale établie par sieur Ntumba Ngandu, ancien propriétaire de ladite parcelle du 27 novembre 1986 (voir côte 17), une procuration spéciale de sieur Reichling Fernand du 01 décembre 1986 avec les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> défendeurs, sieur Bele Bele Kadima et Lama Kibalanga N'Djo (voir côte 18), un acte de reconnaissance dûment signé conjointement toujours par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> défendeurs à la même date c'est-à-dire le 01 décembre 1986 (voir côte 19), un acte de vente de l'immeuble du 03 décembre 1986 dûment signé par les 2<sup>e</sup> défendeur Bele Bele Kadima en vertu d'une procuration spéciale du 27 novembre 1986 (voir côte 18 et 20) et Ngandu Ntumba wa Ntumba ainsi que le témoin Lama Kibalanga, 3<sup>e</sup> défendeur, un acte de notaire du 16 décembre 1986. Un acte portant consentement de sieur Reichling Fernand (voir côte 23) et enfin un passeport validé par tous les



pays appartenant à sieur Reichling Fernand (voir côte 24), tous certifiés conformes ;

Attendu que la demanderesse pour étayer son action a soutenu que le feu Reichling Fernand, son ami en séjour à Kinshasa, l'avait cédé la parcelle sise n° 193 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu et ce, après la vente advenue entre le défendeur Ntumba Ngandu et que de ce jour, elle n'a jamais occupé ladite parcelle, seuls les défendeurs l'occupent et jouissent du fait sans titre ni droit tels sont les faits de la présente cause ;

Attendu que la partie défenderesse n'ayant pas comparu à l'audience publique du 19 octobre 2017 pour présenter ses moyens de défense, les conclusions de la demanderesse sont adjugées si elles s'avèrent justes et biens vérifiées ;

Attendu que le Ministère public dans son avis écrit dit qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse Makambo Musala ;

En conséquence ;

- Confirmer la vente advenue entre Monsieur Reichling Fernand et Ntumba Ngandu, premier défendeur ;
- Confirmer la cause de stipulation faite dans l'acte de vente par Reichling Fernand au profit de Makambo Musala ;
- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de Kasa-Vubu d'établir au nom de la demanderesse Makambo Musala un nouveau certificat d'enregistrement en remplacement de celui établi au nom du sieur Ntumba Ngandu, premier défendeur, sur la parcelle n° 193 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu (vol A.241, folio 32) ;
- Ordonner le déguerpissement des défendeurs de cette parcelle et de tous ceux qui y habitent de leur chef ;
- De condamner les assignés in solidum aux dommages et intérêts évalués à 1.000.000 FC ;
- Dire le jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans caution exécutoire et ce sera justice ;

De ce fait, le tribunal examinera les demandes de la demanderesse ;

Attendu que l'article 63 du CCCLIII dispose ; « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu à l'article 21 du même Code » ;

Attendu qu'à son tour, l'article 21 du même Code dispose : « l'on peut partiellement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi même ou d'une donation que l'on fait à

un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter » ;

Attendu que dans le cas sous examen, à la signature du présent acte de vente, les parties agissant respectivement en qualité, déclarent que la somme de 2.800.000 Z a été versée intégralement en date du 02 décembre 1986 par sieur Lama Kibalanga N'Djo dûment mandaté, entre les mains de sieur Ntumba Ngandu, ancien propriétaire de l'immeuble dont la vente et ce, pour le compte de la dame Makambo Musala, la demanderesse, en vertu de la procuration spéciale délivrée par sieur Reichling Fernand en date du 01 décembre 1986, que ce présent acte de vente vaut preuve et quittance et ce, partant de l'article 3 de l'acte de vente de l'immeuble sus indiqué sur ce, le tribunal recevra cette demande et la dira fondée ;

Attendu que la clause sus évoquée a fait application de l'article 21 CCCLIII où la loi reconnaît à l'une des parties contractantes dans une convention, la possibilité de signer entre autre au profit d'un tiers, notamment en forme de donation ;

Attendu qu'en sus de la stipulation faite pour autrui, l'acte de vente de l'immeuble signé par sieur Reichling Fernand et sieur Ntumba Ngandu, premier défendeur respectivement représenté par sieur Bebelebe Kadima, deuxième défendeur et sieur Ngandu Ntumba wa Ntumba a été conclue dans le respect de l'article 33 alinéa 1<sup>er</sup> du CCCL III qui dispose : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi pour ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu'il sied de retenir que le transfert de propriété est intervenu entre sieur Reichling Fernand, acheteur et sieur Ntumba Ngandu, premier défendeur et en même temps vendeur, tous deux représentés, l'acheteur ayant cette vente pour autrui, de sorte que dans le même acte de vente, les effets juridiques sont produits à l'endroit de Madame Makambo Musala, la demanderesse au profit de qui la conclusion a été faite ;

Que partant de cette logique, le tribunal n'hésitera pas de confirmer d'abord ladite vente ;

Attendu que l'article 213 du CCCL III définit la cession comme étant un acte par lequel un individu ou une personne (le cédant) transfère son droit de propriété au cessionnaire sur un bien meuble et immeuble qui accepte ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il est attesté que par l'acte de vente (cession), la procuration spéciale et l'acte de reconnaissance respectivement du 03 décembre 1986, 01 décembre 1986 et 01 décembre 1986 (voir côte 17, 18, 19, 20 et 21) reçu par le Notaire sous numéro 68, 766 folio 77 à 78 DCCLXLI du 16 décembre 1986, qu'effectivement sieur Reichling Fernand avait cédé la parcelle sus indiquée à la demanderesse Makambo Musala son amie ;

Attendu qu'en outre, l'acte de cession ou tous les actes y afférents sus évoqués, le premier défendeur sieur Ntumba Ngandu a volontairement transféré la propriété immobilière à la demanderesse Madame Makambo Musala et cette convention génératrice de l'obligation de transférer les biens lui prive tout pouvoir de continuer à jouir du bien cédé ;

C'est dans ce contexte que la doctrine est unanime lorsqu'elle soutient que le droit à devenir propriétaire dérive d'une convention génératrice de l'obligation de transférer la propriété ou de tout acte équivalent (Sonier ; Droit civil congolais belge III, Bruxelles, 1956, p. 846, cité par JP Kifwabala, in droit civil des biens T. I, p. 403) ;

Tirant profit de cette doctrine, le Tribunal de Kisangani avait décidé que même si le certificat d'enregistrement n'est pas encore établi en sa faveur l'acheteur d'un immeuble peut en vertu du contrat de vente régulièrement passé avec le propriétaire exercer toutes les prérogatives de ces derniers vis-à-vis des tiers, spécialement le droit de demander en justice (Kis, 9 juillet 1974 RJZ n°1 et 2 p.87, cité par J.P. Kifwabala, Op. Cit) ;

Qu'in specie partant de l'article 219 du CCCL III, le droit de jouissance n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat et que pour jouir de l'immeuble dont la demanderesse est en droit de devenir concessionnaire faisant valoir la disposition légale précitée, raison pour laquelle sollicite du Tribunal de céans d'enjoindre au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de Kasa-Vubu d'opérer la mutation par un nouveau certificat d'enregistrement en son nom partant de l'acte de vente de l'immeuble et de l'original du certificat d'enregistrement vol A.241, folio 32 du 28 octobre 1985 établi au nom de Ntumba Ngandu, premier défendeur ; dira cette action recevable et fondée ;

Attendu qu'il se dégage de toutes les pièces versées au dossier et auxquelles le tribunal peut avoir égard, la demanderesse Makambo Musala sollicite le déguerpissement des défendeurs ; « l'exécution provisoire sans cautionnement est ordonnée même d'office s'il y a un titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par un jugement dont il n'y ait pas fait appel » ;

Qu'en définitive, le tribunal dira cette action en déguerpissement recevable et amplement fondée ;

Attendu que quant aux dommages- intérêts postulés par la partie demanderesse pour tous préjudices subis d'une somme de 1.000.000 FC, le tribunal ne trouve aucun inconvénient et la lui accorde sans aucune forme de procédure en condamnant les deux derniers défendeurs solidairement à ces dommages-intérêts ; attendu que l'article 21 du Code de procédure civile dispose : « l'exécution provisoire sans cautionnement est

ordonnée même d'office s'il y a un titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par un jugement dont il n'y ait pas fait appel » ;

Attendu que les pièces du dossier, l'une des conditions exigées par les termes de disposition légale invoquée est établie (voir côte 16 à 23) pour permettre au tribunal de faire égard à ce moyen, c'est pourquoi, le tribunal dira qu'il y aura lieu d'ordonner l'application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Mettra enfin les frais de la présente instance à charge de tous les défendeurs ;

C'est pourquoi ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Makambo Musala et par défaut à l'égard des défendeurs Ntumba Ngandu, Bele Bele Kadima et Lama Kibalanga N'Djo ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais, livre III ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse Makambo Musala ;

- Confirme la demanderesse Makambo Musala comme étant la seule propriétaire de la parcelle n° 193 de l'avenue de l'Enseignement du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu couverte par le certificat d'enregistrement, Volume A. 241, folio 32 ;
- Confirme la cession consentie par feu Reichling Fernand de son vivant au bénéfice de la demanderesse Makambo Musala sur ladite parcelle ;
- Enjoint au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu de faire la mutation au nom de la demanderesse Makambo Musala de ladite parcelle ;
- Ordonne l'annulation de tous les actes ou autres titres établis par le 3<sup>e</sup> défendeur Lama Kibalanga N'Djo auprès du Chef du Quartier et Bourgmestre de Kasa-Vubu sur la parcelle sus-située ;
- Ordonne le déguerpissement des deux derniers défendeurs Bele Bele Kadima et Lama Kibalanga N'Djo de la parcelle sise au n° 193 de l'avenue de l'Enseignement du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu et de tous ceux qui y habitent de leur chef ;
- Condamne solidairement les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> défendeurs Bele Bele Kadima et Lama Kibalanga N'Djo à la somme

de 1.000.000 FC à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis par la demanderesse Makambo Musala l'un à défaut de l'autre ;

- Dit le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Met les frais de l'instance à charge des défendeurs Ntumba Ngandu, Bebele Kadima et Lama Kibalanga N'Djo ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 28 février 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats André Kazadi wa Kazadi Mbuyi, Mpimpa Kambamba Mélanie et Mbombo Mbalabu Sandra, respectivement président de chambre et Juges, avec le concours de Ifete Bokumbe, Officier du Ministère public et l'assistance de Kitete Anne-Marie, Greffière du siège.

La Greffière ;

Les Juges ;

Le président de chambre.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Force Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé 18 feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par nous, Greffier divisionnaire.

Délivré par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 19 avril 2018 contre le paiement de :

1. Grosse	:	17.760 FC
2. Copie (s)	:	53.010 FC
3. Frais et dépens	:	13.020 FC
4. Droit proportionnel de 3%	:	30.000 FC
5. Signification	:	2.790 FC
6. Consignation à parfaire	:	-
Soit au total	:	116.490 FC

Suivant note de perception n° E 3898338 du 13 avril 2018.

Fit à Kinshasa, le 19 avril 2018

Le Greffier divisionnaire,

Mvemba Umba Lambert,

Chef de division

### Assignment en annulation de la vente et en dommages et intérêts

RC 743/017

TGI/N'djili

L'an deux mille dix-huit, le septième jour du mois de février ;

A la requête de la Procredit Bank Congo SA, dont le siège social est situé au n°4B de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, immatriculée sous le RCCM: CD/KIN/RCCM/14B-3329, identification nationale: 01-610-N44216E, poursuite et diligence de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, Administrateur Directeur général, ayant pour conseils, Maîtres Mbiyangandu Kasanda, Malere Mudekereza, Kabanangi Balela, Mutay Ngudie, Kabangu Kalala, Kibiswa Mukenge, Mujinga Kadima et Balabala Swertz, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y demeurant sis 124B, Boulevard du 30 juin, immeuble Soki dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Remy Bolombo, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1) Madame Mbuyi Mambasa Annie, sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

2) Monsieur Mwamba Mputu, résidant à Kinshasa sis 37 avenue Mangala, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina ;

En présence de :

3) Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu dont les bureaux sont situés sis Quartier I, Commune de N'djili ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/N'djili siégeant en matières civiles au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place Sainte Thérèse, à son audience publique du 14 mai 2018 dès 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 28 octobre 2010, la première assignée avait conclu avec ma requérante un contrat de prêt de l'ordre de 14.000 USD pour une durée définie dans le plan de paiement repris en annexe dudit contrat ;

Qu'en effet, pour garantir le paiement de son crédit, la première défenderesse signa, en cette même date que dessus avec ma requérante un contrat de gage aux termes duquel elle remit à celle-ci le titre de propriété de sa parcelle n°13.519 du plan cadastral de la Commune de Masina couverte par un contrat de location n° NA 4/27062 du 10 janvier 2010 conclu avec la République Démocratique du Congo représentée par le troisième

assigné, et identifiée au n°24 de l'avenue Makila, Quartier Matadi, dans la susdite Commune ;

Que cependant, la parcelle dont querelle est actuellement couverte par un Certificat d'enregistrement vol A4/54 folio 043 du 29 mai 2012 établi au nom de la première assignée par le troisième assigné et gardé dans le coffre-fort de ma requérante en sûreté de sa créance ;

Que, curieusement et contre toute attente, en date du 27 janvier 2014, la première assignée, en violation manifeste desdits contrats signés d'avec ma requérante, vendit frauduleusement, au préjudice de la banque, la parcelle sus allusionnée au deuxième défendeur qui, tente malicieusement de se faire établir un nouveau Certificat d'enregistrement sur la parcelle dont présent conflit ;

Que par ailleurs, il ressort du deuxième paragraphe de l'article VIII du contrat de prêt signé entre parties que les garanties ne peuvent ni être cédées, ni être vendues, ni être échangées sans l'accord préalable écrit de ma requérante ;

Que de ce fait, conformément à l'article 33 CCC L III, la vente de la parcelle susmentionnée par la première assignée au deuxième défendeur, au préjudice de ma requérante, est manifestement illégale et irrégulière, donc nulle et de nul effet. Par conséquent, elle sera annulée par le Tribunal de céans pour violation de la loi des parties qu'est le contrat de prêt ;

Que le comportement de la première assignée a causé et continue à causer d'énormes préjudices, tant matériels que financiers résultant de ladite vente illégale, à ma requérante qui, se trouve actuellement dans l'impossibilité de recouvrer sa créance. De ce fait, il plaira au Tribunal de céans de la condamner au paiement de la somme de 100.000 USD en guise de réparation de tous préjudices confondus par égard à l'article 258 CCCL III ;

A ces causes.

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Qu'il plaise à l'auguste tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- En conséquence,
- Ordonner l'annulation de la vente de la parcelle de terre située au n°13.519 du plan cadastral de la Commune de Masina advenue entre dame Mbuyi Mambasa Annie et Sieur Mwamba Mputu pour des raisons sus évoquées ;
- Dire que le Certificat d'enregistrement vol A4/54 folio 043 du 29 mai 2012 établi par le troisième assigné est régulier ;
- Condamner la première assignée à payer à ma

requérante la somme de USD 100.000 (Dollars américains cent mille) au titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

- De la condamner en sus au frais et dépens ;

Quant au Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu :

- S'entendre dire opposable la décision de l'annulation de la vente à intervenir ;
- S'entendre ordonner de s'abstenir d'établir un autre Certificat d'enregistrement sur base de la vente dont il a été ici question ;

Et ce sera justice !

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la première assignée

Etant à, n'ayant ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger j'ai remis une copie au Journal officiel et une autre copie est affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de N'djili.

Et y parlant à ...

Pour le deuxième assigné

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième assigné

Etant à ...

Et y parlant à

Dont acte	Coût	l'Huissier
	_____	

**Assignment en tierce opposition à domicile connu et à domicile inconnu**

**RC 115.482**

L'an deux mille dix-sept, le troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Ali Dhamani, résidant au n° 05, de l'avenue du Pont, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Aundja Tshakulomba, Huissier de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en tierce opposition à :

1. Monsieur Makombo Monga Mawawi, résidant actuellement au n°29, avenue des Oiseaux, Quartier Joli parc, dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Lu Hung Yeh, homme d'affaires, n'ayant

pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ou ailleurs;

3. Mademoiselle Lu Yi Pei, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ou ailleurs ;
4. Monsieur Zaheer Abdalla Damani, résidant au n°5, de l'avenue du Pont, dans la Commune de la Gombe ;
5. Monsieur Babua Bangboe Guillaume, résidant à Kinshasa, avenue du Pont au n°4, dans la Commune de la Gombe ;
6. Madame Lisumbu Charlotte, résidant à Kinshasa, avenue du Pont au n°4, dans la Commune de la Gombe ;
7. Monsieur Iloko Ikwa ya Nono, demeurant à Kinshasa, au n°4 de l'avenue du Pont dans la Commune de la Gombe;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en tierce opposition au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice situé à la Place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères à Kinshasa/Gombe ; à son audience publique du 18 avril 2018 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est copropriétaire, avec son mari Monsieur Zaheer Abdalla Dhamani, de la parcelle sise au numéro 05 de l'avenue du Pont dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, parcelle numéro cadastral 7414 couverte par le Certificat d'enregistrement volume 366 folio 69 du 15 septembre 2000, en cours de validité ;

Qu'en 1998, Monsieur Makombo Monga Mawawi surgit, prétendant avoir reçu un mandat de la part du seul Monsieur Lu Hung Yeh (alors que la parcelle convoitée appartenait en copropriété à Monsieur Lu Hung Yeh et à sa fille, Mademoiselle Lu Yi Pei qui lui aurait confié le pouvoir d'administrer, de gérer, non seulement la parcelle sise au numéro 04 de l'avenue du Port, dans la Commune de la Gombe, mais aussi d'autres biens situés ailleurs ;

Que, nulle part dans le prétendu mandat qui est général, il ne lui est donné le pouvoir de vendre ou d'ester en justice ;

Que Monsieur Makombo Monga Mawawi se fabriquera un jugement portant le numéro RP17 285/111 condamnant Monsieur Iloko Ikwa Ya Nono pour faux et usage de faux, et stellionat, présenté comme avoir été rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, alors que le registre pénal dudit Tribunal renseigne le contraire, à savoir, que le numéro RP 17.285, est attribué

plutôt à la cause ayant opposé Monsieur Matuvangila à un certain Angele Ngoyi Mukelenge;

Que pour obtenir ledit jugement, Monsieur Makombo Monga Mawawi qui connaissait Monsieur Iloko Ikwa Ya Nono et son adresse très bien, et qui n'a jamais reçu mandat spécial de Monsieur Lu Hung Yeh et Mademoiselle Lu Yi Pei, s'arrangera pour lui signifier tous les exploits à domicile inconnu ;

Que c'est dans ce contexte qu'il réussira à obtenir auprès du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le jugement RC 84.624/84.947, ordonnant leur déguerpissement, mais sans pour autant avoir assigné la requérante, copropriétaire de la parcelle couverte par le certificat d'enregistrement vol.366 folio 69 du 15 septembre 2000 avec son mari Zaheer Abdalla Dhamani ;

Que malheureusement, le fait pour Monsieur Makombo d'avoir tenté de déguerpir la requérante de ladite parcelle, en exécution d'un jugement qui ne lui est pas opposable et qui n'a nullement fait mention de son certificat, d'enregistrement actuellement valable et inattaquable, la justifie dans cette démarche tendant à obtenir l'annulation de cette décision qui lui est inconnue et pourtant préjudiciable à ses intérêts ;

Que pour avoir été ainsi préjudiciée dans ses droits et intérêts par le jugement. RC 84.624/84.947, auquel elle n'a été appelée, ni elle ni personne pouvant agir pour elle et/ou en son nom, elle se pourvoit de ce fait par devant le Tribunal de céans pour en solliciter l'annulation conformément aux dispositions des articles 80 à 84 du Code de procédure civile ;

Qu'outre cela, elle sollicite également la condamnation de Monsieur Makombo Monga Mawawi à lui payer en Francs congolais la somme de 1.000.000 USD à titre des dommages et intérêts, en réparation de tous les préjudices causés ;

Qu'elle sollicite également que les frais et dépens soient mis à sa charge ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans.

L'assigné,

- S'entendre dire la présente action totalement recevable et fondée
- S'entendre annuler le jugement RC 84.624/84.947 dans toutes ses dispositions ;
- S'entendre condamner à payer à Madame Ali Dhamani la somme d'un million (1.000.000 USD) de Dollars américains à titre de dommages et intérêts ;

Frais et dépens à charge de l'assigné.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le 1<sup>er</sup> :

Etant, à l'adresse indiquée.

Et y parlant à sa propre personne « ainsi déclarée ».

Pour le 2<sup>e</sup> :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Pour le 3<sup>e</sup> :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Pour le 4<sup>e</sup> :

Etant, à ...

Et y parlant à ...

Pour le 5<sup>e</sup> :

Etant, à ...

Et y parlant à

Pour le 6<sup>e</sup> :

Etant, à ...

Et y parlant à ....

Pour le 7<sup>e</sup> :

Etant, à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé ni parent ni allié ni maître.

Et y parlant à Monsieur Donat Yafu, serviteur, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	L'Huissier
	_____	

### Assignment à domicile inconnue

RC 009

L'an deux mille dix-huit, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kamba Tshimbombo Albert, résidant à Kinshasa au n°71, avenue Pala Bala dans la Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné, Mvuma Jean, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Kosoma Steve sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice situé dans l'enceinte de la maison communale de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 11 mai 2018 dès 9 heures du matin;

Pour

Attendu que mon requérant est attributaire, propriétaire exclusif de la parcelle portant n° 39.383 du plan cadastral de la Commune de la N'sele à Kinshasa, suivant le contrat de location TL 23.617 du 16 juin 2007 ;

Qu'alors qu'il s'employait à mettre en valeur son fond, surgira l'assigné sans titre ni droit pour prétendre au même fond ;

Que plusieurs fois interpellé pour fournir la preuve de ses prétentions l'assigné n'en fera pas ;

Que plutôt, profitant de l'absence de mon requérant sur le site, l'assigné placera, dans la cabane de chantier de mon requérant, un soi-disant gardien ;

Que depuis toutes les mises en demeure faites par mon requérant à l'assigné de libérer les lieux sont restées lettre morte ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne et qu'il ordonne le déguerpissement de l'assigné Kosoma Steve et de tous ceux qui habitent de son chef la parcelle de mon requérant ;

Que l'assigné sera condamné à verser à mon requérant une indemnité d'occupation de 250 \$ (équivalent en Francs congolais) par mois à compter du 06 février 2012 date de son occupation jusqu'à parfaite libération de lieux ;

Qu'il sera également condamné à payer au requérant la somme de 10.000\$ US ou son équivalent en Francs congolais à titre de dommages-intérêts pour tous autres préjudices confondus ;

Que le tribunal condamnera en outre l'assigné aux frais de la présente instance ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire que le requérant Kamba Tshimbombo Albert est l'unique attributaire, propriétaire exclusif de la parcelle n°39.838 du plan cadastral de la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
- Par conséquent ordonner le déguerpissement de l'assigné Kosoma Steve et de tous ceux qui habitent de son chef la parcelle 39.838 du plan cadastral de la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
- S'entendre condamner l'assigné :
  - a) A payer à mon requérant la somme de 250 \$ US (équivalent en Francs congolais) par mois à titre d'indemnité d'occupation depuis le 06 février 2012 date de son occupation jusqu'à parfaite libération ;
  - b) A payer à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus, la somme de 10.000\$ US ou son équivalent en Francs congolais ;
    - a) Aux frais de la présente instance

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Laissé copie du présent exploit  
Dont acte Coût : ... FC  
L'Huissier

### Jugement RC 30.676

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatre décembre deux mille dix-sept ;

En cause : Monsieur Mabwa Bibala Jules, résidant au n°21, de l'avenue Vovo, Quartier Mikonga II, dans la Commune de Nsele à Kinshasa.

Contre :

- 1) Madame Emilie Kalala,
- 2) Demoiselle Mono Arinel, toutes deux ont déménagé de leur adresse, n'ont ni domicile, ni résidence connus, d'où une copie de l'exploit est affichée à la porte du Tribunal de céans et un extrait envoyé du pour publication au Journal officiel.

Défenderesses

Par exploit daté du 15 mai 2017 de l'Huissier Imbole Joël du Tribunal de céans, le demandeur fit donner assignation à domicile inconnu en bref délai aux défenderesses d'avoir à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2017 à 9 heures du matin pour :

Attendu que respectivement le 06 octobre et le 21 novembre 2008, la 1<sup>re</sup> assignée Madame Emilie Kalala conclut un contrat de prêt à intérêt de six mille Dollars américains (6.000\$) avec Monsieur Mabwa Bibala Jules ;

Attendu qu'au terme de ce contrat de prêt à intérêt, la 1<sup>re</sup> assignée Emilie Kalala devrait s'exécuter de ses obligations de restituer la somme empruntée de 6.000\$ à l'échéance convenue soit le 30 décembre 2008 sinon faute de remboursement de ladite somme dans l'échéance convenue, un intérêt de 500\$ devrait produire mensuellement sur la créance principale empruntée ;

Attendu que la deuxième assignée Mono Arinel, fille de la première assignée accompagnant sa maman la première assignée dans toutes les démarches de ce prêt auprès de mon requérant en y signant comme témoin ;

Attendu que pour garantir la solvabilité de cette créance, les deux assignées acceptèrent de donner gage à mon requérant la fiche parcellaire ainsi que une attestation de propriété n°68/2005 qui reprennent l'adresse exacte de la parcelle n°36/bis de l'avenue Kikweta, Quartier Baobab, Commune de Ngaba sur lesquelles est repris le nom de la deuxième assignée Mono Arinel qui s'était constituée sûreté personnelle (caution) ;

Attendu que le comportement des assignées a causé et continue à causer des préjudices incommensurables au requérant, qu'il sied au Tribunal de céans de condamner les deux défenderesses au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$ respectivement et individuellement à titre des dommages et intérêts à mon requérant et ce en vertu du prescrit de l'article 258 du Code civil congolais livre III,

Que faute pour les assignées de payer cette créance principale de 6.000 USD à mon requérant ainsi que les intérêts tels que convenus, le Tribunal de céans

ordonnera par un jugement définitif de procéder à la vente publique de la parcelle sise rue Kikweta n°36 bis, Quartier Baobab, Commune de Ngaba dont la fiche parcellaire et l'attestation de propriété n° 68/2005 ont été données en gage à mon requérant pour raison de sûreté.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans :

- De dire recevable et amplement fondée l'action du demandeur Mabwa Bibala Jules;
- Entendre condamner les deux défenderesses à restituer la somme de 6.000 USD à titre principal à mon requérant ainsi que les intérêts tels que convenus, lesquels intérêts seront calculés par le Tribunal de céans à partir du 30 décembre 2008 jusqu'au prononcé du jugement définitif ;
- De condamner les deux défenderesses au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$ respectivement et individuellement à titre des dommages et intérêts à mon requérant et ce en vertu du prescrit de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;
- Faute de paiement de la créance principale de 6.000 USD ainsi que les intérêts tels que convenus entre parties, d'ordonner la vente publique de la parcelle sise n°36 bis, de l'avenue Kikweta, Quartier Baobab, Commune de Ngaba ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;
- De dire la procédure suivie est réputée contradictoire ;
- De condamner les deux défenderesses aux frais d'instance ;  
Et ce sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite sous RC 30.676 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 20 juin 2017 à laquelle le demandeur comparut représenté par ses conseils Maîtres Patrick Tshipamba conjointement avec Maître Fabrice Mfuamba, tous respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Matadi tandis que les défenderesses ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard des défenderesses sur exploit régulier et le demandeur sur comparution volontaire.

Les conseils du demandeur ayant la parole sollicitent le défaut à l'égard des défenderesses.

Le tribunal passe de nouveau la parole au demandeur et celui-ci ayant la parole plaide brièvement

et promet de déposer sa note de plaidoirie dans les 48 heures.

Dispositif de la conclusion déposée par Maître Patrick Tshipamba pour le demandeur

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au Tribunal de céans :

- De dire recevable et amplement fondée l'action du demandeur Mabwa Bibala Jules ;
- Entendre condamner les deux défenderesses à restituer la somme de 6.000 USD à titre principal à mon requérant ainsi que les intérêts tels que convenus ;
- De condamner les deux défenderesses au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$ respectivement et individuellement à titre des dommages et intérêts à mon requérant et ce en vertu du prescrit des articles 44,45 et 258 du Code civil congolais livre III ;
- Faute de remboursement de la créance principale de 6.000 USD ainsi que les intérêts tels que convenus entre parties, d'ordonner la vente publique de la parcelle sise n°36 bis, de l'avenue Kikweta, Quartier Baobab, Commune de Ngaba ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;
- De condamner les deux défenderesses aux frais d'instance ;

Et ça ne sera que justice.

Oui le Ministère public représenté par Monsieur Mabamba, substitut du Procureur de la République, ayant la parole à ce qu'il plaise au tribunal de lui communiquer le dossier pour son avis écrit devant être donné dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 septembre 2017, aucune des parties ne comparut ni personne pour les représenter ;

Sur l'état de la procédure, l'affaire revient à l'audience de ce jour, pour lecture de l'avis écrit du Ministère public, celui-ci ayant la parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue dont voici le dispositif suit:

Par ces motifs

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur Mabwa Bilala Jules ;
- Adjuger au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, sauf en ce qui



concerne les dommages et intérêts qui lui seront alloués à des proportions justes et équitables.

- Frais comme de droit.
- Et vous ferez justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 décembre 2017, aucune des parties ne comparut ni personne pour les représenter, le tribunal prononça son jugement en ces termes :

#### Jugement

Par son organisation à domicile inconnu du 15 mai 2017 enrôlée sous RC 30676, Monsieur Mabwa Bibala Jules a attrait devant le Tribunal de céans les nommées Emilie Kalala et Mono Arinel pour l'entendre :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Condamner les deux défenderesses à restituer la somme de 6.000 USD à titre principal ainsi que les intérêts tels que convenus, lesquels intérêts seront calculés par le Tribunal de céans à partir du 30 décembre 2008 jusqu'au prononcé du jugement définitif ;
- Condamner les deux défenderesses au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$ respectivement et individuellement à titre des dommages et intérêts et ce, en vertu du prescrit de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;
- Dire faute de paiement de la créance principale de 6.000 USD ainsi que les intérêts tels que convenus entre parties, d'ordonner la vente publique de la parcelle sise n°36 bis, de l'avenue Kikweta, Quartier Baobab, Commune de Ngaba ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Dire la procédure suivie est réputée contradictoire ;
- Condamner les deux défenderesses aux frais d'instance ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 juin 2017 à laquelle elle a été plaidée et communiquée au Ministère public, pour son avis écrit qui a été lu, le 14 septembre 2017, le demandeur a comparu représenté par ses conseils Maîtres Patrick Tshibamba et Mfwamba, avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Matete et de Matete, tandis que les défenderesses n'ont pas comparu ni personne en leur nom nonobstant l'exploit régulier (citation à domicile inconnu, du 15 mai 2017) ;

Le défaut sollicité par le demandeur à leur égard et ce, après avis de Ministère public a été adjugé par le tribunal ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Quant aux faits de la cause, il ressort de l'arrestation et des pièces du dossier qu'en date du 06 octobre 2008 et du 21 novembre 2008, la 1<sup>re</sup> défenderesse Emilie Kalala conclut un contrat de prêt à intérêt de 6.000\$ USD (six mille Dollars américains) avec le demandeur Mabwa Bibala Jules, avec promesse faite par ladite défenderesse de la rembourser le 30 décembre 2008 et faute de remboursement; cette somme sera assortie d'un intérêt mensuel de 500\$ USD ;

La deuxième défenderesse Mono Arinel fille de la première défenderesse accompagna sa mère dans toutes les démarches de ce prêts de demandeur en signant comme témoin sur la décharge du 05 octobre 2008 et celle du 21 novembre 2008 ;

Pour garantir la solvabilité de cette créance, les défenderesses acceptèrent de donner en gage la fiche parcellaire et l'attestation de propriété n°08/2005 établies au nom de la deuxième défenderesse reprenant l'adresse exacte de la parcelle n°36 bis de l'avenue Kikweta, Quartier Baobab, Commune de Ngaba ;

Arrivées à l'échéance convenue, les défenderesses ne s'exécutèrent pas ;

Mécontent de cette situation le demandeur a saisi le Tribunal de céans pour solliciter la restitution de la créance de 6.000\$ USD et autres chefs de demande pré-rappelés ; le demandeur sollicite du tribunal de faire droit à son exploit introductif d'instance ;

A l'appui de son action, il a versé au dossier des décharges du 06 octobre 2008 et du 21 novembre 2008, une fiche parcellaire ainsi qu'une attestation de propriété n° 68/2005 du 22 décembre 2005 ;

Le Ministère public a, dans son avis écrit demandé au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur Mabwa Bibala Jules, adjugé au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts qui lui seront alloués à des propositions justes et équitables ;

En droit, le tribunal note que l'article 17 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose que si le défendeur ne comparait pas il est donné défaut et les conclusions de demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

En ce qui concerne la restitution de la créance de 6.000\$ USD, le tribunal estime que ce chef de demande est fondé ;

En effet, l'article 197 alinéa 1 du Code civil congolais livre III dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Dans le cas sous examen, le demandeur Mabwa Bibala qui reconnaît avoir pris un prêt de 6.000\$ USD auprès de ce dernier (voir cote 24) ;

Ainsi, le tribunal se référera à ladite décharge pour dégager que la première défenderesse a conformément à l'article 33 du Code civil congolais livre III, l'obligation de restituer de bonne foi au demandeur Mabwa Bibala Jules, la créance susvisée ;

Quant au paiement des dommages et intérêts à calculer par le tribunal à partir du 30 décembre 2008 jusqu'au prononcé du jugement définitif, le tribunal trouve un fondé ce chef de demande ;

En effet, il ressort des décharges du 06 octobre 2008 et du 21 novembre 2008 signées par les parties (voir cote 24), la somme de 6.000\$ USD prêtée par la 1<sup>re</sup> défenderesse devait générer les intérêts de 500\$ USD par mois en cas de non remboursement au 30 décembre 2008 ;

Le tribunal note que bien que le taux des intérêts moratoires susvisés conventionnés, il estime illégal, il a été usé par mois et portant les intérêts échus sont généralement usés pour une durée entière, d'une part et d'autre part, le taux de 500\$ d'intérêts par mois est évoqué et cela peut être considéré comme une usure ;

C'est autant reconnaître que les décharges susvisées seront considérées comme non écrites sur ce point ;

En ce qui concerne la vente publique de la parcelle sise au n°36 bis, de l'avenue Kikweta, Quartier Baobab, Commune de Ngaba, le tribunal relève que ce chef de demande est non fondé dans la mesure où le demandeur Mabwa Bibala Jules n'a pas produit au dossier un accord signé avec la première défenderesse Emilie Kalala de la mise en vente de ladite parcelle qui est au nom de la deuxième défenderesse Mono Arnel en cas de non remboursement de la créance pré-rappelée ;

Ainsi cette demande sera rejetée ;

S'agissant de la postulation de demande de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$ USD à titre des dommages - intérêts, le tribunal estime fondée ;

En effet, l'article 258 de Code civil congolais livre III dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Dans le cas sous examen, à la lumière des faits ci-dessus exposés, le demandeur Mabwa Bibala Jules a relevé préjudice moral certain, à savoir se voir privé de sa créance de 6.000\$US depuis l'année 2008 et ce, suite au non remboursement de celle-ci par la première défenderesse Emilie Kalala, d'où il y a lieu de réparer ce préjudice ;

Cependant, la somme susvisée postulée par le demandeur étant excessive il lui allouera la somme fixée

équité de l'équivalent en Francs congolais de 5.000\$ (cinq mille Dollars américains) et ce, en tenant compte de neuf ans de la privation de son argent à titre des dommages et intérêts à charge de 1<sup>re</sup> défenderesse Emilie Kalala ;

Le tribunal constate qu'au regard des éléments du dossier, la deuxième défenderesse Mono Arnel n'a signé les décharges de la somme susvisée qu'à titre de témoin, elle sera donc mise hors cause ;

En ce qui concerne le chef de demande de dire le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours, le tribunal le trouve fondé ;

En effet l'article 21 du Code de procédure civile n'autorise le juge à ordonner l'exécution provisoire, sans caution qu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont n'y ait pas fait appel ;

Dans le cas d'espèce, la 1<sup>re</sup> défenderesse Emilie Kalala a, par ses décharges du 06 octobre 2008 et du 21 novembre 2009 fait promesse de rembourser la somme de 6.000\$ en date du 30 décembre 2008 ;

Cette promesse reconnue fera bénéficier au demandeur l'application de l'article 21 du Code de procédure civile précité en ce qui concerne la créance de 6.000\$ US (six mille Dollars américains) ;

De ce qui précède, le tribunal dira recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur Mabwa Babila Jules et mettra les frais d'instance à charge des parties, à raison de 2/5 pour le demandeur et 3/5 pour la 1<sup>re</sup> défenderesse ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Mabwa Babila Jules et par défaut à l'égard des défenderesses Emilie Kalala et Mono Arnel ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 21 ;

Vu le Code civil congolais livre III, spécialement en ses articles 197 alinéa A et 258 ;

Le Ministère public entendu ;

Met hors cause la 2<sup>e</sup> défenderesse Mono Arnel pour le motif précité ;

Reçoit l'action mue par le demandeur Mabwa Bibala Jules et la dit partiellement fondée ;

Condamne la défenderesse Emilie Kalala à restituer au demandeur susnommé la somme de 6.000\$ US (six mille Dollars américains) ;

Reçoit la demande liée à la condamnation de la défenderesse aux intérêts tels convenus depuis le 30 décembre 2008 jusqu'au prononcé du jugement définitif mais la dit non fondée et la rejette ;

Déclare recevable mais non fondé le chef de demande relatif à ordonner la vente publique de la parcelle sise au n°36 sis de l'avenue Kikweta et le rejette ;

Condamne la défenderesse Emilie Kalala à payer au demandeur la somme de l'équivalent en Francs congolais de 5.000\$ US (cinq mille Dollars américains) à titre des dommages intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire de présent jugement nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne la créance de 6.000\$ US ;

Met les frais d'instance à charge des parties, à raison de 2/5 pour le demandeur et 3/5 pour la défenderesse Emilie Kalala ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 04 décembre 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Kingombe Kyantende, président de chambre, Mukunayi Mwana et Mayembo Kwasa, Juges en présence de Malembe Wakani, Officier du Ministère public, assisté de Konga Aimé, Greffier du siège.

Greffier      Juges      président de chambre

**Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu RC 27.989**

L'an deux mille dix-huit, le neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Alphonse Ntumba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié aux :

1. Monsieur Dhrolia Nadirali, résidant au n°476 de l'avenue Kalemie dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;
2. Monsieur Ibrahim Kamuanda Mwamba, ayant résidé au n°10 de l'avenue Lukadi, Quartier SOCOAPO dans la Commune de Limete à Kinshasa, mais à ce jour, suivant la note d'Huissier du 28 novembre 2016 de Monsieur Alphonse

Ntumba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, sans domicile ou résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

3. Madame Tambi Tangolo, résidant au n°5 de l'avenue Amale, Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
4. Monsieur Kusala et consorts, ayant élu domicile au cabinet Lafranchi, sis n°10 Boulevard du 30 juin, 1<sup>er</sup> étage, appartement 1/A dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa;
5. La société ABOKIN ayant eu son siège social au n°18.308, 9<sup>e</sup> rue dans la Commune de Limete, à Kinshasa, mais à ce jour, suivant la note d'Huissier du 28 novembre 2016 de Monsieur Alphonse Ntumba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sans adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 03 août 2016, en cause, Monsieur Dhrolia Nadirali contre Madame Tambi Tangolo et consorts sous RC 27.989 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant avant dire droit ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Ordonne la réouverture des débats pour les motifs invoqués dans la motivation ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

En même temps et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, donné signification dudit jugement avant dire droit ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, dans l'ancien magasin du témoin, à son audience publique du 22 mai 2018 à 09 heures du matin.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai, sur pied de l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Pour la troisième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la quatrième

Etant à ....

Et y parlant à ...

Pour la cinquième

Etant donné qu'elle n'a aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai, sur pied de l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit.

Huissier

**Signification d'un certificat de non opposition n° 036/2018 et de non appel 0102/2018  
RC 27.783**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Mongala Bapigia Micheline, fille biologique et aînée du feu PDG Mongala Lalu Louis, résidant au n°3 de l'avenue Lutete, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema à Kinshasa, dont les bureaux sis au service contentieux de la Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un certificat de non opposition et de non appel signé en date du 15 janvier 2018 par le Greffier divisionnaire de Matete et le Greffier principal ;

La présente signification se faisant pour son information, directions et à telle fin que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que, celle du certificat de non opposition et non appel ;

Etant à ses bureaux.

Et y parlant à Madame Mbo, Secrétaire, ainsi déclarée.

Dont acte Coût : .... FC L'Huissier

**Certification de non opposition n° 036/2018**

Nous, Agnès Bokanga Iyeko, greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete. Certifions sous toutes réserves qu'il n'a pas été acté jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, une opposition formée contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans en date du 26 avril 2016 sous RC 27 783 ;

En cause : Madame Mongala Bapigia Micheline, fille biologique et aînée du feu PDG Mongala Lalu Louis, résidant au n°3 de l'avenue Lutete, Quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Contre :

1. Monsieur Ngandu Kabongo Ariel, résidant au n°18 bis de l'avenue Mobutu Quartier Sans fil dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Ontankoyi Dihumba, résidant au n°66, 4<sup>e</sup> rue Quartier des Marais dans la Commune de Matete à Kinshasa actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

3. La Société immobilière High-Built/Talangayi à Brazzaville en République du Congo ;

4. Monsieur Kabongo wa Ntita, père de Ngandu Ariel et son représentant lors de la vente ; sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

5. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema à Kinshasa, dont les bureaux sis au service contentieux de la Gombe ;

Ce jugement a été signifié à Monsieur Ngandu Kabongo Ariel, Monsieur Ontankoyi Dihumba, la société immobilière High-Built/Talangayi, Monsieur Kabongo wa Ntita et Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema en date du 20 novembre 2017 et 21 novembre 2017, suivant exploits séparés de l'Huissier Elese Tsekemanga,

de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en ces termes : « Pour les 4 premiers, étant donné qu'il n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication et pour le 5<sup>e</sup>, étant à son officie et y parlant Monsieur Marc Lumbu, secrétaire, ainsi déclaré.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2018

Le Greffier divisionnaire

Agnès Bokanga

Chef de division

### Certificat de non appel n° 0102/2018

Je soussigné, Madame Viviane Kiniali Mankaka, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, certifie qu'il n'a pas été au jour de la délivrance du présent certificat enregistré un appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 26 avril 2016 en matière civile au premier degré sous le RC 27.783 ;

En cause :

- Dit recevable et fondée la présente action ;
- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema d'apporter la mention annulation du certificat d'enregistrement A.I 437 folio 53 de Ngandu wa Ntita lors de la vente au profit de la société civile immobilière Hight Buit RCP 23.181 du mois de mars 2009 ainsi que l'acte de vente du 27 mars 2009 DI/26250 du Contrat de concession ordinaire RCO et la cession de bail du 17 juillet 2003 ;
- La mise en valeur n'est pas suffisante pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement sur la parcelle 13.542 du plan cadastral ;
- Condamne in solidum les 4 premiers assignés à payer à la demanderesse l'équivalent en Francs congolais de 5.000 \$US (cinq mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- Dit exécutoire nonobstant tout recours le présent jugement en ce qui concerne l'apposition de la mention annulation au dos dudit contrat de location ;
- Frais d'instance comme de droit.

Ce jugement a été signifié au Journal officiel en date du 27 novembre 2017 par l'exploit de l'Huissier Elese

Isekemanga, de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2018

Le Greffier principal

Madame Viviane Kiniali Mankaka

Directeur

### Assignation en annulation d'une vente de portion de terre

RC 115.566

L'an deux mille dix-huit, le trentième jour du mois de janvier ;

A la requête de l'Organisation Non Gouvernementale et de Développement dénommée : « Action pour le Développement et Progrès Social » représentée par son président Monsieur Kasongo Sakayina Guy, dont le siège social est situé sur route Bypass, avenue Ngafani n° 96 dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné Babile Malu, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kudura Kasongo, domicilié au n° 851 de l'avenue Route Matadi, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Monsieur Mbuyi Bikunyenga Eric, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais justice sur la Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 mai 2018 à 9 du matin ;

Pour

Attendu que la requérante l'ONGD, dénommée « Action pour le Développement et le Progrès Social » représentée par son président Monsieur Kasongo Sakayina Guy, dont le siège social est situé sur route Bypass, avenue Ngafani n°96 dans la Commune de Selembao à Kinshasa est locataire d'une portion de terrain d'une dimension de 53m/38m telle que confirmé à l'article 1<sup>er</sup> du contrat de bail professionnel signé en date du 02 septembre 2017 avec le premier assigné Monsieur Kudura Kasongo, sur la parcelle située au n°851 de l'avenue Route Matadi, Quartier Binza-Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Attendu que la requérante a conclu un contrat de bail professionnel avec le premier assigné pour une durée de

4 ans renouvelable conformément à l'article 11 du présent contrat de bail professionnel ;

Attendu qu'il n'y a jamais eu résiliation du contrat de bail entre l'ONGD et le premier assigné conformément à l'article 33 alinéa 2 du Décret du 30 juillet 1888 portant sur des contrats ou des obligations conventionnelles communément appelées Code civil congolais livre III ;

Attendu que le premier assigné a procédé à la vente dudit terrain occupé par l'ONGD « Action pour le Développement et le Progrès Social » en vertu du contrat de bail signé en date du 02 septembre 2017 au deuxième assigné sans qu'il puisse avoir résiliation du contrat avec l'ONGD conformément à l'alinéa 2 de l'article 33 du CCCL III.

Attendu qu'en vertu du principe de droit de préférence dans le contrat de vente, lorsque le bailleur veut procéder à la vente d'une parcelle en location, il doit en principe en premier lieu intéresser le locataire par écrit, ce qui n'a jamais été fait ;

Que cet acte de vente établi en date 08 janvier 2018 entre le premier assigné et le deuxième assigné viole l'article 11 au présent contrat de bail professionnel et préjudicie les intérêts de l'opposant qui a déjà engagé des sommes importantes pour la construction d'un gigantesque édifice qui n'a pas encore exploité et qu'il paie régulièrement ses loyers tel que stipulé à l'article 5 du contrat de bail professionnel ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente cause ;
- Ordonner l'annulation de la vente intervenue entre le premier et le deuxième assignés ;
- Condamner les assignés solidairement aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000\$USD (cinquante mille Dollars américains) payables en Francs congolais pour tous les préjudices subis ;
- Dire exécutoire nonobstant tout recours le jugement à intervenir conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Mettre les frais de l'instance à charge des assignés.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier assigné :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le deuxième :

Attendu que le deuxième assigné n'a aucune adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion ;

Laisse copie de mon présente exploit  
Dont acte Coût : ...FC L'Huissier

**Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu  
RCA 10.582**

L'an deux mille dix-huit, le deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Luzola René, résidant en France sis 7 Square du Berry APT 9477100 Meaux ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné le présent exploit à :

- Monsieur Mulumba Mbuyi Victor, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4<sup>e</sup> rue Limete, Quartier Résidentiel Commune de Limete à son audience publique du ...../.....2018 à 9 heures du matin ;

En cause : Monsieur Luzolo René

Contre : Monsieur Mulumba Mbuyi Victor et crts

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ;

Dont acte Coût : .... FC L'Huissier

**Notification d'appel et assignation à comparaître  
à domicile inconnu  
RCA 31.375**

L'an deux mille dix-huit, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Bokwala Mboyo Patience, résidant au n° R100 du Camp Pinzi, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné Malumba Mawete, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à domicile inconnu à :

- Madame Florence Bokwala Efoloko, résidant en Belgique, dont l'adresse est inconnue ;
- Madame Françoise Bonzengo Efoloko, résidant en France, dont l'adresse est inconnue ;
- Monsieur Luc Bokwala Bongongondo, résidant en France, dont l'adresse est inconnue ;
- Madame Anne-Marie Cléore Bokwala Bolumbe, résidant en France, dont l'adresse est inconnue ;
- Madame Anoda Bokwala Bolumbu, résidant en Belgique, dont l'adresse est inconnue ;

L'appel interjeté par Maître Lessenge Mbayila Sylvestre, Avocat à la cour, en date du 30 juillet 2014, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Madame Bokwala Mboyo Patience, suivant déclaration faite au greffe de la cour contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 20 mai 2014 sous le RC 26.984/27.179, entre parties ;

A la même requête, ai donné assignation à domicile inconnu aux parties ci-dessus qu'ils n'ont aucune résidence ou domicile connus et d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, en face du Ministère de Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 18 avril 2018 à 9 heures du matin ;

Etant donné qu'ils n'ont pas d'adresse connue dans ou en dehors du pays, j'ai affiché une copie au valve de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Dont acte                      Coût : ....FC                      L'Huissier

**Signification du jugement par extrait  
RCE 1380**

L'an deux mille dix-huit, le premier jour de février ;

A la requête de la société Egg's for Congo Sarl dont le siège social est situé au n°1 de l'avenue de l'OUA dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Komesha wa Komesha, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à ;

- La société China Chuang Li DRC Investment LTD (CCL) dont le siège était situé à la Cité du fleuve, avenue Kingabwa-Pêcheur, première maison avant l'entrée principale à droite dans la Commune de Limete mais actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'extrait du dispositif du jugement rendu par défaut dans la cause sous RCE 1380 opposant des parties précitées dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;  
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, la société Egg's for Congo Sarl, et par défaut à l'égard de la défenderesse, la société China Chuang Li RDC Investment Ltd (CCL) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé le 17 octobre 2008 à Québec ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile congolais spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par la demanderesse, la société Egg's for Congo Sarl ;

Ordonne la résiliation des deux contrats signés entre les deux parties en cause ;

Rejette la demande de restitution ou remboursement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 85.000 \$US pour réalisation partielle des travaux tel que sollicité par la demanderesse ;

Rejette également la demande en réparation de la pompe à eau sollicitée par la demanderesse puisque dépourvue de preuve ;

Rejette enfin la demande de paiement de dommages et intérêts tel que postulé par la demanderesse pour inexécution réciproque des obligations des contrats ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties à raison de 50% chacune ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete à son audience publique du 20 novembre 2017 à laquelle ont siégé Monsieur Nzoko Biathu Jean-Jacques, Juge permanent et président de chambre, sieurs Makaya et Kabangu, juges consulaires, avec le concours de Madame Muanda Umba, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mbaki Fabrice, Greffier du siège ».

Etant donné que la défenderesse n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie de l'extrait dudit jugement à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et une autre publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte

L'Huissier

#### Signification du jugement RCG 812

L'an deux mille dix-huit, le onzième jour du mois d'avril ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné Madame Lutumbue Jane, Huissier près du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié à :

1. Madame Mangongo Dua Yvonne
2. ...

Le jugement rendu en date du 11 avril 2018 par le Tribunal de paix de Lemba sous RCG 812 ;

En cause : Madame Mangongo Dua,

Contre : ....

Et pour que le (s) signifié (s) n'en ignore (nt), je lui ai :

1. Etant à mon office,

Et y parlant à son conseil Maitre Mahungu David, ainsi déclaré ;

2. Etant à...

Et y parlant à,

Lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement suivant.

Dont acte    Cout...FC    L'Huissier.

Le Tribunal de paix de Kinshasa/ Lemba siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du onze avril deux mille dix-huit :

En cause : De la nommée Mangongo Dua Yvonne, résidant en France, 8 rue Vivaldi Chez CCA Saint Pierre du Ferray 91280 élu domicile pour la présente cause au Cabinet de son Conseil Maitre Mahungu David, Avocat au Barreau de Matadi ;

La requérante,

Vu la requête introduite en date du 04 avril 2018 par la nommée Mangongo Dua Yvonne par le biais de son conseil Maitre Mahungu David auprès de Monsieur le président du Tribunal de céans pour solliciter un jugement de disparition de son amant Malonga Alfred, et dont voici le contenu :

Monsieur le président,

Par la présente, je viens pour le compte de ma cliente, la nommée Mangongo Dua Yvonne, résidant en France, 8 rue Vivaldi Chez CCA Saint Pierre du Ferray 91280 France, solliciter un jugement de disparition de son amant Malonga Alfred né dans le Bas-Congo, le 18 janvier 1970 ;

En effet, Monsieur Malonga Alfred résidant au n° 06, avenue Ndombasi, Quartier Salongo-Sud, dans la Commune de Lemba était sorti de leur domicile familial au mois de janvier 2009 pour une destination inconnue jusqu'à ce jour et je précise qu'il avait eu 3 enfants avec ma cliente, raison pour laquelle ma cliente me charge de vous saisir enfin de constater la disparition de son amant, ainsi elle vous demande de lui accorder le jugement qu'elle sollicite.

Veillez agréer Monsieur le président l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la requérante, son conseil Maitre Mahungu David,

Avocat au Barreau de Matadi.

La cause étant inscrite au rôle civil du Tribunal de céans sous RCG 812, fut fixée et introduite à l'audience publique du 04 avril 2018 à 9 heures du matin, à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil Maitre Mahungu David ;

Ayant la parole, la requérante sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis émis sur le banc, demanda au Tribunal de céans d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;



Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour se prononcer dans le délai de la Loi ;

Qu'à l'audience publique du 11 avril 2018 le tribunal rendit le jugement dont voici la teneur :

#### Jugement

Attendu que par sa requête du 04 avril 2018 et enrôlée sous le RCG 812, la nommée Mangongo Dua Yvonne résidant en France, 8 rue Vivaldi Chez CCA Saint Pierre du Ferray 91280 élu domicile pour la présente cause au Cabinet de son Conseil Maître Mahungu David, Avocat au Barreau de Matadi sollicite du Tribunal de céans un jugement de disparition de son amant Malonga Alfred ;

Attendu qu'à l'audience du 04 avril 2018 à laquelle cette cause a été prise en délibéré la requérante précitée a comparut représentée par son Conseil Maître Mahungu David ;

Que statuant sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière en la forme ;

Que prenant la parole, la requérante par le biais de son Conseil a soutenu que Monsieur Malonga Alfred qui résidait au n° 06, avenue Ndombasi, Quartier Salongo-Sud, dans la Commune de Lemba était sorti de leur domicile familial au mois de janvier 2009 pour une destination inconnue jusqu'à ce jour, la laissant ainsi que leurs 3 enfants ;

Que depuis lors, personne n'a de ses nouvelles ;

Raison pour laquelle elle a saisi le Tribunal de céans en sa qualité de la mère de 3 filles du prénommé afin que par une décision judiciaire qu'il soit constaté cette disparition ;

Attendu que l'Officier du Ministère public dans son avis a sollicité du Tribunal de céans de faire droit à cette demande ;

Attendu qu'en droit l'article 173 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la famille dispose « l'absence est la situation d'une personne disparue de leur domicile familiale ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général » ;

Attendu que dans le cas sous examen, le Tribunal de céans eu égard au motif évoqué par la requérante représentée par son conseil, fera droit à cette requête en la disant recevable et fondée ;

Que par conséquent dira que Monsieur Malonga Alfred a disparu ;

Mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de la famille en son article 173 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et dit fondée la requête ;

Dit que Monsieur Malonga Alfred a disparu ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile et gracieuse au 1<sup>er</sup> degré à son audience publique du 11 avril 2018 à laquelle a siégé la Juge Carine N'kawa Nyonga avec le concours du Ministère public Kalunga et l'assistance de Monsieur Katika, Greffier du siège.

Le Greffier La Juge.

Le Greffier titulaire a.i

Katika Ngalala Rombaut

#### Ordonnance n° 0521/2017 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de mai ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête du 27 avril 2017 nous adressée par la société Advans Banque Congo, SA banque constituée et régie selon la Loi applicable en République Démocratique du Congo, dont le siège social est situé au n°4, avenue du Bas-Congo, à Kinshasa/Gombe, inscrite au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B- 01880, id. nat. 01-610-N55412, poursuites et diligences de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa /Gombe, demeurant au 8<sup>e</sup> niveau, appartement B1, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Kabeya Katshidikaya Benjamin, commerçant propriétaire d'une boutique, résidant au n°162 de l'avenue Luisa, Quartier WENZE dans la Commune de Lingwala, Madame Manda Kabeya Christine, résidant au n° 162 de l'avenue Luisa, Quartier WENZE dans la Commune de Lingwala et Monsieur Kalonji Mukubi Tharcisse, résidant au 133 de l'avenue Croix-rouge, Quartier Aketi dans la Commune

de Kinshasa, tous co-débiteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 14 octobre 2016, de payer sa créance principale évaluée à 17.944,80\$ US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 17.944,80 \$ US remplit les conditions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'AUVE;

Vu l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Kabeya Katshidikaya Benjamin, Madame Manda Kabeya Christine et Monsieur Kalonji Mukubi Tharcisse mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la société Advans Banque Congo SA, la somme de 17.944,80 \$ US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula

Conseiller à la Cour d'appel

#### Signification d'injonction de payer

RH 192/17

Rôle 0521/2017

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 et ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Benonga Ikolia, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes laissé à :

1. Monsieur Kabeya Katshidikaya Benjamin,

commerçant, résidant au numéro 162 de l'avenue Luisa, Quartier WENZE dans la Commune de Lingwala;

2. Madame Manda Kabeya Christine, résidant au numéro 162 de l'avenue Luisa, Quartier WENZE dans la Commune de Lingwala;

3. Monsieur Kalonji Mukubi Tharcisse, résidant au numéro 133 de l'avenue Croix-rouge, Quartier Aketi dans la Commune de Kinshasa ;

Tous actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo;

Pour le premier,

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour la deuxième

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Attendu que les trois assignés n'ont pas des résidences connues, ni hors, ni dans la République Démocratique du Congo, j'ai publié cette présente ordonnance au Journal officiel et affiché une copie à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Pour le troisième

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

L'expédition d'une ordonnance n° 0521/2017 portant injonction de payer du 13 mai 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 17.944,80 \$US

2. Frais de greffe : -

3. Frais de procédures : 50 \$US

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai

indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte                      Coût : .... FC                      L'Huissier

**Itératif commandement avec instruction de s'exécuter**

**RH 53.403**

**RP 9184**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Angélique Mbombo, résidant au n° 03, de l'avenue Etoile, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous RP 9184 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 11 octobre 2017, instrumenté par extrait aux défendeurs et au Conservateur par le Ministère des Huissiers Ngiana Kasasala Don et Moyengo Simba tous du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en dates des 09 novembre 2017 et 19 février 2018 ;

Vu les certificats de non opposition n°035/2018 et de non appel n° 035/2018 délivrés en date du 15 février 2018 par Monsieur Mvemba Umba, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

En date du 20 février 2018, un commandement avec instruction de s'exécuter a été déposé aux défendeurs par le ministère de l'Huissier Ngiana Kasasala Don du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné fait commandement à :

1. Monsieur François Muganza ;
2. Monsieur Ebeme Eyulame ;
3. Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya ;

Tous trois n'ayant actuellement ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema, ayant ses bureaux sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de Gombe ;

D'avoir à s'exécuter conformément au dispositif dudit jugement (RP 9184) rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent je leur ai

Attendu que les trois premiers signifiés n'ont pas d'adresses connues en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion ;

Pour le Conservateur des titres immobiliers/Ngaliema :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût ... FC                      L'Huissier de justice

**Commandement avec instruction de s'exécuter**

**RH 53.403**

**RP 9184**

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de février ;

La requête de Madame Angélique Mbombo, résidant au n° 03, de l'avenue Etoile, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous RP 9184 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 11 octobre 2017, instrumenté par extrait aux défendeurs et au Conservateur par le Ministère des Huissiers Ngiana Kasasala Don et Moyengo Simba tous du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en dates des 09 novembre 2017 et 19 février 2018 ;

Vu les certificats de non opposition n° 035/2018 et de non appel n° 035/2018 délivrés en date du 15 février 2018 par Monsieur Mvemba Umba, Greffier

divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné fait commandement à :

1. Monsieur François Muganza ;
2. Monsieur Ebeme Eyulame ;
3. Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya ;

Tous trois n'ayant actuellement ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema, ayant ses bureaux sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de Gombe ;

D'avoir à s'exécuter conformément au dispositif dudit jugement (RP 9184) rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent je leur ai

Attendu que les trois premiers signifiés n'ont pas d'adresses connues en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion ;

Pour le Conservateur des titres immobiliers/Ngaliema :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût FC L'Huissier de justice

### Acte de signification du jugement par extrait RP 9184

L'an deux mille dix-sept, le neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Madame Angélique Mbombo, résidant au numéro 3 de l'avenue de l'Etoile, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- Monsieur François Muganza;
- Monsieur Ebeme Eyulame;
- Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya ;

Tous trois n'ayant actuellement ni résidence, ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement définitif rendu en date du 11 octobre 2017 sous RP 9184 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante Angélique Mbombo, mais par défaut vis-à-vis des cités Jean-Marie Kapanga Kabeya, Ebeme Eyulame et François Muganza ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture du rapport de mission des vérifications des titres de propriété des parcelles n° 2496, 233, 232 et 231 du 12 mai 2016 à charge des cités Jean-Marie Kapanga Kabeya et Ebeme Eyulame ;

Dit encore établies les infractions de faux en écriture et d'usage de faux Certificat d'enregistrement vol. al. « 402, folio 180 du 24 avril 2006 et du rapport de mission précitée à charge du prévenu François Muganza Luamba ;

En conséquence ;

Condamne tous les cités à la peine de 80 (quatre-vingts jours de servitude pénale principale) et à 100.000 FC (Cent mille Francs congolais) d'amende chacun et fixe à 15 jours la durée de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Ordonne la confiscation et la destruction de ces deux documents : le rapport de mission du 12 mai 2006 et du Certificat d'enregistrement vol. al. 402, folio 180 du 24 avril 2006 ;

Statuant sur les intérêts civils de la partie citante Angélique Mbombo, condamne tous les cités in solidum au paiement de la somme équivalente en Francs congolais de 2.000 USD (Dollars américains deux mille) à titre des dommages-intérêts en faveur de la citante ;

Condamne enfin tous les cités aux frais d'instance récupérable pour 15 jours en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu à son audience publique du 11 octobre 2017, à laquelle ont siégé les Magistrats Kalenga Kalemba Jean-Marie, président de chambre, Kabamba Ngoie a Twite Claude et Nkunda Muzemba Benoit, juges, avec le concours de Marc Katshingu, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Daniel Nkwansanga, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à toutes fins que de droit.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Etant donné qu'ils n'ont ni résidence, ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de céans après en avoir envoyé une autre au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte                      Cout ...                      L'Huissier

**Acte de signification à domicile inconnu du commandement judiciaire de payer préalable à l'attribution de propriété de l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement vol al. 502, folio 197 portant le numéro 8764 du plan cadastral de la Gombe**

RHS 1821

L'an deux mille dix -huit, le huitième jour du mois de février ;

A la requête delà Société FBN BANK DRC SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3525 et id. nat. n° 01-610-K 27213 P, dont le siège social est situé au n°191, avenue Equateur à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences, de

son Administrateur Directeur général, Monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet ;

Je soussigné, Benonga Ikolia, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe

Ai donné commandement de payer à :

1. Monsieur Nkosekela Tshibangu n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, débiteur principal ;
2. Monsieur Mokonzi Mo'Amba Jean-Philippe n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, caution hypothécaire ;
3. Madame Ilunga Lyly n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, caution hypothécaire ;

En présence de :

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Commune de la Gombe dont les bureaux sont situés, dans la Commune de la Gombe, derrière la DGM provinciale ;

D'avoir : à payer dans les trente (30) jours qui suivent la réception du présent commandement entre mes mains ou dans le compte ouvert en les livres de la requérante au nom du premier assigné, la somme, en principal, de 725.421,05 \$ US, sous peine, d'attribution de propriété immédiate et irrévocable de l'immeuble sis n° 2 B, avenue de la Science, Quartier Batetela dans la Commune de la Gombe, couvert par le certificat d'enregistrement vol al. 502, folio 197 portant numéro 8764 du plan cadastral de la Gombe ;

Pour :

Attendu qu'en date du 24 février 2016, le premier assigné avait sollicité et obtenu de la requérante FBN Bank DRC SA, un prêt à court terme, en principal, de 414.986,25 US, sous réserve des intérêts à décompter ; lequel crédit hypothécaire est échu ;

Qu'en garantie de ce prêt bancaire, les copropriétaires Monsieur Mokonzi Mo'amba Jean-Philippe et Madame Ilunga Lyly, son épouse, deuxième et troisième assignés, résidents, au n° 26 de l'avenue Ngangwele, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina, tous deux cautions hypothécaires, avaient irrévocablement consenti à faire grever leur immeuble pré-rappelé d'hypothèque de premier rang en faveur de la requérante suivant leur acte d'aval du 29 septembre 2014 ;

Que ce prêt bancaire n'ayant pas été remboursé à ce jour, nonobstant les mises en demeure et rappels de la requérante FBN Bank DRC SA restés vains et infructueux ;

Que c'est pourquoi, en application de l'article 5 de l'acte de crédit hypothécaire n° 24/02/2016 pré-rappelé et de l'article 199 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, la requérante FBN Bank DRC SA met en demeure judiciaire les notifiés, de lui payer, in solidum, dans les trente (30) jours qui suivent la réception du présent commandement judiciaire, la somme, en principal, de 725.421,05 USD, sous réserve des intérêts à décompter et frais d'exécution forcée, dans le compte sus indiqué ouvert en ses livres, le tout, sous peine, de transfert de propriété immédiat et irrévocable de l'immeuble lui offert en hypothèque de premier rang ;

Que le présent commandement vaut ultime mise en demeure judiciaire préalable à ladite attribution conventionnelle de propriété de l'immeuble a quo, lequel a été expertisé conventionnellement à 550.378,24\$ US conformément à l'article 200 AUS ;

A ces causes,

Sous réserves généralement quelconques ;

Les notifiés :

- S'entendre le délai légal de trente (30) jours courir à partir de la signification du présent commandement judiciaire ;
- S'entendre payer sans désemparer la requérante, in solidum, la somme, en principal, de 725.421,05 \$ US, sous peine, d'attribution de propriété irrévocable
- S'entendre mettre les frais de justice et d'exécution forcée à leur exclusive charge ;
- S'entendre le quatrième assigné à l'expiration du délai légal leur imparti, procéder sans désemparer à la mutation irrévocable en faveur de la requérante

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai,

Pour le premier assigné

J'ai procédé conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, à l'affichage d'une copie de mon présent exploit devant la porte de la juridiction de céans et un extrait envoyé au Journal officiel pour publication.

Pour le second assigné

J'ai procédé conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, à l'affichage d'une copie de mon présent exploit devant la porte de la juridiction de céans et un extrait envoyé au Journal officiel pour publication.

Pour la troisième assignée

J'ai procédé conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, à l'affichage d'une copie de mon présent exploit devant la porte de la juridiction de

céans et un extrait envoyé au Journal officiel pour publication.

Pour le quatrième assigné

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle des pièces paraphées et cotées de 1 à 8.

Dont acte

L'Huissier de justice

**Acte d'aval**

Nous soussignés,

Monsieur Mokonzi Mo'amba Jean Philippe, né à Bumba le trente octobre mil neuf cent quarante-huit et Madama Ilunga Lyly née à Kinshasa, le trente juin mil neuf cent soixante-six, tous résidant sur l'avenue Tshikapa n° 122, Commune de Masina.

Déclarons donner notre consentement, ce, de manière irrévocable à Monsieur Nkosekela Tshibangu à qui nous donnons l'autorisation de donner en hypothèque la parcelle de terre située à Kinshasa sur l'avenue de la Science n° 2B, Quartier Batetela dans la Commune de la Gombe et couverte par le certificat d'enregistrement établi en notre nom, sur laquelle sont établis un bâtiment à usage résidentiel, inscrit au plan cadastral sous le numéro 8764, d'une superficie de sept ares, trente un centiares six centimes, enregistré à la Conservation des titres immobiliers de Kinshasa/Lukunga, le six mai deux mil quatorze sous volume AI 502 folio 197. Et de faire inscrire l'hypothèque auprès du Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa, en faveur de la Banque Internationale de Crédit en vue de soutenir par une garantie réelle, la présente demande et toutes les futures demandes du crédit et ce de manière permanente auprès de cette banque pendant que le titre y est toujours logé.

Nous nous engageons, en outre, à subir toutes les conséquences liées au non-remboursement du crédit à consentir.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2014.

Madame Ilunga Lyly

Mokonzi Mo'Amba Philippe

**Acte de signification d'un jugement à domicile inconnu**

**RP 16.030**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-troisième jour du mois de janvier 2018 ;

A la requête de Madame Midu Maleyama Denise, Monsieur Midu Muke Jean, Midu Menya Pitshou, Midu Kafuti Erick, Midu Kazeza Patrick et Midu Mukulu André, représentant son père feu père Midu Mukwey ayant tous expressément élu domicile aux seules fins de la présente procédure au cabinet de leur conseil Maître Eshayi Mwambi, Avocat aux Barreaux de Kinshasa/Matete et de Mbandaka, sis au coin des avenues Mpozo et Kasa-Vubu, n°01/A, Quartier Matonge, Commune de Kalamu à Kinshasa, immeuble Imprimerie de la cité, 1<sup>er</sup> niveau du local 109;

Je soussigné Bantoto Twana Boniface, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kabongo Kasongo, actuellement sans domicile ni résidence connus ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition certifiée conforme de la copie de jugement rendu contradictoirement à l'égard des citants, mais par défaut à l'égard de Monsieur Kabongo Kasongo, en date du 13 novembre 2017, par le Tribunal de paix de N'djili, Ville-Province de Kinshasa/N'djili en République Démocratique du Congo ;

En cause : Ministère public et partie civile Madame Midu Maleyama Denise, Messieurs Midu Muke Jean, Midu Kafuti Erick et consorts.

Contre : Monsieur Kabongo Kasongo :

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à toutes fins que droit :

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence reconnus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte      Coût .... FC      L'Huissier

**Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu**

**RP 15.884/I**

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de février ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné Mbiyavanga, Huissier de résidence à Kinshasa/N' djili ;

Ai donné signification avant dire droit aux :

- 1) Société Kaza Pain Sarl, avenue Usoke n°105 dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;
- 2) Monsieur Tagne Moise, résidant sur avenue Landu n°86, Quartier Malonda dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors le République Démocratique. Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N' djili en date du 16 mars 2017, en cause MP et PC Sté Kaza-Pain contre Tagne Moise sous le RP 15.884 et dont voici la teneur;

Attendu que par sa requête aux fins de fixation de date d'audience n° 0335/RMP 2846/PRO 24/2017/NUL enrôlée sous RP15.884, l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili poursuit le prévenu Tagne Moise, résidant sur l'avenue Landu n° 86, Quartier Malonda dans la Commune de Kimbanseke du chef d'escroquerie, faits prévus et punis par l'article 98 du CPL II ;

Attendu qu'à l'audience publique du 25 mai 2017 à laquelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la partie civile, société Kaza Pain Sarl a comparu représentée par son conseil, Maître Mbilo Lokao Patrick, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que le prévenu comparu en personne, assisté de ses conseils, Maître Maloba Bulanda Papy, conjointement avec Maître Ngoy Kasongo Jeeff, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Que la procédure suivie est régulière, le tribunal s'étant valablement déclaré saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire ;

Attendu qu'in limine litis, la partie prévenue par le biais de ses conseils a soulevé un moyen lié à l'incompétence du Tribunal de céans ;

Qu'allègue le prévenu, la partie civile, société Kaza Pain Sarl et lui sont des commerçants de leur état et par conséquent, ils sont justiciables du Tribunal de commerce ;

Attendu qu'à l'appui de son argumentaire, il a versé au dossier judiciaire son numéro RCCM : CD/KIN/RCCM/14-A-15575 ainsi que d'identification nationale 01-93-N50148 W ;

Attendu que la partie civile, société Kaza Pain quant à elle, rétorque que cette exception est non fondée car, il n'existe pas de Tribunal de commerce dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Attendu que par ailleurs, il sied de relever qu'il n'est pas encore installé un Tribunal de commerce dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Que par voie de conséquence, le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili est pleinement compétent en raison de la résidence du prévenu, du lieu où il a été trouvé et du taux de la peine de l'infraction commise ;

Attendu que de ce qui précède, le Tribunal de céans dira recevable en la forme, la présente exception mais la déclarera non fondée pour des motifs sus évoqués et réservera les frais de la présente instance.

Qu'il renverra la présente cause en prosécution à son audience publique du 05 septembre 2017 ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties et par jugement avant dire droit ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 19 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2015 portant organisation fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en ses articles 85 et 104 ;

Vu la Loi n° 002-2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, spécialement en son article 27 ;

Vu le Code de procédure pénale livre II en son article 98 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit et dit non fondée l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par le prévenu ;
- Renvoie la présente cause en prosécution à son audience publique du 05 septembre 2017 ;
- Enjoint au Greffier de signifier le dispositif du présent jugement à toutes les parties ;
- Réserve les frais de la présente cause ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/ N'djili à son audience publique du 16 août 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Lukoki Massamba Yves, président de chambre, Mbayo Cabral et Nsuka Yama Martus, membres avec le concours de Madame Mosolo Mazanda, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Tamba Nzuzi, Greffier du siège ;

Le Greffier      les juges      président du chambre

Tamba Nzuzi   Mbayo Cabral   Lukoki Massamba Yves  
Nsuka Yama Marius

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus.

... d'audience aux parties citées ci-haut d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans à son audience publique du 15 mai 2018 à 9 heures du matin ;

Et pour que le prévenu n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte      Cout : .... FC      l'Huissier

### Citation directe RP 26.759/XI

L'an deux mille dix-huit, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête de :

1. Mademoiselle Assani Bitota
2. Mademoiselle Assani Walo

3. Monsieur Assani Nuhu Jonathan, tous résidant à Kinshasa, au numéro 153 bis de l'avenue Kabalo, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa et ayant pour conseils Maîtres Franck Mulenda et Etienne Otshudi, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant, sis avenue des Entreprises n° 2, immeuble Sema, 1<sup>er</sup> étage dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Kambale Rodriguez, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Kalonda Kapenga Mamie dont le domicile et la résidence ne sont pas connus ;
2. La société Pinça Rio Congo SA, Société Anonyme avec Conseil d'administration, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-13-01864, identification nationale 01-610-N 53321 U, civilement responsable, et ayant son siège au n°1286 de l'avenue Tombalbaye, dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission numéro 6 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets



communément appelé Casier judiciaire à son audience publique du 16 mai 2018 à 9 heures précises du matin;

Pour :

Attendu que Madame Kalonda Kapenga Mamie est Directeur général de la société FINCA RD-Congo SA., qui a reçu mandat de part des statuts de cette entreprise en son article 26 d'engager la société vis-à-vis des tiers ;

Que c'est dans ce cadre précis qu'un commandement préalable à la vente par voie parée a été fait à sa diligence en date du 12 avril 2016 où elle réclame le paiement d'une créance accordée à un non propriétaire qui aurait reçu mandat des cités pour contracter un crédit dont ils (les citants) ne connaissent rien du tout ;

Qu'en ce moment, les citants se rendront compte que l'unique parcelle, sise avenue Kabalo numéro 153, Quartier Mongala dans la Commune de Kinshasa, qui est leur propriété exclusive fait l'objet d'une inscription hypothécaire depuis le 27 mars 2015 ;

Que pour éviter toute surprise tendant à voir leur propriété hypothéquée à leur insu, être vendue, les citants vont initier une action devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 114.006 à l'effet de le voir :

- Dire l'inscription hypothécaire du 27 mars 2015 faite sur l'immeuble situé au numéro 1.53 bis de l'avenue Kabalo, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa et couverte par un certificat d'enregistrement vol. al. 395 folio 196, plan cadastral de la Ville de Kinshasa n° 2108 faite à l'insu des véritables propriétaires auprès du Conservateur des titres immobiliers, jadis de la Lukunga et actuellement de Barumbu irrégulière ;
- Annuler (ou mieux radier) l'inscription hypothécaire faite sur l'immeuble précité ;

Attendu que dans cette instance, la citée va mettre à la disposition de ses conseils des pièces complémentaires cotées et paraphées 1 à 9, lesquelles pièces ont été envoyées aux citants en date du 27 mars 2017 par le biais de ses conseils, cabinet Mulenda, sis avenue des Entreprises n° 2, immeuble Sema, 1<sup>er</sup> étage à Kinshasa/Gombe ;

Que parmi les pièces communiquées, se trouvaient trois fausses pièces, à savoir le mandat spécial du 04 août 2014 au nom de Mademoiselle Assani Bitota (pièce 6 de la citée), le mandat spécial du 04 août 2014 au nom de Mademoiselle Assani Walo (pièce 7 de la citée) et enfin le mandat spécial du 04 août 2014 au nom de Monsieur Assani Nuhu Jonathan (pièce 8 de la citée) ;

Attendu qu'analysant ces pièces, il ressort que les signatures contenues dans chacune de ces pièces ne sont pas les leurs (des citants) car contraires aux autres documents qu'ils (les citants) détiennent ;

Que pour s'en convaincre, le Tribunal de céans se référera à l'opposition faite par les citants en date du 06 août 2014 où les vraies signatures contenues dans cette lettre ne sont pas celles qui sont reprises dans les fausses pièces de la citée ;

Attendu que le fait pour la citée de détenir et de faire usage de ces faux documents constitue les infractions de faux et usage de faux prévues et sanctionnées par la Loi (articles 124 et 126 CPLII) ;

Que la citée a produit ces pièces fausses et en a fait usage dans l'affaire sous RC 114.006 en date du 27 mars 2017 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que le Tribunal de céans ordonnera la destruction de ces pièces purement et simplement;

Qu'il y a lieu de dédommager les citants avec une somme de 200.000\$ USD ou de son équivalent en Francs congolais pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques et à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge de la citée Kalonda Kapenga Mamie ;
- La condamner aux peines de servitude pénale principale et d'amende telles que prévues par la loi ;
- D'ordonner purement et simplement la destruction de ces trois fausses pièces ;
- Dire recevable et fondée l'action civile des citants, en conséquence leur allouer la somme de 200.000\$ USD ou de son équivalent en Francs congolais en réparation de tous les préjudices subis ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance ;

J'ai

Procédant par affichage

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût : ... FC L'Huissier

**Notification de date d'audience**  
**RP 25.656/25.734/XVI**

L'an deux mille dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame le greffier Titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Kakwey Vicky, Greffier/Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mpoyo Bikuma Albert, résidant à Kinshasa au n° 16 de l'avenue Terre jaune, Quartier Musangu, Commune de Mont-Ngafula. Actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

La cause inscrite sous le RP 25.656/25.734/XVI opposant Mulu wa Mulu et crts à Monsieur Mpoyo Bikuma Albert, sera appelée par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema à Kinshasa siégeant au 1<sup>er</sup> degré en matières pénales dans ses locaux ordinaires des audiences publiques situés à côté de la maison communale de Ngaliema à son audience publique du 07 juillet 2018 à 09 heures du matin.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le notifié n'a ni adresse ni domicile connus au pays comme à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût .... FC Huissier

**Citation directe**  
**RP 12.768/I**

L'an deux mille dix-huit, le neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mario Tomesani, domicilié au n°1/C du Quartier Banunu I dans la Commune de Matete à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Muadi Ange, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Kasa-Vubu.

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Tshibangu Tshimbadi dont l'adresse n'est connue ni à l'étranger ni en République Démocratique du Congo ;
- 2) Madame Thieke Nicole dont l'adresse n'est connue

ni à l'étranger ni en République Démocratique du Congo ;

- 3) Madame Mpia Mobondo Cladys, domiciliée au n°30 de l'avenue Kinkole, Quartier Christ-Roi dans la Commune de Kasa-Vubu ;
- 4) Monsieur Kakumi Isulu, domicilié au n°12 de l'avenue Cafoyer, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Assossa Bayaka dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 22 mai 2018 à 9 heures du matin ;

Attendu que Monsieur Mario Tomesani est propriétaire de la parcelle sise avenue Saïo n°2434 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu en vertu du contrat de location n° NA 80.287 du 18 mars 1988, procès-verbal de mesurage et bornage n°333/88 du 11 février 1988 ;

Que menacé de mort par le premier cité, le citant qui est expatrié se verra obligé d'échapper à ces menaces permanentes sur sa propre parcelle ;

Que profitant de la situation le premier cité fit des déclarations devant le Conservateur des titres immobiliers de la Zone de Kasa-Vubu, en date du 09 avril 1992, en sa qualité de l'Administrateur Directeur général de l'Association sans but lucratif : L'Ecole de langue anglaise, déclarations selon lesquelles ladite Ecole est concessionnaire de la parcelle de terre n° 2536 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu avec une superficie de 46 ares, 20 ca ;

Que toutes les investigations menées au Service du cadastre (registre, vérification domaine, dossier mère), l'Asbl Ecole de langue anglaise a une superficie enregistrée de 28 ares et non 46 ares ;

Que la transition de 28 ares à 46 ares n'est justifiée ni dans le dossier mère ni au Service de cadastre, aucun soubassement.

Que le Certificat d'enregistrement vol 328 folio 145 du 09 avril 1992 contient des mentions fausses altérant ainsi la vérité, pire annexant la parcelle du citant, le premier cité a déplacé et détruit les bornes qui existaient pour la parcelle du Monsieur Mario Tomesani.

Que ces faits restent constitutifs des infractions de faux et usage de faux (articles 124 à 126 CPOL II), enlèvement et déplacement de bornes (article 115 CPOL II) et occupation illégale (article 207 Code foncier congolais).

Que poursuivi sous RMP 13.133/PR022/KKM/ au Parquet de Grande Instance de Kalamu.

Que cette spoliation dont est victime le citant, conduisit le premier cité à se débarrasser de la situation, le premier cité vendra la parcelle 2536 à la personne de la deuxième citée qui continua non seulement à occuper illégalement mais se fit établir le Certificat d'enregistrement vol IF 79 folio 56 du 26 juin 2009 contenant une superficie de 45 ares alors que son vendeur originaire n'a que 28 ares, chose curieuse, la mutation opérée sur le Certificat d'enregistrement vol .1 AF 79 folio 56 de Circonscription foncière de Kasa-Vubu porte toujours le n° cadastral 2536 ;

Que ces faits restent constitutifs d'infraction d'occupation (article 207 CF) et d'usage de faux (article 126 CPOL II) ;

Que dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, les deux derniers cités, l'un d'eux (la première) en sa qualité de présidente d'association ASSEAC (Ecole Academia) fit un acte de cession du 26 janvier 2015 avec la société Hallo Kongo GAG reprenant 11 ares, 82 ca, issue du morcellement toujours de la même parcelle 2536, obtenant ainsi le Certificat d'enregistrement AF 117 folio 107 soit actuel 7587.

Qu'en participation directe selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 21 CPOL II avec le dernier cité qui est administrateur de l'Ecole Academia font usage de faux (article 126 CPOL II) pour faciliter l'occupation illégale citée de leur association (article 207 Code foncier).

Que le certificat d'enregistrement AF 117.118 de 2015 constitue un faux et usage en a été fait par les deux derniers cités devant le Parquet de Kinshasa/Kalamu au courant de l'année 2017 sous RMP 13.133/PRO22/KKM.

Que tous ces certificats d'enregistrements :

- Vol AW 328 folio 145 du 09 avril 1992 ;
- Vol AF 79 folio 56 du 26 juin 2009 ;
- Vol AF 117 folio 108 (7586) ;
- Vol AF 117 folio 107 (7587) sont issus du 1<sup>er</sup> certificat vol. AW 328 folio 145 au nom de l'Ecole de langue anglaise prise par la personne du premier cité, par conséquent ils sont tous faux et usage en a été fait par leurs auteurs :
- Le premier certificat d'enregistrement vol AW 328 folio 145 du 09 avril 1992 usage en a été fait devant le Conservateur des titres immobiliers de Funa en 2015 par le premier cité ;
- Le deuxième certificat d'enregistrement AF 79 folio 56 du 26 juin 2009 faux et usage en a été fait devant le Conservateur des titres immobiliers de la Funa en 2015 par la deuxième citée ;
- Le troisième certificat d'enregistrement vol AF 117 folio 108 (7586) faux et usage en a été fait devant le

Conservateur des titres immobiliers de la Funa en 2015 par la deuxième citée ;

- Le quatrième Certificat d'enregistrement vol AF 117 folio 107 (7587), faux et usage en a été fait par le deux derniers cités non seulement devant le Conservateur des titres immobiliers de Kasa-Vubu au cours de l'année 2015 par le deux derniers cités ;

Que le Tribunal de céans dira ces infractions établies dans le chef de tous les cités et en conséquence les condamnera.

Que Monsieur Mario Tomesani a subi et continue à subir d'énormes préjudices qu'il convient de réparer.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Dire la présente action recevable et amplement fondée ;

Dire établies en fait comme en droit, les infractions de :

- Faux et usage de faux ;
- Enlèvement et déplacement de bornes ;
- Occupation illégale à charge du premier cité, Monsieur Tshibangu Tshimbadi ;
- Faux- et usage de faux ;
- Occupation illégale à charge de la deuxième citée, Madame Thieke Nicole ;
- Faux et usage de faux ;
- Occupation illégale à charge de deux derniers cités Madame Mpia Mobondo Cladys et Monsieur Kakumi Isulu ;
  - Et les condamner par conséquent aux peines prévues par la loi.
- Allouer à la partie civile une modique somme de 500.000\$ (Dollars américains cinq cents mille) payables en Francs congolais.

Et ce sera justice et consolation pour Monsieur Mario Tomesani, victime.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance :

Je leur ai :

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal qui doit connaître l'affaire et j'ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Pour la deuxième :

Attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal qui doit connaître l'affaire et j'ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Pour le troisième :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour la quatrième :

Etant à : ...

Et y pariant à : ...

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

#### Avis à se manifester

Le liquidateur de la succession Mwamba Mulopo Alidor ;

Attendu que mourait le Docteur Mwamba Mulopo Alidor en date du 27 mars 1989 suite à un accident de circulation sur la route Matadi dans l'ex Bas-Zaïre, actuellement Kongo Central ;

Que lors de ce décès Monsieur Mukadi Tshiomba Léon a été désigné par le conseil de famille comme tuteur responsable de tous les enfants laissés par le de cujus et administrateur tant des biens mobiliers qu'immobiliers ;

Qu'en cette qualité, Monsieur Mukadi a eu à poser des actes dans l'intérêt supérieur des héritiers de la première catégorie, qui pour la plupart étaient mineurs.

Que par la décision de justice sous RC 93.521, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a décidé que la succession Mwamba Mulopo n'était pas encore ouverte, laquelle décision est confirmée par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 15 juin 2017 sous RCA 28.069 ;

Attendu que par la requête du 27 décembre 2017 adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Monsieur Mukadi Tshiomba a sollicité du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe un jugement en sa désignation du liquidateur de la succession Mwamba Mulopo Alidor ;

Que le Tribunal de céans a fait droit à sa requête et a rendu la décision sous RPNC 44.865 dont dispositif suit :

Le tribunal

Statuant publiquement sur requête ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en son article 795 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de Sieur Monsieur Mukadi Tshiomba Léon et la dit fondée ;

Confirme ce dernier en qualité de liquidateur de la succession Mwamba Mulopo Alidor ;

Attendu que cette décision n'a pas été attaquée d'où le certificat de non appel n° 0239/2018 du 27 février 2018 ;

Attendu que durant 29 ans depuis le décès du de cujus, aucune contestation émanant des héritiers de la première catégorie n'a été constatée quant à la gestion de la succession par Mukadi Tshiomba Léon ;

Attendu la succession du de cujus est déclarée non ouverte bien qu'un partage de fait a été fait et qu'il y règne une paix sociale ;

Vu la décision sous RPNC 44.865 du 12 janvier 2018 ;

Vu le certificat de non appel n° 0239 du 27 février 2018 ;

Que conformément aux articles 797, 800, 801 et suivants du Code de la famille ;

C'est pourquoi, en ma qualité de liquidateur de la succession Mwamba Mulopo alidor, j'appelle tous les héritiers de la première catégorie à se manifester ou à renoncer à la succession dans un délai de trois mois. Passé ce délai, ils seront tenus de supporter le passif de celle-ci en proportion des parts qui leur reviennent et tenus pour avoir accepté tous les actes posés par le présent liquidateur en leurs faveurs et intérêts.

Fait à Kinshasa le 28 février 2018,

Mukadi Thiomba Léon.

Le liquidateur.

**Acte de signification d'un jugement de confirmation de liquidateur**  
**RPNC 44. 865**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Mukadi Tshomba Léon, résidant sise villa 352 Camps Badiadingi dans la Commune de Selembao pour qui occupe Maître Nsele Ngomba Alain, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete dont étude sise n° 808, 13<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, José Kapata, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Curateur aux successions de la Ville de Kinshasa.

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 12 janvier 2018 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 44.865 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement sus vanté.

Pour le premier

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Mondeck, Secrétaire ainsi déclaré ;

Pour le second

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Anderson Ngelesi, Secrétaire ainsi déclaré ;

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

**Jugement**  
**RPNC 44.865**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du douze janvier, deux mille dix-huit ;

En cause : Monsieur Mukadi Tshomba Léon, résidant sise villa 352 Camp Badiadingi dans la Commune de Selembao ;

Pour qui occupe Maître Nsele Ngomba Alain, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete dont étude sise n°808,13<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Comparaissant en personne non assisté de conseil ;

Demandeur

Par sa requête du 27 décembre 2017, le requérant, sollicite du Tribunal de céans, un jugement de confirmation de liquidateur en sa faveur en ces termes :

Monsieur le président ;

Le requérant à l'honneur de solliciter de votre tribunal sa désignation comme liquidateur de la succession de son défunt frère le Docteur Mwamba Mulopo Alidor décédé depuis le 29 mars 1989.

En effet :

Attendu que lors du décès de son frère aîné, le nommé Mwamba Mulopo, le conseil de famille l'avait désigné comme tuteur responsable des enfants du de cujus ainsi qu'administrateur des biens meubles et immobiliers ;

Que depuis 28 ans après le décès du de cujus, aucun des héritiers de la première catégorie ne se manifeste ;

Attendu que d'autres sont trop éloignés et d'autres encore sont non connus du fait de la multitude des lits qu'avait le de cujus ;

Attendu qu'au moment du décès de cujus, certains enfants étaient encore mineurs et qu'à ces jours ils ne se manifestent toujours pas ;

Attendu que cette succession est ab intestat ;

Que jusqu'à ces jours la succession du de cujus n'est pas encore ouverte,

Attendu que le requérant est le plus âgé des héritiers ;

Que pour préserver la quiétude qui a toujours régné en famille;

Plaise au Tribunal de céans :

Conformément à l'article 795 al 7 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987, portant Code de la famille, de désigner Monsieur Mukadi Tshomba Léon en qualité de liquidateur de la succession Muamba Mulopo.

Et ça sera justice;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuses au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 12 janvier 2018 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut représenté par son conseil Maître Nsele Ngomba Alain, ayant la parole, confirme la teneur de sa requête;

Le tribunal, après vérification des pièces, donna la parole au Ministère public représenté par Monsieur Beloko Malembe, substitut du Procureur de la République, pour son avis verbal émis sur le banc en ces termes : « de ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête du requérant » ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant ;

#### Jugement

Attendu que par sa requête du 27 décembre 2017 adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Monsieur Mukadi Tshomba Léon, résidant sise Villa 352 Camp Badiadingi dans la Commune de Selembao. Pour qui occupe maître Nsele Ngomba Alain, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete dont étude sise n° 808,13<sup>e</sup> rue Quartier Industriel dans la Commune de Limete, sollicite un jugement de sa confirmation en qualité de liquidateur de la succession Mwamba Mulopo Alidor décédé depuis le 29 mars 1989;

Qu'à l'audience publique du 12 janvier 2018 à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré le requérant comparut représenté par son conseil Maître Nsele Ngomba Alain ;

Que la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu que le requérant expose que lors du décès de son frère aîné, le nommé Mwamba Mulopo, le conseil de famille l'avait désigné comme tuteur responsable des enfants du de cujus ainsi qu'administrateur des biens meubles et immobiliers ;

Que depuis 28 ans après le décès du de cujus aucun des héritiers de la première catégorie ne se manifestent ;

Attendu que d'autres sont trop éloignés et d'autres encore sont non connus du fait de la multitude des lits qu'avait le de cujus ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a versé au dossier, un certificat de décès, un procès-verbal de désignation de tuteur responsable et autres pièces y afférents ;

Attendu que l'Officier du Ministère public en son avis verbal émis sur le banc, a demandé au Tribunal de céans de faire droit à la requête du demandeur ;

Attendu que le tribunal relève que l'article 795 du Code de la famille dispose que : « en cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers » ;

Attendu qu'en espèce, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été désigné liquidateur de la succession Mwamba Mulopo Alidor par le conseil de famille tenu en date du 25 mars 2017 tel que renseigne le procès-verbal du conseil de famille ;

Attendu que de tout ce qui précède le tribunal fera droit à la requête de Monsieur Mukadi Tshomba Léon et le confirmera en qualité de liquidateur de la succession Bomele Ambakumu Bob ;

Attendu que le tribunal mettra les frais d'instance à sa charge ;

Par ces motifs

Le tribunal :

Statuant publiquement sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en son article 795 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de Tshomba Léon et la dit fondée ;

Reçoit la requête de sieur Monsieur Mukadi Tshomba Léon et la dit fondée ;

Confirme ce dernier en qualité de liquidateur de la succession Mwamba Mulopo Alidor ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré à son audience publique du 12 janvier 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats, Kingombe Kabango, président de chambre, Shimba Ngoy et Sadi Wilondja, juges en présence de l'officier du Ministère public représenté par le Magistrat Beloko Malembe, substitut du Procureur de la République et l'assistance du Greffier du siège Nzita Nteto.

Le Greffier

Le président

**Acte de signification d'un jugement de liquidateur****RPNC 13.720**

L'an deux mille onze, le dix-huitième, jour du mois de juillet ;

A la requête de :

La succession Nendaka Bika Victor ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Jean-Luc Muswamba Nyamabo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n°06 de l'avenue le Marinel dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Chanty Makosso, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le curateur, dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville de Kinshasa;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 05 juillet 2011 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 13.720 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Etant au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à ...

Pour le second signifié

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte cout :.... FC l'Huissier

**Jugement**  
**RPNC 13.720**

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du deux juin deux mille onze ;

En cause : La succession Nendaka Bika Victor ;

Comparaissant représentée par son conseil, Maître Jean-Luc Muswamba Nyamabo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n° 06 de l'avenue le Marinel dans la Commune de la Gombe.

Demanderesse

Par leur requête du 27 mai 2011 adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, les requérants sollicitent en leur faveur un jugement confirmant Madame Nendaka Anaso Poye Gabrielle en qualité de liquidatrice de la succession Nendaka Anaso Bika Victor par le biais de leur conseil dont voici la teneur :

Monsieur le président,

Les héritiers de feu Nendaka Bika Victor visés dans le testament et le PV de conseil de famille au Royaume de Belgique le 22 mars 2002, agissant par leur représentante désignée dans le PV de conseil du 03 octobre 2004, avec légalisation des signatures, Madame Nendaka Anasopoye Gabrielle et ayant pour conseil Maître Jean-Luc Nyamabo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n°06 de l'avenue le Marinel dans la Commune de la Gombe, sollicitent du Tribunal de céans un jugement de confirmation de désignation de leur liquidatrice en ces termes. Ont l'honneur de vous exposer très respectueusement :

Qu'ainsi que confirmé par l'attestation de décès du 23 août 2002 émanant de la Commune d'Ixelles, le de cujus Nendaka Bika Victor a rendu l'âme le 22 mars 2002 à l'Institut Médical Albert 1<sup>er</sup> et Reine Elisabeth à Bruxelles et il a été inhumé au cimetière de la Gombe à Kinshasa ;

Que le regretté Nendaka Bika Victor fut, de son vivant, l'époux légitime de Madame Mbotto Astrid, de cette union naquirent 4 enfants à savoir : l'aînée Nendaka Anasope Gabrielle Bazigi, la 2<sup>e</sup> Nendaka Bazigi Victorine, la 3<sup>e</sup> Nendaka Angada Bika Ric-Claude et Nendaka Mbooto Mahani Astrid ;

Que cependant des autres unions illégitimes, il eut 18 enfants reconnus de son vivant (Nendaka Kunu André, Nendaka Solo Jean-Jacques, Nendaka Tisambe Patrick, Nendaka Bika Victor, Nendaka Goniza Gracia, Nendaka Ova Jonathan Kein, Bika Abongi Elisabeth, Bika Abongi Astrid, Bika Abongi Nicole, Nendaka Kunu Gabriel, Nendaka Tebapaga Henriette, Nendaka André, Nendaka Mosondji Didier, Nendaka Obisi Baby,

Kienda-Nendaka Mireille-Victorine, Nendaka Tebapaga Elisabeth, Nendaka Aimée et Nendaka Hyppolite) ;

Que le défunt, homme prévoyant, est mort in testât, selon son testament holographique et authentique enregistré sous le numéro 0086/95 volume V au registre national en date du 2 juin 1995, sur l'avenue Okito n°61, Quartier Binza-Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, la réunion du conseil de famille relativement à sa succession, cette rencontre prendra acte du testament du de cujus, désignera à l'unanimité la fille aînée et majeure du de cujus, dame Anaso Poye Gabrielle en qualité de liquidatrice avec des pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition précise dans le strict respect des dernières ;

Que le conseil lui a également conféré le pouvoir d'agir en justice pour le compte de la succession et d'engager toutes les démarches nécessaires en ce cadre autant que de procéder à l'évaluation de et à l'inventaire de la masse successorale à charge pour elle d'en donner la reddition des comptes à tous les autres héritiers, moyennant des rencontres annuelles qu'elle a obligation de convoquer ou par toutes autres voix, adaptées et approuvées ;

Qu'aux termes de l'article 795 alinéa 4 du Code de la famille, il est stipulé : La liquidation de la succession devra être confirmée par le Tribunal de paix si l'héritage ne dépasse pas 100.000 Z et par le Tribunal de Grande Instance pour les autres héritages ;

Que compte tenu de l'importance de cette succession, le tribunal ne pourra recevoir cette requête fondée en y faisant droit.

#### Leur conseil

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 13.720 du rôle des affaires gracieuses, fut fixée à l'audience publique du 02 juin 2011 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, les requérants ont comparu représentés par leur conseil, ayant la parole, confirma la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour avis verbal émis sur le banc en ces termes :

« Au regard de pièces qui se trouvent au dossier, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse »

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

#### Jugement

Attendu que par leur requête du 27 mai 2011, les héritiers de feu Nendaka Bika Victor visés dans le testament et le procès-verbal de conseil de famille en annexe, agissant par Maître Jean-Luc Muswamba

Nyamabo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n°06 de l'avenue le Marinel dans la Commune de la Gombe, sollicitent du Tribunal de céans un jugement confirmant Madame Nendaka Anaso Poye Gabrielle en qualité de liquidatrice de la succession Nendaka Bika Victor, son défunt père ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience prise en délibéré du 07 juin 2011, les requérants ont comparu représentés par leur conseil, Jean-Luc Muswamba Nyamabo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Qu'ainsi suivie, la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu qu'il se dégage des faits de la cause qu'en date du 22 mars 2002, décéda à Ixelles au Royaume de Belgique à l'Institut Médical Albert 1<sup>er</sup> et Reine Elisabeth et inhumé au cimetière de la Gombe à Kinshasa, Nendaka Bika Victor, laissant plusieurs enfants et une veuve en la personne de Madame Mbooto Astrid ;

Qu'en homme prévoyant, aux dires des requérants, il a laissé un testament homalographique et authentique enregistré sous le numéro 008/95 volume V au registre national en date du 2 juin 1995 ;

Attendu qu'en vue de mieux organiser la succession, un conseil de famille s'est tenu sur l'avenue Okito n° 61 à Binza-Pigeon dans la Commune de Ngaliema au cours duquel Madame Nendaka Anasopoye Gabrielle, fille aînée du de cujus a été désignée en qualité de liquidatrice de ladite succession, à charge de l'administrer et faire rapport aux autres héritiers ;

Qu'à l'appui, il a été produit au dossier le procès-verbal de la réunion de conseil de famille du 03 octobre 2004 certifié le 10 mai 2011, le testament olographe du trente mai 1995 suivant acte n° 0086/95 et l'extrait de l'acte de décès n°41/2002 du 23 août 2002 de la Commune d'Ixelles dans le Royaume Belgique ;

Attendu qu'ayant la parole, l'Officier au Ministère public en son avis verbal, renonçant à toutes formalités de communication, demande au Tribunal de céans de faire droit à la requête car elle est fondée ;

Qu'en droit, il ressort de l'économie générale de l'article 795 du Code de la famille qu'en cas de successoral constat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation ;

Que bien plus, l'article 755 de la Loi précitée dispose que lorsqu'une personne appelée de cujus, vient à décéder, sa succession est ouverte au lieu où elle avait lors de son décès son domicile ou sa principale résidence ;

Attendu qu'en l'espèce, il se dégage des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la requérante, Madame Nenka Anasopoye Gabrielle a été désignée par le conseil de famille en qualité de liquidatrice de la



succession cela doublé de sa qualité de fille aînée du de cujus, la mort de Monsieur Nendaka Victor était prouvée pendant qu'il habitait le ressort du Tribunal de céans et aux dires de la requérante, avait un patrimoine d'une valeur de plus de 100.000 FC ;

Qu'en application des dispositions légales sus évoquées et au vu des pièces du dossier, pour une bonne administration de la succession, Madame Nendaka Anasopoye Gabrielle sera confirmée par le Tribunal de céans en qualité de liquidatrice de la succession Nendaka Bika Victor ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 755 et 795 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête de Madame Nendaka Anasopoye Gabrielle et la dit fondée ; la confirme en qualité de liquidatrice de la succession ;

- Met les frais à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière gracieuse, à son audience publique du 05 juillet 2011, à laquelle siégeait Monsieur Pascal Ntomba Mpongi, président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public Monsieur Isofa Nkanga et l'assistance du Greffier du siège Nzita Nteto.

Le Greffier	Le président de chambre
Nzita Nteto	Pascal Ntomba Mpongi

**Signification du jugement de donner acte  
RRO 28/2017  
RP 28.556**

L'an deux mille dix-huit, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Georgette Mbuyi, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, ayant ses bureaux à côté de la maison communale de Ngaliema

dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

2. Madame Akele Etango Punga Catherine, domiciliée sur Maison L17, Quartier Plateau des résidents, Université de Kinshasa/Lemba ;

3. Madame Kutula Owela Gisèle, intervenante volontaire), ayant résidé sur avenue Lunzabi n°05, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema, mais actuellement n'ayant aucune adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement de donner acte rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 28 décembre 2017, y siégeant en matière de suspicion légitime au premier degré sous RRO 28/2017 dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu la Loi organique n° 013/011-B du 1<sup>er</sup> avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire spécialement en ses articles 60 al. 1 et 61 al. 1, 2 et ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Donne à la requérante de ses requêtes en suspicion légitime ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 08 janvier 2018 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ainsi qu'à la juridiction suspectée;

Reserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, à son audience publique du 28 décembre 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Kibundulu Mpapa, Kanyama Abdul et Tshiela Katanda, respectivement présidente de chambre et juges, en présence de Kafeko Mbonyo, Officier du Ministère public et l'assistance de Jeef Ulungu, du siège Georgette Mbuyi ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit, et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, avoir signifié aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de suspicion légitime au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 14 mai 2018 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la troisième

Attendu que la troisième signifiée n'a aucune adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, et j'ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication et insertion ;

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

#### Signification commandement RT 0058/017

L'an deux mille dix-huit, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Ngolela Véro, résidant sur avenue Mbangou n° 9, Quartier Camp Monganga dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Mbole Joël, Huissier de résidence à Kinshasa/Tribunal de Grande Instance/Matete ;

Ai signifié à Madame Kabanga Biaye Monique, responsable de l'établissement Moni Grace S/S ELF Aéro, résidant sur l'avenue Lombi n° 1546 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoire (par défaut) en date du 25 janvier 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili séant en matière civile sous le n° RT 0058/017 en cause entre parties.

La présente signification se faisant pour son information et direction, à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie d'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant, ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principale	16.000,00 FC
2. Frais de dépens taxés à	38.400,00 FC
3. Expédition et copie	16.000,00 FC

4. Signification	1.600,00 FC	
5. Droit proportionnel	237 \$US	
6. Total	64.000,00 FC	237 \$US.

Les tous sous préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement elle y sera contrainte par toute voie de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle en forme exécutoire du jugement sus vanté :

1. Etant donné que son adresse actuelle n'est pas connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger. J'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/N'djili siégeant en matière du travail et j'ai envoyé une aute copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

#### Jugement RT 0058/017

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à-venir faisons savoir ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili séant et siégeant en matière du travail, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-cinq janvier deux mille dix-huit ;

En cause :

- Madame Ngolela Véro, résidant sur l'avenue Mbangou n° 9, Quartier Camps Monganga dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Dinsundi Ndombasi et Moïse Tshimpanga Kabangele, tous deux Avocats à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete.

Comparaissant par Madame Guy Dinsundi pour Ngolela

Demanderesse

Contre :

- Madame Kabanga Biaye Monique, Responsable de l'Etablissement Moni Grace S/S Elf Aero résidant sur l'avenue Lombi n° 1546, dans la Commune de Lemba, dont le siège a été sur Boulevard Lumumba, dans la Commune de Masina, Quartier III, ayant pour

conseil Maître Kankonde, Avocat au Barreau de Matadi.

Comparaissant par Maître Kankonde pour Kabanga  
Défenderesse

Par sa requête introductive d'instance du 19 avril 2017 adressée à Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, la requête de Madame Ngolela Véro, sollicité du Tribunal de céans en ces termes :

Dispositif de la requête

Par ces motifs :

Plaise donc à votre tribunal de dire :

- La présente requête recevable et amplement fondée ;
- Condamner l'employeur aux paiements des arriérés de salaire dus à noter requérante de 4 mois ;
- Le condamner aussi aux paiements de décompte final calculé conformément à la loi au profit de notre requête ;
- Condamner en sus l'employeur aux dommages intérêts évalués à 36 mois de la dernière rémunération de la requérante pour rupture abusive du contrat de travail ;
- Frais et dépens de droits.

Vous ferez justice.

La présente cause étant ainsi inscrite sous RT 0058/017 fut fixée et instruite à l'audience publique du 08 mai 2017 à laquelle la requérante Ngolela Véro comparut la défenderesse comparut représentée par son conseil Maître Kankonde Kunyima, Avocat au Barreau de Matadi.

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur la notification régulière ;

A la demande de toutes les parties, le Tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'audience publique du 05 juin 2017 ;

Vu les remises de la cause successivement aux audiences du 05 juin 2017 et 26 juin 2017 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 26 juin 2017 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Guy Dinsundi Ndombasi, conjointement avec Maître Moïse Tshimpanga Kabengele, tous deux avocats au barreau de Kinshasa/Matete ;

La défenderesse comparut représentée par son conseil Maître Kankonde Kunyima, Avocat au barreau de Matadi.

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclarera saisi sur la remise contradictoire ;

A la demande de la partie demanderesse, le Tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 17 juillet 2017 pour sommer ;

Par l'exploit du 29 juin 2017 de l'Huissier de Justice, Imbole Joël de Kinshasa/Matete, la sommation de conclure fut donnée à la dame Kabanga Biaya Monique, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili en son audience publique du 17 juillet 2017 à 09 heures du matin.

Pour :

Attendu que l'affaire est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RT 0058/017 ;

Attendu qu'après avoir régulièrement comparu et reçu les pièces de ma requérante la sommée est en défaut de comparaître et de conclure. D'où l'application de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose : « lorsqu'après avoir comparu, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire » ;

A l'appel de la cause à cette audience du 17 juillet 2017 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Guy Dinsundi Ndombasi, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ; la défenderesse comparut représentée par son conseil Maître Kankonde Kunyima, Avocats au Barreau de Matadi.

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal se déclarera saisi sur la sommation de conclure régulière.

Sur invitation du tribunal, l'Avocat-conseil de la partie demanderesse exposa et conclut comme suit :

Dispositif de note de plaidoirie de Maître Guy Dinsundi pour Ngolela

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques plaise au Tribunal de dire :

Recevable et amplement fondée l'action sous RT 0058/017 ;

Condamne Madame Kabanga Biaye Monique au paiement des arriérés de salaire du plaideur de l'ordre de 876, 776 Dollars américains payable en Francs congolais ;

La condamne au paiement de son décompte final calculé conformément à la loi ;

La condamne aux dommages-intérêts pour rupture abusive équivalent à 36 mois de sa dernière rémunération : 7.890,984 Dollars en raison de 219.194,05 le mois.

La condamne au paiement des indemnités pour le non-respect de délai de préavis ;

La condamne aux dommages-intérêts de l'ordre de 20.000 Dollars américains payable en Francs congolais en vertu de l'article 258 du CCL 3 pour le préjudice subi par le plaideur, du fait de la rétention de son salaire de 4 mois ;

- Frais et dépens comme de droit.

Ce sera justice.

Ayant la parole l'Avocat conseil de la défenderesse exposa ces moyens et défense en demandant au tribunal de surseoir le dossier parce qu'il y a une affaire pénale pendante au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu suite au vol de 27.000 \$US effectué par la dame Ngolela Véro et à ce jour, la société n'existe pas, c'est pourquoi on avait jugé bon de lui adresser l'attestation de fin de service ;

Le Ministère public représenté par Kandolo, substitut du procureur de la République sollicita au tribunal de lui communiquer le dossier pour son avis écrit et le Tribunal y fit droit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 novembre 2017 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en son nom, faute de notification régulière.

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara non saisi et constata que l'audience de ce jour fut prévue pour la lecture de l'avis du Ministère public.

Le Ministère public ayant la parole, donna lecture de son avis écrit dans les termes ci-après :

Par ce motif :

Plaise au Tribunal de céans de ;

- Dire recevable et fondée l'action mue par la requérante, en conséquence, lui accorde le bénéfice intégral de sa requête ;
- Frais et dépens comme de droit à charge de la défenderesse ;
- Et, ce sera justice.

Après quoi, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré pour rendre le jugement en ces termes :

Jugement

Par sa requête du 19 avril 2017 adressée à Madame la présidente du Tribunal de céans, Madame Ngolela Véro sollicite la condamnation de la défenderesse Kabanga Biaye Monique, responsable d'établissement

Moni Grâce, S/S ELF Aéro au paiement de ses arriérés de salaires de 4 mois, de son décompte final ainsi que des dommages-intérêts évalués à 36 mois de sa dernière rémunération pour rupture abusive du contrat de travail.

A l'audience publique du 17 juillet 2017 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite plaidée, et communiquée au Ministère public pour son avis écrite, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître Guy Dinsundi Ndombasi, Avocat de même la défenderesse a comparut représentée par son conseil maître Kankonde Kinyima, Avocat et ce sur remise contradictoire à l'égard de la demanderesse et sur sommation de conclure régulièrement signifiée à la défenderesse.

La lecture de l'avis du Ministère public a intervenu le 18 juillet 2017 et l'a été prise en délibéré.

Avant l'examen du fond et ce pour faire échec à l'action mue par la demanderesse, la défenderesse par le truchement de son conseil précité a soulevé l'exception tirée de l'application du principe le criminel tient le civil en état.

En effet, la défenderesse soutient qu'en vertu du principe le criminel tient le civil en état, le Tribunal va devoir surseoir à l'examen de la présente cause au motif qu'un dossier et ouvert à charge de la demanderesse au Parquet de Kalamu par elle du chef de vol, dossier qu'elle estime, a des graves implications sur la cause sous examen.

Dans sa réplique la défenderesse allègue que le principe sus évoqué ne peut trouver application dans le cas d'espèce car aucun élément du dossier ne prouve l'existence d'un dossier pénal ouvert à sa charge au Parquet de Kalamu pour vol de 27.000 \$US.

Conclut-elle-même si cela est vrai, cette exception ne peut être prise en considération pour défaut de communication.

L'organe de la Loi a prié le tribunal de dire recevable mais non fondée l'exception tirée de la surséance ce en vertu du principe le criminel tient le civil en état de par contre sollicite le fondement de l'action de la demanderesse.

Pour sa part, le tribunal recevra l'exception de la surséance par rapport à l'adage le criminel tient le civil en état mais la dira non fondée et la rejettera.

En effet, la doctrine qui pose deux conditions préalables à l'application de ce principe enseigne qu'il faut que dans un premier temps, le juge soit dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande civil sans préjuger des faits et de la responsabilité pénale sur lesquels la juridiction répressive est appelée à se prononcer et qu'ensuite, les poursuites soient effectivement entamées soit par l'ouverture de l'instruction soit par la citation directe (A Rubens, le

droit judiciaire congolais, IV, PUZ, Kinshasa 2005, P.82).

In specie, le tribunal révèle que la règle « le criminel » tient le civil en état ne peut s'appliquer pour la simple raison qu'aucun élément du dossier ne prouve que la demanderesse est poursuivie au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu du chef du vol et il y a impossibilité de mesurer l'influence de l'action pénale sur la présente action.

Il ressort des faits de la cause ainsi que des pièces de la demanderesse auxquels le Tribunal aura égard que cette dernière était engagée au mois de septembre 2006 à l'Etablissement Moni Grace S/Self Aéro en qualité de chef de piste et à en date du 25 juin 2008 signé un contrat à durée indéterminée.

Elle exécutait sous travail sur Boulevard Lumumba, Quartier 3 dans la Commune de Masina et la défenderesse lui a en date du 20 octobre 2015 remis une attestation de fin de service sans aucun motif valable, le délai légal de préavis n'a pas été observé et ses arriérés de salaire de 4 mois ainsi que son décompte final n'ont pas été payés.

La demanderesse a saisi l'Inspecteur du travail de Kinshasa/Limete le nommé Corneille Asiani Mubiala qu'après échec de conciliation a établi le procès-verbal de non conciliation n° 22/121/DPIT/303/CDIPT/.CAM/OP/2017

Pour rentrer dans ses droits elle a initié la présente procédure.

En réplique, la défenderesse qui à l'était de sa défense n'a produit aucune pièce soutient que la rupture du contrat de travail n'est pas abusive car elle reproche à la demanderesse de lui avoir volé la somme de 27.000 \$US.

Elle conclut en sollicitant le non fondement de la présente action sans dire un mot sur les arriérés de salaire et le décompte final réclamés par la demanderesse.

Pour sa part, le tribunal relève que la procédure est régulière car l'article 298 du Code de travail a été respecté.

Quant au fond aux termes de l'article 62 du code précité, le contrat à durée indéterminée ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur que pour un motif valable lié à l'aptitude ou la conduite du travailleur.

La résiliation se fonde sur :

- Les actes perpétrés sur les lieux de travailleur dans l'exercice de ses fonctions ;
- Les actes perpétrés en dehors mais ayant leur fondement ou leur origine sur les lieux de travail dans l'exercice de ses fonctions ;

- Les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

L'article 63 du même Code enchérit que la résiliation sans motif valable du contrat à durée indéterminée donne droit pour le travailleur à une intégration. A défaut de celle-ci le travailleur a droit à des dommages-intérêts fixés par le tribunal calculé en tenant compte notamment de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, de son âge et des droits acquis à quelques titres que ce soit.

Toutefois, le montant de ces dommages-intérêts ne peut être supérieur à 36 mois de sa dernière rémunération.

Dans le cas d'espèce, c'est sans motif valable que le contrat à durée indéterminée est résilié car la défenderesse n'a pas produit ni versé au dossier une lettre de licenciement indiquant le motif qui l'a poussé à rompre son contrat de travail à durée indéterminée avec la demanderesse.

De ce qui précède, c'est sans motif valable que le contrat à durée indéterminée est résilié car la défenderesse n'a pas produit ni versé au dossier une lettre de licenciement indiquant le motif qui l'a poussé à rompre son contrat de travail à durée indéterminée avec la demanderesse.

De ce qui précède, c'est donc à bon droit que la demanderesse a sollicité la condamnation de la défenderesse à 36 mois de sa dernière rémunération.

S'agissant des arriérés de salaire de 4 mois réclamés par la demanderesse le tribunal y fera droit car ses allégations n'ont pas été contredites par des pièces de la défenderesse prouvant qu'ils ont été payés.

Relativement au décompte final réclamé également par la demanderesse faisant économie de l'article 100 du Code du travail dispose à « toute somme restant due en exécution d'un contrat de travail lors de la cessation définitive des services effectifs doit être payée au travailleur et, le cas échéant, aux ayants droits, de ce dernier au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la cessation des services, le tribunal constate au regard des éléments du dossier que la défenderesse se trouve en défaut de respecter cette disposition légale car depuis la remise de l'attestation de fin de travail jusqu'à ce jour cette dernière n'a pas manifesté la volonté de s'acquitter du décompte final.

Le tribunal condamnera enfin la demanderesse aux frais de la présente cause.

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Vu la Loi organique ;

Vu le Code du travail ;

Le Ministère public entendu.

- Reçoit l'exception tirée de l'adage « le criminel tient le civil en état » mais la dit non fondée ;
- Reçoit l'action mue par la demanderesse et ladite amplement fondée en conséquence ;

Condamne la défenderesse à lui payer la somme de 876,776 \$US payables en Francs congolais représentant les arriérés de salaire de 4 mois ;

- La condamne au paiement de décompte final de la demanderesse calculé conformément à la Loi par l'Inspecteur urbain du travail ;
- La condamne en outre au paiement de la somme de 7.890,984 \$US équivalent à 36 mois de sa dernière rémunération en raison de 219.194.0585 le mois.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili siégeant en matière du travail au 1<sup>er</sup> degré à l'audience publique du 25 janvier 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Rose Wende Bafuku, Mukenge Lusamba et Lukombo Katalay respectivement présidente de la chambre et juges en présence de Itumbu OMP et l'assistance de Mampuya Célestin Greffier du siège.

Greffier Juges président de chambre.

Mandons et ordonnons à tout, Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution :

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte et à tous Commandements et Officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêté la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé huit feuillets utilisés uniquement au recto et paragraphes par nous Greffier-divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

Délivré par nous Greffier-divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, suivant l'Ordonnance en débet n° 229 du 02 mars 2018

A Monsieur ou Madame Ngolela Véro

Contre paiement de ou en débat :

- La somme de 16.000,00 FC, montant de grosse ;
- La somme de 16.000,00 FC, montant de la copie ;
- La somme de 38.400,00 FC, montant des frais ;
- La somme de 2.378 FC, montant des D.P
- La somme de 1.600,00 FC, montant de la signification ;

- La somme de - , montant divers

Soit au total 64.000,00 FC + 237 \$US

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2018

Le Greffier-divisionnaire

**Ordonnance n° 229/CAB-PRES/TGI-N'djili/SEC/2018 accordant dispense des frais en débet total**

L'an deux mille dix-huit, le deuxième jour du mois de mars ;

Nous, Balifa Lekele Odette, présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, assisté de Monsieur Muteba Ngoy François, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par la requérante Madame Golela Véro, en date du 27 février 2018, en vue d'obtenir dispense préalable de lever des pièces dans la cause inscrite sous RT 0058/017, l'opposant à Madame Kabanga Biaye Monique.

Attendu que les ressources actuelles de la requérante ne lui permet pas de faire face aux susdits frais ;

Qu'il y a lieu en conséquence de lui accorder débet total ;

Par ces motifs

Vu l'article 158 du Code de procédure civile ;

Dispensons débet total ;

Ainsi ordonné en notre cabinet, aux : jour, mois et an que dessus

Le Greffier divisionnaire,

Muteba Ngoy François

La présidente du tribunal,

Balifa Lekele Odette

**PROVINCE DU HAUT-KATANGA****Ville de Lubumbashi****Signification d'un extrait du jugement  
RAC 2092**

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Nancy Devos, résidant en Belgique à 7864 Lessives Loureng 55, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Tshinyemb et Associés n°29, avenue des Cascades, Quartier Makomeno, Commune et Ville de Lubumbashi;

Je soussigné Mulangi Mwepia, Huissier de justice assermenté au Tribunal de commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai signifié à :

1. Madame Verbeke Eliane et
2. Madame Paul Lucie, toutes deux n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

L'expédition du jugement statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défenderesses, sous RAC 2092 en date du 10 janvier 2018 par le Tribunal de commerce de Lubumbashi siégeant en matières commerciale et économique au premier degré ;

En cause : Madame Nancy Devos

Contre :

1. Madame Verbeke Eliane et
2. Madame Paul Lucie

Dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Vu l'Acte uniforme portant droit des Sociétés commerciales et GIE notamment en ses articles 200, 204, 205, 207, 208, 227, 266 et 267 ;

Vu la Loi organique portant fonctionnement, organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi portant création, organisation et compétence des Tribunaux de commerce ;

Le tribunal

Statuant publiquement et par défaut à l'égard des défenderesses,

Le Ministère public entendu,

Dit recevable et fondée la présente, action par conséquent, ordonne la liquidation de la société « Nouvelles Carrières Kilobelobe Sprl » et désigne pour

un mandat de trois ans (3 ans), la demanderesse, Madame Nancy Devos pour clôturer la liquidation et l'invite à se conformer aux formalités des articles 266 et 267 de l'Acte uniforme ci-haut ;

Et réserve quant à sa rémunération ;

Met la masse des frais à charge des défenderesses.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Lubumbashi à son audience publique du 10 janvier 2018 à laquelle ont siégé le Magistrat Ilunga Nyengele Martin, président de chambre, les Juges consulaires, Kabol Kayomb et Salosa Kakwata, représenté par le Magistrat Patrick Kikuni, Substitut du Procureur de la République, et avec l'assistance de Monsieur Umbambuya Paul, Greffier du siège.

Déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiées n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé l'expédition de la décision suivante et la copie du présent exploit.

Pour Madame Verbeke Eliane

Pour que la première citée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal officiel ;

Pour Madame Paul Lucie

Pour que la première citée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal officiel ;

Pour Madame Nancy Devos, Liquidatrice

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissez copie de mon présent jugement

Dont acte, le coût est de ... FC

Les signifiées Huissier judiciaire

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution;

Au Procureur Général de la République, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous commandants de la Police Nationale Congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du Tribunal de commerce de Lubumbashi;

Il a été employé dix feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier Divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi et délivrés à Maître Tshinyemb Nduwa Boniface contre paiement de :

1. Grosse ...	15 000 FC
2. Copie ...	15 000 FC
3. Droit proportionnel ...	-
4. Signification ...	1 500 FC
5. Frais ...	24000 FC
6. Consignation à parfaire ...	-
Soit au total ...	59 200 FC

Pour copie certifiée conforme, Lubumbashi, le 21 février 2018

Le Greffier divisionnaire

Jean-Paul Nkulu Kabange Musoka

Chef de division

#### Extrait de signification d'un jugement

RC 27.775

RH 581/017

Par extrait d'un jugement sous RC 27.775, de l'Huissier de justice Kayembe Tshidianyama, du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date 31 janvier 2018 ;

La succession de Mademoiselle Emilienne Nikolay n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai déposé l'extrait du jugement sous RC 27.775.

En cause la RTNC contre la succession de Mademoiselle Emilienne Nikolay ;

Au Journal officiel, j'ai affiché le même jour à la porte principale au val de du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi situé au croisement des avenues Tabora et Lomami, Quartier Makutano, Commune et Ville de Lubumbashi, dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile et famille au premier degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 013/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière ;

Le Ministère public entendu à son avis ;

Reçoit l'action de la demanderesse et la déclare fondée ;

Homologue la vente du 04 février 1986 intervenue entre la demanderesse et la première défenderesse ;

Ordonne au Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest d'en dresser tous les titres de propriétés y afférents ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse et de la première défenderesse à charge de 50% chacune;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 16 novembre 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Michel Ilunga Mwanabute, président de chambre, Sénèque Bwema Mbubu et Antoinette Kabila Nyota, Juges, avec le concours de Papy Okohe Hiandja et l'assistance de Gilbert Mbuyu, Greffier du siège.

Dont acte

L'Huissier de Justice

#### Acte de notification de l'ordonnance

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois de décembre ;

A la requête du Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Je soussigné Lubatshi Assani, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié l'ordonnance n°222/AM/09/2017 portant renouvellement de l'opposition à mutation immobilière du 19 septembre 2017 :

1. A la Trust Merchant Bank SA, ayant son siège social au n°1223, au coin des avenues Kabila et Lumumba, dans la Commune et Ville de Lubumbashi.
2. Au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Est, dont les bureaux sont situés au croisement des avenues Kapenda et Kambove, Commune et Ville de Lubumbashi ;
3. Monsieur Ngoy Mango Kipite, qu'à ce jour ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai,



Pour la première

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième

Attendu que Monsieur Ngoy Mango Kipite n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, j'ai affiché une copie du présent exploit à la valve de l'entrée principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'ordonnance.

Dont acte    Coût ...FC    Huissier judiciaire

**Ordonnance n° 222/AM/09/2017 portant renouvellement de l'opposition à mutation immobilière**

L'an deux mille dix-sept, dix-neuvième jour du mois de septembre ;

Nous, Amisi Moussa, président ad intérim du Tribunal de commerce de Lubumbashi, assisté de Monsieur Jean-Paul N'Kulu Kabange Musoka, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête référencée CAB/AMS/DPB/0253/2017 du 18 septembre 2017, nous présentée par la Trust Merchant Bank SA en sigle TMB SA, Société Anonyme de droit de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1624 (NRC 9063), dont le siège social est situé au n°1223, avenue Lumumba, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo, agissant par Monsieur Robert Levy, président du Conseil d'administration, ayant pour conseil Maître Anatole Mitonga Shamwebwe, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, y résidant au n°17, Chaussée M'zée LD Kabila, immeuble Psarommatis, Commune et Ville de Lubumbashi, par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'opposition à mutation immobilière sur les immeubles de son débiteur Monsieur Ngoy Mango Kipite ;

Attendu que la requérante allègue qu'elle est créancière de Monsieur Ngoy Mango Kipite de la

somme de USD 85.751,48 (Dollars américains quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante et un et quarante-huit cents) ;

Attendu que la requérante déclare qu'en vertu de l'article 23 de la Loi dite foncière, elle avait sollicité au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Est l'opposition à l'exercice du choix de disposer de Monsieur Ngoy Mango Kipite, sur son immeuble portant le numéro 6003 du Plan cadastral et couvert par le Certificat d'enregistrement volume 223 folio 32 ;

Attendu que la requérante argue qu'en vertu de l'article 239 de la Loi dite foncière, elle avait sollicité du Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Est, l'opposition à l'exercice du droit de disposer de Monsieur Ngoy Mango Kipite sur son immeuble portant le numéro 6003 du plan cadastral et couvert par le Certificat d'enregistrement volume 223 folio 32 ;

Attendu que la requérante poursuit qu'elle sollicite du Tribunal de céans le renouvellement de cette opposition à mutation immobilière conformément aux dispositions combinées des articles 240 alinéa 2 de la Loi dite foncière qui stipule : « L'annotation paralyse le droit de disposition du concessionnaire ou du propriétaire pendant six mois dès l'instant où elle est faite. Elle peut être renouvelée pour une période de même durée, en vertu d'une ordonnance du juge du Tribunal de Grande Instance pour motif grave et 17 de la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce qui dispose « Le tribunal de commerce connaît en matière de droit privé : Des contestations relatives aux engagements et transactions des commerçants, ... », elle sollicite le renouvellement de cette opposition à mutation immobilière.

Attendu que la requérante a versé en annexe de sa requête un dossier des pièces justifiant la créance ;

Attendu que de ce qui précède, la juridiction du président est d'avis que les conditions des articles 240 de la Loi 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés du 20 juillet 1973 et 17 de la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce sont remplies, qu'ainsi, il autorisera par la présente ordonnance, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Est à procéder au renouvellement de l'annotation de l'opposition immobilière sur l'immeuble portant le numéro 6003 du plan cadastral et couvert par le certificat d'enregistrement volume 223 Folio 32 appartenant à Monsieur Ngoy Mango Kipite ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire ;

Vu l'article 210 alinéa 2 de la Loi 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés du 20 juillet 1973 tel que modifié et complète à ce jour ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce en son article 17 ;

Autorisons le renouvellement de l'opposition de mutation immobilière sur l'immeuble portant le numéro 6003 du plan cadastral et couvert par le Certificat d'enregistrement volume 223 folio 32, pour une période de six (6) mois à dater de la signification de la présente ;

Enjoignons à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Est de procéder au renouvellement de l'annotation de l'opposition à mutation immobilière sur l'immeuble susvisé appartenant à Monsieur Ngoy Mango Kipite en faveur de la requérante TMB SA ;

Enjoignons en outre au greffier de signifier la présente ordonnance aux parties ;

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire le président ad intérim

Jean-Paul N'Kulu Amisi Moussa

Kabange Musoka

Chef de division

**Ordonnance n° 293/AM/12/2017 portant abréviation de délai dans la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire d'une société**

L'an deux mille dix-sept, le quinzième jour du mois de décembre ;

Nous, Amisi Moussa, président ad intérim du Tribunal de commerce de Lubumbashi, assisté de Monsieur Jean-Paul N'Kulu Kabange Musoka, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête du 12 décembre 2017, nous présentée en date du 14 décembre 2017 par Monsieur Kipayko Yumba Arsène, gérant de la société PROPROCESS RDC Sarl, Société à responsabilité limitée de droit congolais immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier jadis sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-10157, ayant son siège social sis au numéro 8, avenue Shangungu, Quartier Industriel, Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo, agissant par son Avocat-conseil Maître Micheline Kabongo Twite, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, y résidant au numéro 2244, avenue des Aviateurs II, Commune et Ville de Lubumbashi, par

laquelle il sollicite abréviation de délai pour la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire de la société PROPROCESS RDC Sarl ;

Attendu que le requérant déclare qu'il est Gérant statutaire de la société Proprocess RDC Sarl, désigné à l'article 18, point 4 des statuts constitutifs ;

Attendu que le requérant soutient que l'actionnariat de la Société PROPROCESS RDC Sarl est composé de la manière suivante :

PROPROCESS Holdings (PTY) LTD, représentée par son Directeur général Monsieur Megaw Graig Darren, titulaire de 82 % du capital social ;

Greenveld Consulting and Services (PTY) LTD, représentée par son Directeur général, Monsieur Kipayko Yumba Arsène, propriétaire de 8 % du capital social ;

Madame Muzadi Mulanga Priscillia, propriétaire de 5 % du capital social ;

Monsieur Kabila Ilunga Moïse, propriétaire de 5 % du capital social ;

Attendu que le requérant argue que la société PROPROCESS RDC Sarl, œuvre essentiellement dans le secteur de la sous-traitance. C'est dans ce cadre qu'elle a signé des contrats de sous-traitance avec différentes sociétés minières de la place ;

Attendu que le requérant poursuit que la législation en matière de sous-traitance, voudrait que ce secteur soit réservé aux seuls nationaux. C'est ainsi que la société susnommée entend se conformer à cette loi mais elle ne saura le faire qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire des associés.

C'est ainsi qu'agissant sur base des dispositions de l'article 337 de l'Acte uniforme révisé sur les Sociétés commerciales et groupement d'intérêts économiques de l'OHADA qui stipule en son premier alinéa, « Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant. », la requérante sollicite abréviation du délai de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'ordre du jour suivant : Cession de parts entre associés et divers ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que cette requête répond aux conditions imposées par l'article 337 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 qui dispose : « Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant. », qu'il y a donc lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs,

Vu la Loi organique n° 013/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu l'article 337 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n° 002/2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Autorisons Monsieur Kipayko Yumba Arsène, gérant de la société PROPROCESS RDC Sarl, Société à responsabilité limitée de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire qui aura comme ordre du jour : Cession de parts entre associés et divers ;

Ordonnons qu'un intervalle de 2 (deux) jours francs sera laissé entre le jour de la convocation et celui de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Enjoignons encore au Greffier de signifier cette ordonnance à la requérante et au mandataire ainsi désigné ;

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire le président ad intérim,

Jean-Paul N'kulu Kabange Musoka Amisi Moussa

## PROVINCE DU KONGO CENTRAL

### *Ville de Boma*

#### **Requête pour obtention de la permission de saisie conservatoire des biens**

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Boma, et y résidant.

Monsieur le président,

La COMEXAS Afrique Sarl ayant son siège social à Kinshasa sur avenue Colonel Ebeya n°15-17 dans la Commune de la Gombe, inscrite sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-304L identifiée au numéro national 01-715-A 37329W, et ayant une agence à Boma sur avenue Quai du commerce n°8 dans la Commune de Nzadi, poursuite et diligence de son gérant Monsieur Patrick Sohier, ayant pour conseil Maître Adelin Nsoki Kwindi M'Peam, Avocat au Barreau de Matadi de résidence à Boma dont le cabinet est situé sur l'avenue Monseigneur Ndudi n° 07 au centre-ville de Boma, dans la Commune de Nzadi.

A l'honneur de vous exposer préalablement ce qui suit :

Attendu que la requérante est créancière de la Fondation Onya dont le siège est situé sur l'avenue Bongolo n° 15 dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, commerçante de son état, de la somme de vingt-trois mille trois cent

soixante-neuf, six Dollars (23.369,6\$) et cent quarante Euros (140), et ce, hormis les frais de fret maritime, réparties de la manière suivante : 22.380\$ comptant pour les surestaries en cour, 909,6\$ pour le bon à délivrer (BAD), 80\$ pour les droits de trafic de la Ligne Maritime Congolaise en sigle LMC et enfin 140 Euros pour le frais de la redevance de navigation additionnelle, de l'envoi d'un conteneur 1x40' couvert par le Bill of lading (B/L) Wewa041275, portant le numéro DRYU905699/7, lequel contient un véhicule Porche Cayenne numéro châssis 03787 et un lot de soixante-huit (68) d'effets personnels.

Que cette créance résulte du comportement négatif affiché par la débitrice qui a bénéficié les services de la requérante en sa qualité de l'agence maritime et représentant légal de l'armateur Nile Dutch en République Démocratique du Congo, lui non seulement tente de récupérer sa marchandise frauduleusement, mais aussi a privé de l'utilisation de son conteneur par lui occupé, lequel conteneur est arrivé aux installations portuaires de Boma en date du 17 juillet 2016 sans payer aucun frais lié à son envoi.

Qu'il y a donc péril en la demeure dans ce sens que son insolvabilité n'est plus à démontrer et qu'il y a nécessité d'ordonner la saisie dudit conteneur précité se trouvant encore au port de Boma conformément à l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour garantir le paiement de la créance à ma cliente.

En annexe, les pièces à conviction.

A ces causes.

L'exposante vous prie conformément aux articles 28 et 54 de l'acte uniforme précité de l'autoriser à faire saisir ledit conteneur entre les mains de la Société Commerciale de Transport et de Port en sigle SCTP, aux fins de se faire désintéresser de sa précitée créance, et les dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais de 10.000 \$US pour tous les préjudices confondus.

Vu l'urgence et la nécessité,

Dire votre ordonnance exécutoire sur minute ;

Et vous ferez justice.

Fait à Boma, le 07 mars 2018

Pour l'exposante

Me Adelin Nsoki Kwindi M'peam

Avocat/ONA 0557

### **Dénonciation de procès-verbal en saisie conservatoire entre les mains d'un tiers**

L'an deux mil dix-huit, le troisième jour du mois d'avril à 15 heures 6' ;

A la requête de la société COMEXAS Afrique Sarl, sis sur l'avenue Colonel Ebeya n°15-17 dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3041, ayant une agence à Borna sur l'avenue Quai du commerce n°8 dans la Commune de Nzadi à Boma, poursuites et diligences de son Gérant Monsieur Patrick Sohier et ayant pour conseil Maître Nsoki Kwinda M'Peam Adelin ;

Je soussignée Joëlle Lukodi, Huissier de justice du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant.

Je vous dénonce et remets copie à :

- La Fondation Onya, dont le siège social est situé sur l'avenue Bongolo n°15 dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'un procès-verbal de saisie conservatoire entre les mains d'un tiers dressé par acte de Monsieur Mvunda Mvunda Dieudonné, Huissier assermenté du Tribunal de commerce de Borna en date du 17 mars 2018, sur des biens vous appartenant et détenus par la Société Commerciale de Transport et des Ports en sigle SCTP Sarl, dont les bureaux se trouvent dans la Commune de Nzadi, Ville de Boma dans la Province du Kongo Central en République Démocratique du Congo.

Vous avez le droit, si les conditions de validité de la présente saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au Juge du contentieux de l'exécution du lieu de votre domicile.

Pour votre information et conformément à la loi, vous trouverez ci-après, les dispositions des articles 62 et 63 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 62 : Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies.

Article 63 : La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis.

La juridiction devant laquelle pourront être portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie est le Tribunal de commerce de Boma ;

Sous toutes réserves

A ce qu'elle n'en ignore, étant donné qu'elle n'a pas une adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de l'exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

L'Huissier de justice

### **Procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels entre les mains d'un tiers**

L'an deux mil dix-huit, le dix-septième jour du mois de mars à 10 heures 56 minutes ;

Agissant en vertu de l'ordonnance n°305/LOS/2018 rendue le 15 mars 2018 par Monsieur le président du Tribunal de commerce de Boma et avant enregistrement, et dont copie est signifiée en même que celle des présentes :

A la requête de la société COMEXAS Afrique Sarl, sise sur l'avenue Colonel Ebeya n°15-17 dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3041 ayant une agence à Borna sur l'avenue Quai du commerce n° 8 dans la Commune de Nzadi à Boma, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Patrick Sohier et ayant pour conseil Maître Nsoki Kwinda M'Peam Adelin ;

Je soussigné Mvunda Mvunda Dieudonné, Huissier de justice du Tribunal de commerce de Boma et y résidant, assisté de Ngemi Kimbolo et Ngiadila Miliama témoins à ce requis ;

Dit et déclare à :

La Société Commerciale de Transport et des Ports en sigle SCTP SA. dont les bureaux se trouvent dans la Commune de Nzadi au Centre-Ville de Boma, que je procède à l'instant à la saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels qu'il détient, après lui avoir rappelé qu'il est tenu de m'indiquer les effets mobiliers qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et m'en communiquer le procès-verbal :

Sur ce il m'a répondu ;

Je l'ai ensuite informé que la présente saisie conservatoire est faite pour valoir garantie et sûreté de ;

- 1. Principal ... : 23.369,60 \$US + 140 €
- 2. Frais de greffe ... : 150,00 \$US
- 3. Coût d'exploit ... : 50,00 \$US
- Total ... : 23.569,60 \$US + 140 €

En conséquence, je procède à la saisie conservatoire des biens mobiliers suivants :

Un conteneur 1X40' RDYU905699/7, bill of lading (B/L) Wewa 041275 se trouvant au port de Boma appartenant à la Fondation Onya, dont le siège social est situé sur l'avenue Bongolo n°15 dans la Commune de Kalamu à Kinshasa,

Après avoir saisi les biens mobiliers ci-dessus, j'ai établi gardien la partie saisissante ou Difuna Wansunga Dany, à laquelle j'ai fait défense de procéder à aucun acte d'aliénation à titre gratuit ou onéreux avec obligation de les représenter à toute réquisition de droit.

Très important :

Article 83 : « le saisi ou tiers saisi qui auront détourné des objets saisis seront passibles de peine de vol ».

Les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens ;

Le débiteur saisi a le droit, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente du lieu de son domicile ;

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis, à savoir le Tribunal de commerce de Boma ;

Article 62 de l'Acte uniforme : « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies » ;

Article 63 de l'Acte uniforme : « La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la

juridiction au domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis » ;

Article 45 de l'Acte uniforme « L'Huissier ou l'agent d'exécution peut photographier les objets saisis. Les photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant la juridiction compétente ».

Article 49 de l'Acte uniforme « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».

Sur ce,

J'ai dressé le présent procès-verbal dont copie a été laissée à la partie saisissante et au gardien que j'ai établi, (le cas échéant) qui a signé avec moi ;

Et fait qu'il n'en ignore j'ai laissé copie du présent procès-verbal de saisie

Etant à la SCTP SA Boma/Port ;

Et y parlant à Monsieur Difuna Wansunga Dany, Chef de port zone A, ainsi déclaré.

Ont assisté à la saisie :

- Ngemi Kimbolo
- Ngiadila Miliami

Le tiers saisi l'Huissier de justice

Le Gardien les témoins

**Ordonnance n°305/LOS/2018 statuant sur une requête aux fins de saisie-conservatoire des biens meubles corporels**

L'un deux mil dix-huit, le quinzième jour du mois de mars ;

Nous, Losange Mokwala, président du Tribunal de commerce de Boma, assisté de Monsieur Jean-Pierre Mafungu Ngieb, Chef de bureau faisant fonction de Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête sans numéro datée du 07 mars 2018, nous présentée le 12 courant par la société COMEXAS Afrique Sarl ayant son siège social sur l'avenue Colonel Ebeya n°15-17. Commune de la Gombe à Kinshasa et une agence sur l'avenue Quai de Commerce n°8, Commune de Nzadi à Boma, immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tenu par le greffe du Guichet Unique de Création des Entreprises sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3041 et à titre secondaire au registre équivalent tenu par le greffe du Tribunal de céans sous le numéro CD/BMA/RCCM/16-B-078, poursuites et diligences de son gérant Sieur Patrick Sohier, agissant aux fins de la présente par Maître Blaise Adelin Nsoki Kwindi, avocat près la Cour d'appel de Matadi ;

Attendu qu'elle expose que la Fondation Onya. dont le siège est situé sur l'avenue Bongolo n°15 dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, commerçant de son état, lui est redevable de 140.00 € (cent-quarante euros) représentant les frais de la redevance de la navigation additionnelle de l'envoi du conteneur 1 x 40', numéro DRYU905699/7, couvert par le bill of lading (B/L) WEWA041275, lequel contient un véhicule Porche Cayenne, numéro châssis 03787 et un lot de 68 effets personnels, ainsi que 23.369,60 USD (vingt-trois mille trois cent soixante-neuf Dollars américains, six centimes) répartis de la manière suivante :

- 22.380.00 USD (vingt-deux mille trois cent quatre-vingt Dollars américains) pour les surestaries ;
- 909.6 USD (neuf cent neuf Dollars américains, six centimes) pour le bon à délivrer (BAD) ;
- 80.00 USD (quatre-vingt Dollars américains) à titre de droits de trafic de la Ligne Maritime Congolaise.

Qu'elle considère qu'il y a ainsi péril en la demeure, car son insolvabilité n'est plus à démontrer ; qu'il y a donc nécessité d'ordonner la saisie-conservatoire dudit conteneur se trouvant encore dans les installations portuaires de la Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP) à Boma en vue de garantir le recouvrement de sa créance vis-à-vis de cette Fondation ;

Attendu que la société COMEXAS Afrique Sarl produit au dossier son principe, tandis que les autres

tendent à démontrer l'insolvabilité de son débiteur, ce qui constitue une circonstance de nature à menacer le recouvrement de cette créance ;

Qu'il suit que la requête nous présentée répond aux conditions imposées par les articles 54, 56, 59, 60 et 61 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il y a ainsi lieu d'y faire droit ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 105 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens, que tel est le cas in specie ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce.

Vu les articles 54, 56, 59, 60, 61 et 105 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Autorisons la société COMEXAS Afrique Sarl sise sur l'avenue Colonel Ebeya n°15-17 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant une agence sur l'avenue Quai du commerce n°8 dans la Commune de Nzadi à Boma, immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tenu par le Greffe du Guichet Unique de Création des Entreprises sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCVI/14-B-3041 et à titre secondaire au registre équivalent tenu par le greffe du Tribunal de commerce de Boma sous le numéro CD/BMA/R.CCM/16-B-078, à saisir conservatoirement le conteneur 1x40', numéro DRYU905699/7, couvert par le bill of lading (B/L) WEWA 041275 se trouvant au port de Boma, en vue de garantir le paiement par la Fondation Onya, dont le siège est situé sur l'avenue Bongolo n°15 dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, de la somme de 23.369.6\$USD (vingt-trois mille trois cent soixante-neuf Dollars américains, six centimes) et de 140.00 € (cent-quarante Euros) dont elle lui est redevable.

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Boma aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire,

Le président,

Jean-Pierre Mafungu Ngieb

Losange Mokwala

Chef de bureau

Le Greffier divisionnaire

Jean-Pierre Mafungu Ngieb

Chef de bureau

**Requête pour obtention de la permission de saisie conservatoire des biens**

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Boma, et y résidant.

Monsieur le président,

La COMEXAS Afrique Sarl ayant son siège social à Kinshasa sur avenue Colonel Ebeya n°15-17 dans la Commune de la Gombe, inscrite sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3041, identifiée au numéro national 01-715-A 37329W, et ayant une agence à Boma sur avenue Quai du commerce n°8 dans la Commune de Nzadi, poursuite et diligence de son gérant Monsieur Patrick Sohier, ayant pour conseil Maître Adelin Nsoki Kwindi M'peam, Avocat au Barreau de Matadi de résidence à Borna dont le cabinet est situé sur l'avenue Monseigneur Ndudi n°07 au Centre-Ville de Boma, dans la Commune de Nzadi.

A l'honneur de vous exposer préalablement ce qui suit :

Attendu que la requérante est créancière de Monsieur Kabangu Kalubi Papy résidant à Kinshasa à la quatorzième (14<sup>e</sup>) rue, avenue Ngoy Nduba, dans la Commune de Limete, commerçant de son état, de la somme de douze mille quatre cent soixante-deux, six Dollars (12.722,6\$) et septante Euros (70), et ce, hormis les frais maritimes, répartie de la manière suivante : 12190\$ pour les surestaries en cour, 492,6\$ pour le bon à délivrer (BAD), 70\$ pour les droits de trafic de la Ligne Maritime Congolaise en sigle LMC et enfin 70 Euros pour le frais de la redevance de navigation additionnelle, de l'envoi d'un conteneur 1x20' couvert par le Bill of lading (B/L) WEWA038495 dont numéro NIDU 230998/3.

Que cette créance résulte du comportement négatif affiché par le débiteur qui a bénéficié des services de la requérante en sa qualité de l'agence maritime et représentant légal de l'armateur Nile Dutch en République Démocratique du Congo, lui a privé de l'utilisation de son conteneur par lui occupé, lequel conteneur est arrivé aux installations portuaires de Boma en date du 27 mai 2016 sans payer aucun frais lié à son envoi.

Qu'il y a donc péril en la demeure dans ce sens que son insolvabilité n'est plus à démontrer et qu'il y a nécessité d'ordonner la saisie dudit conteneur précité se trouvant encore au port de Boma conformément à l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution, pour garantir le paiement de la créance à ma cliente.

En annexe, les pièces à conviction.

A ces causes,

L'exposante vous prie conformément aux articles 28 et 54 de l'Acte uniforme précité de l'autoriser à faire saisir ledit conteneur entre les mains de la Société Commerciale de Transports et de Ports en sigle SCTP, aux fins de se faire désintéresser de sa précitée créance, et les dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais de 10.000 \$US pour tous les préjudices confondus.

Vu l'urgence et la nécessité,

Dire votre ordonnance exécutoire sur minute ;

Et vous ferez justice.

Fait à Borna, le 06 mars 2018

Pour l'exposante

Me Adelin Nsoki Kwindi M'Peam

Avocat/ONA 0557

**Dénonciation de procès-verbal en saisie conservatoire entre les mains d'un tiers**

L'an deux mil dix-huit. Le troisième jour du mois d'avril à 15 heures 6 minutes ;

A la requête de la société COMEXAS Afrique Sarl sise sur l'avenue Colonel Ebeya n°15-17 dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3041 ayant une agence à Boma sur l'avenue Quai du Commerce n°8 dans la Commune de Nzadi à Boma, poursuites et diligences de son gérant Monsieur Patrick Sohier et ayant pour conseil Maître Nsoki Kwindi M'Peam Adelin ;

Je soussignée Joëlle Lukodi, Huissier de Justice du Tribunal de commerce Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je vous dénonce et remets copie à :

Monsieur Kabangu Kalubi Papy, résidant sur 14<sup>e</sup> rue, avenue Ngoy Nduba dans la Commune de Limete à Kinshasa, Commerçant de son état n'ayant actuellement aucun domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

D'un procès -verbal de saisie conservatoire entre les mains d'un tiers dressé par acte de Monsieur Mvunda Mvunda Dieudonné, Huissier assermenté du Tribunal de commerce de Boma en date du 17 mars 2018, sur des biens vous appartenant et détenus par la Société Commerciale de Transport et des Ports en sigle SCTP

Sarl, dont les bureaux se trouvent dans la Commune de Nzadi, Ville de Boma dans la Province du Kongo Central en République Démocratique du Congo.

Très important

Vous avez le droit, si les conditions de validité de la présente saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au juge du contentieux de l'exécution du lieu de votre domicile.

Pour votre information et conformément à la loi, vous trouverez ci-après, les dispositions de l'article 62 et 63 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 62 : Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la Juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies.

Article. 63 : La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis.

La juridiction devant laquelle pourront être portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie est le Tribunal de commerce de Boma ;

Sous toutes réserves

A ce qu'elle n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de l'exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

#### **Procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels entre les mains d'un tiers**

L'an deux mil dix-huit, le dix-septième jour du mois de mars à 10 heures 56 minutes ;

Agissant en venu de l'ordonnance n° 304/LOS/2018 rendue le 15 mars 2018 par Monsieur le président du Tribunal de commerce de Boma et avant enregistrement,

et dont copie est signifiée en même que celle des présentes ;

A la requête de la société COMEXAS Afrique Sarl, sise sur l'avenue Colonel Ebeya n°15-17 dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3041, ayant une agence à Boma sur l'avenue Quai du commerce n°8 dans la Commune de Nzadi à Boma, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Patrick Sohier et ayant pour conseil Maître Nsoki Kwindia M'Peam Adelin :

Je soussigné Mvunda Mvunda Dieudonné, Huissier de Justice, du Tribunal de commerce de Boma et y résidant, assisté de Ngemi Kimboli et Ngiadila Miliamu, témoins à ce requis ;

Dit et décline à :

La Société Commerciale de Transports et des Ports en sigle SCTP SA, dont les bureaux se trouvent dans la Commune de Nzadi au Centre-Ville de Boma, que je procède à l'instant à la saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels qu'il détient, après lui avoir rappelé qu'il est tenu de m'indiquer les effets mobiliers qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et m'en communiquer le procès-verbal ;

Sur ce il m'a répondu :

Je l'ai ensuite informé que la présente saisie conservatoire est faite pour valoir garantie et sûreté de :

Principal	: 12.722,6 \$US + 70 €
Frais de greffe	: 150,00 \$US
Coût d'exploit	: 50,00 \$US
Total	: 12.922,6 \$US + 70 €

En conséquence, je procède à la saisie conservatoire des biens mobiliers suivants :

Un conteneur 1x20' NIDU 230998/3, bill of lading (B/L) WEWA 038495 se trouvant au port de Borna appartenant à Monsieur Kabangu Kalubi Papy, résidant sur 14<sup>e</sup> rue avenue Ngoy Nduba, dans la Commune de Limete à Kinshasa, commerçant de son état.

Après avoir saisi les biens mobiliers ci-dessus, j'ai établi gardien la partie saisissante ou Monsieur Difuana Wanfunga Dany à laquelle j'ai fait défense de procéder à aucun acte d'aliénation à titre gratuit ou onéreux avec obligation de les représenter à toute réquisition de droit.

Très important :

Article 83 : le saisi ou tiers saisi qui auront détourné des objets saisis seront passibles de peine de vol »

Les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si



ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie, sur les mêmes biens ;

Le débiteur saisi a le droit, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée, à la juridiction compétente du lieu de son domicile ;

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis, à savoir le Tribunal de commerce de Boma ;

Article 62 de l'Acte uniforme : Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies» ;

Article 63 de l'Acte uniforme : « La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis » ;

Article 45 de l'Acte uniforme : « L'huissier ou l'agent d'exécution peut photographier les objets saisis. Les photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation par devant la juridiction compétente ».

Article 49 de l'acte uniforme : La juridiction compétente pour statuer sur tout litige, toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas de caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».

Sur ce,

J'ai dressé le présent procès-verbal dont copie a été laissée à la partie saisissante et au gardien que j'ai établi (le cas échéant) qui a signé avec moi ;

Et fait qu'il n'en ignore j'ai laissé copie du présent procès-verbal de saisie,

Etant à la SCTP SA Boma/Port

Et y parlant à Monsieur Difuma Wanfunga Dany, Chef de port zone A, ainsi déclaré

Ont assisté à la saisie :

Ngemi Kimbolo

Ngiadila Miliami

Le tiers saisi

L'Huissier de justice

Le gardien

Les témoins

### **Ordonnance n°304/LOS/2018 statuant sur une requête aux fins de saisie-conservatoire des biens meubles corporels**

L'an deux mil dix-huit, le quinzième jour du mois de mars ;

Nous, Losange Mokwala, président du Tribunal de commerce de Boma, assisté de Monsieur Jean-Pierre Mafungu Ngieb, Chef de Bureau faisant fonction de Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête sans numéro datée du 06 mars 2018, nous présentée le 12 courant par la société COMEXAS Afrique Sarl ayant son siège social sur l'avenue Colonel Ebeya n°15-17, , Commune de la Gombe à Kinshasa et une agence sur l'avenue Quai de Commerce n°8, Commune de Nzadi à Boma, immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tenu par le greffe du Guichet Unique de Création des Entreprises sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3041 et à titre secondaire au registre équivalent tenu par le greffe du Tribunal de céans sous le numéro CD/BMA/RCCM/16-B-078, poursuites et diligences de son gérant, sieur Patrick Sohier, agissant aux fins de la présente par Maître Blaise Adelin Nsoki Kwinda, Avocat près la Cour d'appel de Matadi ;

Attendu qu'elle expose que sieur Kabangu Kalubi Papy, résidant sur la 14<sup>e</sup> rue, avenue Ngoy Nduba, dans la Commune de Limete à Kinshasa, commerçant de son état, lui doit 12.722.6 USD (douze mille sept cent vingt-deux Dollars américains, six centimes) et 70.00 € (soixante-dix Euros). Outre les frais maritimes, répartis de la manière suivante : 12.190.00 \$US (douze mille cent quatre-vingt Dollars américains) pour les surestaries en cours : 492.6 USD (quatre cent quatre-vingt-douze Dollars américains, six centimes) pour le bon à délivrer (BAD) : 70.00 \$USD (soixante-dix Dollars américains) à titre de droits de la Ligne Maritime Congolaise ; 70,00 € (soixante-dix Euros) représentant les frais de redevance de la navigation additionnelle et de l'envoi du conteneur 1 x 20', numéro NIDU 230998/3 couvert par le bill of lading (B/L) WEGA 038495 ;

Qu'elle considère qu'il y a ainsi péril en la demeure, car son insolvabilité n'est plus à démontrer ; qu'il y a donc nécessité d'ordonner la saisie-conservatoire dudit conteneur se trouvant encore dans les installations portuaires de la Société Commerciale des Transports Ports (SCTP) à Boma en vue de garantir le recouvrement de sa créance vis-à-vis du susvisé Kabangu Kalubi Papy ;

Attendu que la société COMEXAS Afrique Sarl produit au dossier plusieurs pièces, dont les unes semblent attester que la créance ci-avant vantée est fondée en son principe, tandis que les autres tendent à démontrer l'insolvabilité de son débiteur, ce qui constitue une circonstance de nature à menacer le recouvrement de cette créance ;

Qu'il suit que la requête nous présentée répond aux conditions imposées par les articles 54, 56, 59, 60 et 61 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il y a ainsi lieu d'y faire droit ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 105 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens ; que tel est le cas in specie ;

Par ces motifs,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu les articles 54, 56, 59, 60, 61 et 105 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Autorisons la société COMEXAS Afrique Sarl., sise sur l'avenue Colonel Ebeya n°15-17 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant une agence sur l'avenue Quai du commerce n°8 dans la Commune de Nzadi à Boma, immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tenu par le greffe du Guichet Unique de Création des Entreprises sous le numéro R.C.C.M. CD/KIN/RCCM/14-B-3041 et à titre secondaire au registre équivalent tenu par le greffe du Tribunal de commerce de Boma sous le numéro CD/BMA/RCCM/16-B-078, à saisir conservatoirement le conteneur 1 x 20', numéro NIDU 230998/3, couvert par le bill of lading (B/L) WEWA 038495, se trouvant au port de Boma, en vue de garantir le paiement par Sieur Kabangu Kalubi Papy, résidant sur la 14<sup>e</sup> rue, avenue Ngoy Nduba, dans la Commune de Limete à

Kinshasa, commerçant de son état, de la somme de 12.722,6 USD (douze mille sept cent vingt-deux Dollars américains, six centimes) et 70,00 € (soixante-dix Euros) dont il lui est redevable.

Ainsi lait et ordonné en notre cabinet à Boma aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire, Le président,  
Jean Pierre Mafungu Ngieb Losange Mokwala

Boma, le 16 mars 2018

Le Greffier divisionnaire

Jean-Pierre Mafungu Ngieb

Chef de bureau

## PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

### *Ville de Mbuji-Mayi*

#### Acte de notification

#### RC 6060/TP

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Jean-Pierre Nsapu Malundu, Greffier titulaire du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi ;

Je soussigné, Jules Kazadi, Huissier du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi, et y résidant ;

Ai notifié à :

1. L'Officier de l'état civil de la Commune de Kanshi ;
2. Monsieur Nyengele Tshibuabua Benson ;
3. Journal officiel.

Le jugement RC 6060/TP

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit.

Etant au bureau de la Commune de la Kanshi à l'état civil

Et y parlant à Monsieur Adonis Lubadi, préposé de l'état-civil ainsi déclaré.

Etant mon office

Et y parlant à lui-même

Et au Journal officiel

Et y parlant au Journal officiel/Antenne de Mbuji-Mayi

Dont acte coût .....FC L’Huissier judiciaire  
Le Notifiés

### Jugement RC 6060/TP

Le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi séant et siégeant en matières civile, commerciale, de la famille et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 02 mars 2018

En cause : Monsieur Nyengele Tshibuabua Ben Son, résidant n°08, avenue Cathédrale, Quartier Bonzola, Commune de Dibindi à Mbuji-Mayi.

Requérant

Par sa requête introductive d'instance, le requérant a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir un jugement en rectification d'un élément de son nom en ces termes.

Mbuji-Mayi le 09 février 2018

Nyengele Tshibuabua BenSon, résidant au n°08, avenue Cathédrale,

Quartier Bonzola, Commune de Dibindi; à Mbuji-Mayi.

Objet : Requête

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi

Monsieur le président du Tribunal de paix ;

Je viens par la présente, solliciter un jugement concernant le choix de mon identité et que j'aimerais garder sous le nom de "Nyengele"

En effet, du moment que je fus en 6<sup>e</sup> des humanités, de mon vrai nom "Nyengele", j'étais contraint à le modifier en "Nyengela" afin de le conformer à celui écrit sur mon certificat des études primaires, erreur causée par inadvertance du Directeur de l'école et dont les parents n'avaient pas tiré attention ;

De ce fait, j'ai opté à l'université de conserver ma vraie identité, et qui se trouve dans mes documents (Relevé des côtes, CV, Diplômes,...) ainsi que dans mes pièces d'identité.

Conformément à ce qui précède, je souhaite à ce que vous rendez un jugement pour me permettre d'avoir un diplôme d'Etat et Certificat reprenant ma vraie identité de "Nyengele Tshibuabua Ben Son"

Je vous remercie, Monsieur le président du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi, du soin que vous voudrez bien apporter pour l'examen mon dossier.

Requérant

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civile, commerciale, de la famille et gracieuse au premier degré sous RC 6060/TP fut fixée 15 février 2018 ;

A l'appel de la cause à cette audience le requérant comparut en personne sans assistance de conseil et sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur base de la requête ;

Après l'instruction de la cause à cette date d'audience, le requérant plaida et conclut à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à sa requête ;

L'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Lunda Mulongo Pierre Substitut du Procureur de la République donna son avis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal d'accorder au requérant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour rendit le jugement dont la teneur suit :

### Jugement

Par sa requête du 09 février 2018 adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans, Monsieur Nyengele Tshibuabua Ben Son sollicite du tribunal de dire recevable et fondée sa requête, procéder à la récitation d'un élément du nom "Nyengela" pour la conformité à son vrai nom « Nyengele » ;

A l'appel de la cause, le requérant a comparu en personne sans assistance de conseil, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête, ainsi la procédure suivie est régulière et contradictoire à son égard;

Prenant la parole, le requérant soutient que ses père et mère l'ont donné le nom de Nyengele Tshibuabua Ben Son cependant son enseignant de l'école primaire avait commis une erreur en inscrivant sur son certificat d'études primaires le nom de « Nyengela » ; pour soutenir ses moyens, il a versé des photocopies des bulletins, du certificat d'étude primaire, des relevés des cotes ;

Il ressort de l'article 64 al 1 du Code de la famille tel que modifié et complété à ce jour que « il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil ; »

En l'espèce, le requérant porte le nom de « Nyengele Tshibuabua Ben Son » qui a été déclaré à l'Officier de l'état civil ainsi que sur les différentes pièces de l'école primaire et de l'université bien que sur le certificat d'étude primaire ;

Le tribunal note que cette erreur commise par l'enseignant préjudicie au requérant qui doit avoir des pièces conformes ;

Le tribunal estime que c'est pour juste motif et en conformité à la loi que le requérant a introduit sa requête;

C'est pourquoi, le tribunal dira recevable et fondée son action et y fera droit et qu'il portera le nom de Nyengele Tshibuabua Ben Son ;

Enjoint à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de transcrire ce nom en marge de l'acte de naissance et au Journal officiel pour publication ;

Mettra les frais à sa charge.

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Monsieur Nyengele Tshibuabua Ben Son ;

Vu le COFCJ

Vu le CPC

Vu le Code de la famille tel que modifié à ce jour à son article 64 al.1 ;

L'OMP entendu en son avis ;

Reçoit la requête de Monsieur Nyengele Tshibuabua Ben Son et la déclare fondée, y faisant droit ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de transcrire ce nom en marge de l'acte de naissance et au Journal officiel pour publication ;

Met les frais d'instance à la charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi siégeant en matière civile à son audience publique du 02 mars 2018 à laquelle a siégé Kamona Kalenge, président avec le concours de Bruno Bombolu Bobongo OMP et l'assistance de Dorine Mbuyi Kabongo Greffière du siège.

Greffier

président

#### **Extrait de citation directe à domicile inconnu RP 10. 372**

Par l'exploit de l'Huissier judiciaire John Odia Mpumpu, du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi en date du 28 mars 2018 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de céans, conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, le cité Tshimanga Kabala actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi séant et siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte de la

Mairie de Mbuji-Mayi, le 30 juillet 2018 à 09 heures du matin pour les infractions d'occupation illégale et de faux et usage de faux prévues et punies respectivement par les articles 206 et 207 de la Loi foncière, 124 et 126 CPL II, sous RP 10372/TP/C.D/MBM, initiée par MP & PC / Mukendi Kaluila Faustin.

L'Huissier judiciaire

#### **Citation directe RP 10. 372/TP/CD**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mukendi Kaluila Faustin, résidant sur l'avenue du Conseil de Ville, n°24 ; Quartier Salongo, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné John Odia Mpumpu, Huissier Judiciaire de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai donné citation directe par voie d'affichage à Monsieur Tshimanga Kabala, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi séant et siégeant en matière pénale au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé dans l'enceinte de la Mairie de Mbuji-Mayi, le 20 février 2018 à 9 heures du matin ;

Avoir à Mbuji-Mayi, Ville de ce nom, sans préjudice de date précise mais au courant de l'année 1997 occupé illégalement jusqu'à ce jour, une portion de la concession perpétuelle du citant, située sur l'avenue Luputa n° 12, Quartier Bubanzi dans la Commune de Diulu à Mbuji-Mayi, portant le n° SU 202 et couverte par le contrat de concession perpétuelle, inscrit sous le n° D.8/CP 1103 du 11 mars 1987 ainsi que par le certificat d'enregistrement sous vol M 9 Folio 6, d'une superficie de 14 a 87 ca ; ce après avoir été scindée en deux portions distinctes par l'auteur non autrement identifié, dans les circonstances de temps et des raisons légales inconnues du citant jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'à Mbuji-Mayi, le 27 juillet 2011, dans le cabinet du conseil du cité, Monsieur Willy Lukusa, ce dernier avait brandi à l'attention des conseils du citant, amenés dans ce cadre par la Dame Kabanga, parente à Tshimanga Kabala, vivant dans la parcelle, le certificat d'enregistrement de 15 ares sous vol M 16 folio 21 du 25 janvier 1997, au nom et pour le compte du cité ;

Attendu qu'au regard :

1° de la superficie ci-avant renseignée, différente et supérieure à la réalité de la superficie totale de la concession du citant.

2° du fait que le soi-disant certificat de Tshimanga Kabala est obtenu pendant que celui que détient encore en original le citant jusqu'à ce jour en cours de validité, n'est ni annulé ni remplacé moins encore non récupéré par le Conservateur, conformément aux dispositions légales (art. 101, 235, 238 de la Loi foncière) ;

Que le certificat brandi est par conséquent faux.

Toutefois le comportement ci-dessus du cité a éterné les Lois foncière et pénale respectivement aux art. 206 et 207, 101, 235, 238 L.F 124 et 126 CPL II.

Le Tribunal de céans le condamnera de chef d'occupation illégale, de faux et usage de faux, le condamnera également au paiement de l'équivalent de la somme de 500.000\$US, payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, en faveur du citant pour tous les préjudices confondus par lui subis (art. 258 CCCL III).

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

De dire recevable et totalement fondée l'action mue par le citant ;

De dire établies en fait comme en droit, les préventions d'occupation illégale (art. 206, 207 de la Loi foncière), de faux et usage de faux certificat d'enregistrement (art. 124 et 126 CPL II)

De le condamner également au paiement de l'équivalent de la somme 500.000 \$ US, paiement en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, en faveur du citant pour tous les préjudices confondus par lui subis (art. 258 CCL II).

Mettre la masse des frais à sa charge.

Ce sera justice

Et pour que le cité ne l'ignore étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte, coût ....FC

Le cité

L'Huissier judiciaire

## PROVINCE DE LA TSHOPO

### Ville de Kisangani

#### Certificat de non appel 1708/2018

Je soussigné, Aimé-Daniel Zabalega Akilimali, Greffier principal de la Cour d'appel de Kisangani, certifie qu'il n'a pas été, au jour de la délivrance du présent certificat, acté un appel contre le jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile au premier degré, en date du 15 janvier 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani sous le RC 14.023 ;

En cause : Mahamba Linda Reno

Contre : La République Démocratique du Congo

Ce jugement a été signifié à la République Démocratique du Congo, à la requête de Monsieur Mahamba Linda Reno, par l'exploit de l'Huissier Kabemba Jean-Pierre du Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 23 janvier 2018.

Fait à Kisangani, le 26 février 2018 ;

Le Greffier principal,

Aimé-Danie Zabalega Akilimali,

Directeur

## AVIS ET ANNONCES

#### Déclaration de perte des documents parcellaires

Monsieur Kimolo Mbimbidi Adelbert et Madame Ngenda Mungana Cécile déclarent avoir perdu les documents couvrant leur parcelle sise avenue Lomba, n° 50A, Quartier 5 Mapela, Commune/Masina et celles situées au Quartier Mpassa Maba dans la Commune de la N'Sele à Kinshasa.

Cause de la perte :

- Incendie d'origine inconnue survenu en date du 09 mars 2018 aux environs de 14 heures sur avenue Lomba, n° 50A, Quartier 5 Mapela à Masina.

Ils sollicitent le remplacement de ces documents et déclarent rester seuls responsables des conséquences dommageables que la délivrance de nouveaux documents pourraient avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 16 mars 2018

Pour les déclarants,

Maître Itulamy Manzanza Guelord Stéphane

Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe

**Déclaration de perte des certificats d'enregistrement**

Je soussigné Monsieur Diwampovesa Makelele mamu zingi ;

Déclare avoir perdu les certificats d'enregistrement, en mon nom, respectivement :

- Vol. al. 369, folio 22, parcelle n° 2078 du plan cadastral de Kinshasa/Ngaliema ;
- Vol. A.W. 327, folio 36, parcelle n°7378 du plan cadastre de Kinshasa/Mont-Ngafula.

Cause de la perte : Déménagement

Je sollicite le remplacement de ces deux certificats d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance de nouveaux certificats d'enregistrement pourrait occasionner vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2018

---

# JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132